

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi



**MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DU TRANSPORT TERRESTRE ET
DU DESENCLAVEMENT**



**PROJET D'AMÉLIORATION DE LA CONNECTIVITÉ DANS LES
ZONES AGRICOLES DU NORD ET DU CENTRE**

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION



Version revue



Date d'émission :


janvier 2022

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| TABLE DES MATIERES | 2 |
| LISTE DES TABLEAUX | 6 |
| LISTE DES ABREVIATIONS..... | 7 |
| DEFINITIONS | 8 |
| RESUME EXECUTIF | 12 |
| EXECUTIVE SUMMARY | 24 |
| I. INTRODUCTION | 36 |
| 1.1. Contexte et justification de la mission | 36 |
| 1.2. Objectifs du cadre de politique de réinstallation | 36 |
| 1.3. Méthodologie..... | 37 |
| II. DESCRIPTION DU PROJET | 38 |
| 2.1. Situation géographique, administrative et économique de la zone d'influence du projet | 38 |
| 2.2. Objectifs et composantes du projet..... | 44 |
| 2.2. Composantes aboutissant éventuellement à la réinstallation des populations..... | 45 |
| 2.3. Emprises nécessaires | 46 |
| III. PRINCIPES, OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION | 46 |
| 3.1. Principes et objectifs..... | 46 |
| 3.2. Date limite d'éligibilité | 47 |
| 3.3. Minimisation des impacts..... | 48 |
| 3.4. Indemnisation..... | 48 |
| IV. ESTIMATION DES IMPACTS POTENTIELS DES SOUS COMPOSANTES DU AGEROUTE SUR LES PERSONNES ET LES BIENS | 51 |
| 4.1. Impacts par type de sous composante..... | 51 |
| 4.2. Estimation de l'impact | 56 |
| 4.2.1. Besoins en terres | 56 |
| 4.2.2. Nombre possible de personnes concernées | 56 |
| V. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION | 58 |
| 5.1. Le régime foncier national | 58 |
| 5.2. Cadre législatif et réglementaire de la réinstallation au Sénégal | 59 |
| 5.3. Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque Mondiale | 60 |
| 5.3.1. Comparaison entre le cadre juridique de la Sénégal et la NES 5 de la Banque Mondiale | 62 |
| 5.4. Cadre institutionnel..... | 74 |
| 5.4.1. Acteurs institutionnels responsables au niveau national | 74 |

| | | |
|----------|---|-----|
| 5.4.2. | Acteurs institutionnels responsables au niveau régional, départemental et local | 74 |
| 5.5. | Capacités en réinstallation selon les exigences de la NES 5 | 76 |
| 5.5.1. | Capacités en réinstallation de Ageroute | 76 |
| 5.5.2. | Capacités en réinstallation des autres acteurs | 77 |
| 6. | CRITERES D'ELIGIBILITE | 78 |
| 6.1. | Éligibilité à la compensation | 78 |
| 6.2. | Date limite d'éligibilité | 78 |
| 6.3. | Groupes vulnérables et ménages vulnérables | 79 |
| 6.3.1. | Identification des groupes vulnérables | 79 |
| 6.3.2. | Assistance aux groupes vulnérables | 79 |
| 6.3.3. | Dispositions à prévoir dans les PAR | 80 |
| 7. | DESCRIPTION DU PROCESSUS D'ELABORATION ET D'APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION ET DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE | 81 |
| 7.1. | Vue générale du processus de la réinstallation | 81 |
| 7.2. | Préparation, revue et approbation du PAR | 81 |
| 7.3. | Mise en oeuvre des PAR | 89 |
| 7.4. | Restauration des moyens de subsistance des personnes affectées et facilitation sociale | 90 |
| 7.5. | Suivi évaluation du PR et PRME | 97 |
| 8. | PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION | 98 |
| 8.1. | Principes et objectifs | 99 |
| 8.2. | Approche de diffusion de l'information | 99 |
| 8.3. | Parties prenantes à informer | 102 |
| 8.4. | Consultation dans le cadre de l'élaboration du Cadre Politique de Réinstallation du PCZA | 102 |
| 8.4.1. | Objectifs | 102 |
| 8.4.2. | Approche méthodologique | 103 |
| 8.4.3. | Calendrier de consultation des parties prenantes | 103 |
| 8.4.4. | Difficultés rencontrées | 104 |
| 8.4.5. | Les points discutés | 104 |
| 8.4.6. | Résultats de la consultation du public | 105 |
| 8.4.6.1. | Perception globale des acteurs sur le projet | 105 |
| 8.4.6.2. | Préoccupations majeures et principales recommandations | 105 |
| 8.4.6.3. | Attentes vis-à-vis du projet | 109 |
| 8.4.6.4. | Besoins de renforcement des capacités | 109 |
| 9. | METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS AFFECTÉS | 110 |

| | | |
|---|--|------------|
| 9.1. | Formes de compensations | 110 |
| 9.2. | Compensation des pertes foncières | 111 |
| 9.3. | Compensation des pertes de récoltes | 111 |
| 9.4. | Compensation des pertes de structures et équipements connexes | 112 |
| 9.5. | Compensation des pertes d’arbres fruitiers et forestiers | 112 |
| 9.6. | Compensations des pertes de ressources fourragères | 113 |
| 9.7. | Restriction et perte d’accès aux ressources naturelles | 113 |
| 9.8. | Autres pertes de revenus (salariaux, locatifs, logis) | 113 |
| 9.9. | Sites culturels et/ou sacrés | 114 |
| 10. | RESPONSABILITES POUR LA MISE EN ŒUVRE | 115 |
| 10.1. | Responsabilités de l’entité chargée de l’exécution du projet | 115 |
| 10.2. | Elaboration/Préparation des PR | 115 |
| 10.3. | Soutien technique et renforcement des capacités | 115 |
| 10.4. | Arrangements institutionnels de mise en œuvre | 117 |
| 11. | MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES | 121 |
| 11.1. | Principes clés du mécanisme de gestion des plaintes | 121 |
| 11.2. | Types de plaintes et conflits éventuels | 122 |
| 11.3. | Mécanisme de gestion des conflits proposé | 124 |
| 11.4. | Procédure de réception et d’enregistrement des plaintes | 124 |
| 11.5. | Mécanismes de résolution | 125 |
| 11.5.1. | Procédure de traitement et de clôture des plaintes | 128 |
| 11.5.2. | Validation, clôture et archivage des griefs | 130 |
| 11.5.3. | Mécanisme de gestion des plaintes liées aux violences basées sur le genre ... | 130 |
| 11.5.4. | Diffusion du MGP et du plan de réponse aux violences et abus sexuels | 131 |
| 12. | SUIVI ET EVALUATION | 133 |
| 12.1. | Suivi | 133 |
| 12.1.1. | Objectifs et contenu | 133 |
| 12.1.2. | Les indicateurs de suivi | 133 |
| 12.2. | Évaluation | 134 |
| 12.2.1. | Objectifs | 134 |
| 12.2.2. | Processus | 135 |
| 13. | BUDGET ET FINANCEMENT | 136 |
| 13.1. | Estimation du coût global de la réinstallation | 136 |
| 13.2. | Procédure de compensation | 137 |
| 13.3. | Sources de financement | 137 |
| ANNEXES | 139 | |
| Annexe 1 : Compte rendu des rencontres | | 140 |



| | |
|--|------------|
| Annexe 2 : Fiche de plainte..... | 199 |
| Annexe 3 : Plan-type du PR..... | 200 |
| Annexe 4 : Tableau comparatif du cadre juridique national et les exigences de la NES N°5 Erreur ! Signet non défini. | |
| Annexe 5 : Termes de Référence..... | 201 |

LISTE DES TABLEAUX

| | |
|---|-----|
| TABLEAU 1 : POPULATION DE LA REGION DE KAOLACK EN 2019 | 39 |
| TABLEAU 2: POPULATION DE LA REGION DE KAFFRINE EN 2019..... | 43 |
| TABLEAU 3 : COMPOSANTES ABOUTISSANT A UNE REINSTALLATION DES POPULATIONS | 45 |
| TABLEAU 4 : MESURES DE MINIMISATION DES IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS | 50 |
| TABLEAU 5 : IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS | 52 |
| TABLEAU 6 : DIFFERENTS TYPES D'IMPACT, LES PERSONNES ELIGIBLES ET LES TYPES DE COMPENSATION | 53 |
| TABLEAU 7 : ESTIMATION DES SUPERFICIES NECESSAIRES POUR LA COMPOSANTE 2 DU PCZA..... | 56 |
| TABLEAU 8 : ESTIMATION DU NOMBRE DE PAP | 57 |
| TABLEAU 9: PROCESSUS D'ELABORATION ET DE MOE DES PR | 87 |
| TABLEAU 10-CALENDRIER INDICATIF DE REINSTALLATION | 88 |
| TABLEAU 11 : MATRICE D'ELIGIBILITE A LA RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE | 94 |
| TABLEAU 12-TYPES DE COMPENSATION | 110 |
| TABLEAU 13-ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE..... | 118 |
| TABLEAU 14 : COUT DE LA REINSTALLATION | 136 |

LISTE DES ABREVIATIONS

| | |
|-----------------|--|
| AGR | Activités Génératrices de Revenus |
| AGEROUTE | Agence des travaux et de Gestion des Routes |
| ANSD | Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie |
| BM | Banque mondiale |
| CCOD | Commission de Contrôle des Opérations Domaniales |
| CDREI | Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses |
| CES | Cadre Environnemental et Social |
| CFA | Communauté Financière en Afrique |
| COVID-19 | Coronavirus disease 2019 |
| CPR | Cadre de Politique de Réinstallation |
| DEEC | Direction de l'Environnement et des Établissements Classés |
| DREEC | Division Régionale de l'Environnement et des Établissements Classés |
| DUP | Déclaration d'Utilité Publique |
| EAS | Exploitation et Abus Sexuel |
| ECUP | Expropriation pour Cause d'Utilité Publique |
| EIES | Étude d'Impact Environnemental et Social |
| HS | Harcèlement Sexuel |
| MGP | Mécanisme de Gestion des Plaintes |
| NES | Norme Environnementale et Sociale |
| NO | Note d'Orientation |
| OCB | Organisation Communautaire de Base |
| PR | Plan de Réinstallation |
| PAP | Personne affectée par le Projet |
| PRMS | Plan de Restauration des Moyens de Subsistance |
| PCZA | Projet d'Amélioration de la Connectivité dans les Zones Agricoles du Nord et du Centre |
| PSE | Plan Sénégal Émergent |
| TDR | Termes de Référence |
| UGP | Unité de Gestion du Projet |
| VBG | Violence Basée sur le Genre |

DEFINITIONS

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis ainsi qu'il suit :

- **Acquisition involontaire des terres** : signifie la prise de terre par le gouvernement ou autre agence gouvernementale pour réaliser un projet public contre le désir et avec compensation du propriétaire. Le propriétaire aura le droit de négocier le montant de la compensation offerte. Cette définition couvre aussi une terre ou des biens dont le propriétaire jouit conformément à des droits coutumiers incontestés.
- **Aide à la réinstallation** : appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, notamment).
- **Ayant droit ou bénéficiaire** : désigne toute personne affectée par un projet et qui, de ce fait, a droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes, qui du fait du projet, doivent physiquement être déplacées. Mais, inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant.
- **Cadre de politique de réinstallation des populations (CPR)** : préparé en tant qu'instrument qui sera utilisé pendant l'exécution du projet. Le CPR sera présenté en public dans les zones affectées pour déterminer la politique de réinstallation et de compensation, les arrangements organisationnels et pour fixer les critères qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par le projet. Les Plans de Réinstallation (PR) seront préparés de façon à être conformes aux dispositions de ce CPR.
- **Compensation** signifie le paiement en nature, en espèces et/ou avec d'autres biens, donné en échange de la saisie d'une terre ou la perte d'autres biens y compris les biens immobiliers en partie ou en totalité.
- **Coût de remplacement** : désigne le remplacement des biens avec un montant intégrant le coût de remplacement total des biens et frais de transaction afférents.
- **Date butoir** indique la date de début du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

- **Déplacement** : concerne le déplacement des personnes de leurs terres, maisons, fermes, entre autres, en raison des activités d'un projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres entraînant:
 - Un relogement ou la perte d'un refuge ;
 - La perte de biens ou d'accès à des biens ; ou
 - La perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, si les personnes affectées doivent se déplacer à un autre endroit. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire ou d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.

- **Déplacement économique**— perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant d'acquisitions de terrains ou perte d'accès aux ressources (sols, eau ou forêts) résultant de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes.

- **Déplacement physique** — perte de logement et de biens résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que la ou (les) personne(s) affectée(s) déménage(nt) ailleurs.

- **Évaluation des impenses** - c'est l'évaluation, en termes monétaires, des biens immeubles affectés par le projet.
- **Enquête de base ou enquête socio-économique** : recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages...).

- **Exploitation sexuelle** : le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p.6).
- **Expropriation involontaire** : acquisition de terrain par l'État à travers une déclaration d'utilité publique.

- **Expulsion forcée** : Eviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n° 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).

- **Harcèlement sexuel** : Toute avance sexuelle importune ou demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle.
- **Individus affectés** : il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- **Ménage affecté** : un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ; (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ; et (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- **Ménages vulnérables** : les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).
- **Moyens de subsistance** : ils renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.
- **Parties prenantes**— Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** - toute personne affectée de manière négative par le projet. Cela inclut la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, de biens, de moyens de production, d'occupations, des ressources utilisées, ou l'accès à de telles ressources.
- **Plan de Réinstallation et de Compensation**- aussi connu sous le nom de Plan de Réinstallation (PR), ou Plan d'Action de Réinstallation (PAR), est un instrument (ou document) de réinstallation qui sera préparé lorsque les sites des sous-projets auront été identifiés. Dans ces cas, l'acquisition des terres mène à un déplacement des personnes et/ou à la perte d'un abri, de moyens d'existence, ou encore à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès à des ressources économiques. Les PAR sont préparés par la partie qui affecte les gens et leurs moyens d'existence. Les PAR

contiennent des instruments spécifiques avec l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant que les activités du projet n'aient des effets adverses.

- **Restrictions à l'utilisation de terres** : elles désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.
- **Terre** - désigne une terre agricole ou non agricole et toute structure s'y trouvant, temporaire ou permanente et qui pourrait être requise pour le projet.
- **Titre foncier** : au Sénégal il constitue le titre qui matérialise la propriété. Le titre foncier est un titre de propriété définitif et inattaquable sur un immeuble (bâti ou non bâti). Il garantit au propriétaire une occupation permanente et durable, non limitée dans le temps.
- **Vulnérable** : le terme vulnérable ou défavorisé qualifie des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.

RESUME EXECUTIF

1. Contexte et justification

Le Sénégal a adopté un nouveau modèle de développement pour accélérer son développement économique et social. Cette stratégie, appelée Plan Sénégal Émergent (PSE), constitue la référence en matière de politique économique et sociale à moyen et long termes. Dans le cadre du PSE, le Gouvernement met en œuvre un Plan d'actions prioritaires 2019-2023 qui comprend 3 axes : (i) Transformation structurelle de l'économie et croissance ; (ii) Capital humain, protection sociale et développement durable et (iii) Gouvernance, institutions, paix et sécurité. L'axe 1, relatif à la transformation structurelle, comprend l'objectif stratégique 3 relatif au "renforcement des infrastructures de qualité".

Pour réaliser la vision et les objectifs du PSE dans le secteur des transports, le gouvernement a défini sa stratégie à travers une lettre de politique sectorielle couvrant la période 2020-2024. Cette lettre de politique sectorielle met l'accent sur la gestion et la mise en œuvre d'infrastructures de transport durables pour soutenir l'économie rurale et urbaine. Cela inclut la mise en place d'un système de logistique et de transport adéquat pour faciliter le transport des produits agricoles vers les centres de consommation. Assurer le lien entre les zones à fort potentiel de production et les marchés (consommation, exportation, transformation) est un objectif crucial. Le secteur routier revêt une importance particulière pour le Sénégal, car plus de 90 % des déplacements se font par la route. Ainsi, trois des six indicateurs de l'objectif stratégique 3 sur "l'amélioration de la qualité des infrastructures" mesurent directement les progrès réalisés dans le secteur routier (km de routes revêtues, km de pistes rurales et indice d'accessibilité rurale). Les trois autres indicateurs relatifs aux infrastructures autres que les routes sont les suivants : km de voies ferrées, indice de performance logistique et puissance électrique installée.

Bien que le potentiel soit présent, ces zones de production agricole manquent d'infrastructures de transport pour relier la production agricole et les principaux marchés. De plus, l'accessibilité aux marchés devient encore plus critique pendant la saison des pluies, où l'accès peut être bloqué pendant des jours, affectant aussi bien l'accès aux marchés qu'aux services sociaux de base comme les écoles et les hôpitaux. De même, le manque d'infrastructures routières n'encourage pas les échanges interrégionaux de personnes et de marchandises, ni les échanges avec les pays voisins afin de participer à l'intégration sous-régionale. Les principales zones de consommation dans les régions du nord et du centre sont les villes de Saint Louis, Louga et Richard Toll au nord ainsi que Touba, Diourbel, Kaffrine, Kounghoul et Kaolack au centre. Les zones urbaines dans ces régions, victimes de l'exode rural accru noté cette dernière décennie, sont confrontées à une croissance démographique importante et à des investissements limités pour répondre à la demande croissante de personnes et de biens.

2. Objectifs du cadre de politique de réinstallation

Le Cadre de Politique de Réinstallation est un instrument d'atténuation des effets de la réinstallation. L'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation est de décrire les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet. Il prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenue dans la NES n°5 « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire ». Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, des pertes d'activités socioéconomiques et d'acquisition de terres, notamment pour les plus vulnérables.

3. Description du Projet

Le projet est structuré autour de trois composantes, qui sont : (i) Amélioration de la connectivité dans les zones sélectionnées, (ii) Appui à l'amélioration des conditions sociales des populations concernées et (iii) Appui institutionnel du secteur du Transport.

La zone d'intervention du projet couvre les zones Nord et Centre du pays.

L'objectif de développement du projet est de renforcer la connectivité entre la production agricole et les principales zones de marché dans le nord-ouest et le centre du Sénégal. Le projet proposé vise à améliorer la connectivité entre la production agricole et les marchés dans ces zones à fort potentiel agricole et à fort taux de pauvreté. Ce choix est conforme au schéma directeur du transport routier et autoroutier du Sénégal qui, à travers trois plans quinquennaux (entre 2015 et 2030), définit les besoins du pays en matière d'infrastructures routières. Le projet sera conçu pour tenir en compte les aspects de résilience et d'adaptation de l'infrastructure et des populations bénéficiaires.

4. Principes et objectifs du processus de réinstallation

Conformément aux exigences de la Banque Mondiale, la NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- (i) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- (ii) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- (iii) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- (iv) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- (v) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- (vi) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- (vii) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- (viii) Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

5. Estimation des impacts potentiels des sous-composantes du Projet sur les personnes et les biens

A ce stade du projet, il demeure quasiment impossible de déterminer avec précision le nombre de personnes et de biens affectés par le projet en l'absence d'études techniques (APD, APS...) qui déterminera les corridors qui seront empruntés. L'estimation précise du nombre de personnes ou d'activités qui seront affectées est difficilement réalisable à ce stade.

Cependant, une estimation approximative pourrait être faite en fonction des zones potentielles d'intervention du projet et des activités prévues. Ainsi, pour l'ensemble des régions qui sont ciblées par le projet, le nombre de personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet est estimé à environ 501 personnes pour un besoin en terres nécessitant un déplacement involontaire d'environ 250,8 hectares. Les activités du projet pouvant induire une réinstallation importante sont :

- L'aménagement et le bitumage de routes
- Construction de pistes
- Réhabilitation des pistes
- Abattage des arbres forestiers ou fruitiers dans les emprises
- Destruction des structures et d'équipements connexes
- Acquisition foncière.

Toutefois, il est important de souligner que le nombre exact de personnes réellement affectées par le projet (PAP) ne sera connu de façon exacte que lors des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la préparation des Plans de Réinstallation (PR).

6. Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

Le contexte légal du CPR a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), les règles de compensation, la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrains, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et des NES n°5 et n°10 de la Banque Mondiale.

Le régime des terres au Sénégal est organisé par différents textes qui déterminent trois catégories foncières : le domaine national, le domaine de l'État et le domaine des particuliers.

- La Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 est relative au domaine national et à ses différents textes d'application. La loi divise les terres du domaine national en quatre zones : les zones pionnières ; Les zones urbaines ; les zones de terroir ; les zones classées qui sont des espaces protégés.
- La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 porte Code du domaine de l'Etat (CDE) ;
- La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 porte régime de la Propriété foncière.

Dans des cas exceptionnels, l'expropriation pour cause d'utilité publique est possible pour certains projets dont l'utilité publique est évidente. La procédure de l'expropriation est organisée par la loi n°76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Des mécanismes sont prévus pour le retrait des terres à travers différents textes (décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964...).

La norme environnementale et sociale n°5 de la Banque Mondiale relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire reconnaît que l'acquisition de terres et les restrictions quant à leur utilisation par des projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui en sont les utilisateurs. Selon cette norme

«L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement

économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La réinstallation involontaire se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement ».

La réinstallation involontaire intervient dans les cas d'expropriation ou de restriction de droit d'usage.

La NES n°5 considère la réinstallation involontaire à la fois comme un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation.

La comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la NES n°5 met en évidence des écarts et rapprochements possibles entre les exigences de la Banque Mondiale et les textes nationaux.

Convergences

Le cadre juridique national est conforme en grande partie aux exigences de la Banque mondiale, mais cette conformité reste plus sur les principes que sur l'opérationnalisation. En effet, la législation sénégalaise donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation.

Les usages en vigueur au Sénégal, en matière de déplacement involontaire des biens et de personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnels selon la loi ;
- en cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- l'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation numéraire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Cependant, selon les directives de la Banque mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée et qu'elle sera utilisée en dernier recours ;
- l'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

Divergences

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- La cession volontaire n'est pas envisageable par la réglementation foncière du Sénégal, contrairement à la NES n°5 de la BM avec une exigence de documentation et de validation préalable. En effet, les textes sénégalais reconnaissent le droit d'usage sur les terres du domaine national classées et zones de terroirs mais excluent toute forme de transaction (prêt, location, vente, donation) conformément à l'article 3 du décret n°72-1288 modifié par celui du 16 septembre 2020. Par conséquent, toute cession volontaire de terre entreprise dans le cadre du PCZA doit faire l'objet d'une délibération établie par le conseil municipal et dûment approuvée par l'Autorité administrative compétente (Gouverneur, Préfet ou Sous-Préfet selon le cas) tout en obéissant aux exigences de documentation et d'approbation de la BM en vertu de la NES n°5 ;
- les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligibles à l'indemnisation par la loi sénégalaise, contrairement aux principes de la Banque

mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut, notamment les occupants coutumiers et illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts ;

- l'éligibilité pour la compensation communautaire : la loi sénégalaise ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;
- les critères et les modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs car les instruments de calcul des indemnisations ne sont pas souvent à jour au Sénégal et ne reflètent pas forcément le coût de remplacement et les prix du marché ou la valeur intégrale de remplacement ;
- les modalités et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet;
- l'assistance particulière aux groupes vulnérables et la restauration des moyens de subsistance comme préconisées dans la NES n°5, ne sont pas prévues par la législation sénégalaise.
- Le suivi-évaluation du processus de réinstallation n'est pas préconisée par la législation sénégalaise

7. Critères d'éligibilité

Les personnes qui pourraient être déplacées peuvent se classer en quatre groupes :

- Individu affecté* – un individu qui souffre de la perte de biens ou d'investissements, tels que la terre, la propriété, et/ou l'accès aux ressources naturelles et/ou économiques du fait des sous-projets et des activités et à qui une compensation est due.
- Ménage affecté* - un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du projet, que ce soit par la perte d'une propriété, de la terre, perte d'accès ou est autrement touché de quelque façon que ce soit par les activités du Projet.
- Communauté locale affectée* – une communauté est affectée si les activités du projet affectent ses relations ou sa cohésion socioéconomique et/ou socioculturelle. Par exemple, les activités du projet pourraient mener à une amélioration du bien-être socioéconomique telle qu'elle pourrait donner naissance à une conscience de classe allant de pair avec une érosion culturelle.
- Les ménages vulnérables* - les ménages vulnérables peuvent avoir des besoins en terre différents de la plupart des ménages ou des besoins sans relation avec la quantité de terre dont ils disposent.

8. Description du processus d'élaboration et d'approbation des PR et de restauration des moyens de subsistance

La première étape, dans la procédure de préparation des plans de réinstallation et de compensation, est la procédure de triage pour identifier les terres et les zones qui seront affectées. Les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse de sites alternatifs qui sera faite durant le processus de triage.

Le triage des sous-projets est fait dans le but d'identifier les types et la nature des impacts liés aux activités proposées dans le cadre du projet et de fournir des mesures adéquates pour s'en occuper.

La sélection sociale des sous-projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre par l'AGEROUTE. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

Étape 1: Identification et sélection sociale du sous-projet

Étape 2: Détermination du travail social à faire

La sélection se fait dans les cas suivants :

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être approuvé et exécuté sans réserve ;
- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être approuvé ni mis en œuvre qu'après avoir réalisé un PAR.

La liste des sous-projets, qui auraient des problèmes de réinstallation, ferait l'objet d'un tri social. Ceci passe par une large campagne de sensibilisation et consultation des communautés qui pourraient être affectées.

Après l'approbation des sous projets, les lieux choisis feront l'objet de préparation de Plans de Réinstallation (PR) spécifiques.

Préparation

Le CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre de l'exécution des activités du projet. Si une composante du projet exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan de Réinstallation (PR) est élaboré par un consultant en sciences sociales recruté par le projet.

Suite à la sélection sociale et si le sous projet a des implications en termes d'acquisition de terres et de réinstallation, les différentes étapes à suivre sont ci-après :

- Préparation des termes de référence pour la préparation d'un plan de réinstallation et/ou un plan de rétablissement des moyens de subsistance par l'UGP et revue/approbation par la Banque ;
- Information des communautés touchées et des autres parties prenantes sur le sous projet, sur les critères d'éligibilité et sur le programme de terrain du consultant
- Etudes socioéconomiques (enquêtes sur la situation ethnique, la situation démographique, la structure de la population, le profil socioéconomique et démographique des ménages touchés, les activités des populations affectées, les ressources utilisées en commun) ;
- Recensement des PAP et inventaires des pertes de biens et sources de revenus et moyens de subsistance
- Consultation des communautés touchées et des autres parties prenantes ;
- Montage et revue du plan de réinstallation (PR) et/ou du plan de rétablissement des moyens de subsistance
- Procédure de validation et de diffusion du plan de réinstallation et/ou du plan de rétablissement des moyens de subsistance.

9. Participation communautaire et diffusion de l'information

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la Banque Mondiale. Une planification efficace de la réinstallation exige une consultation et un engagement réguliers avec un groupe élargi de parties prenantes du projet. Les personnes affectées et toutes autres parties prenantes ont le droit de contribuer à l'exécution et à la mise en œuvre du processus de compensation et de réinstallation.

Le projet veillera à informer, consulter et donner l'opportunité aux PAP de pouvoir participer de manière constructive à toutes les étapes du processus de réinstallation.

L'information communiquée sera la plus complète et adaptée au projet. Elle portera globalement sur les enjeux du projet, ses missions, notamment le processus de réinstallation, les risques y relatifs, la période des enquêtes sociales, les dates de démarrage et de fin du processus, les principes de la politique de réinstallation ainsi que les autres modalités d'intervention du projet.

Elle devra être communiquée suffisamment à l'avance et tout au long de la mise en œuvre du projet, particulièrement pendant toute la durée de la planification de la réinstallation et à l'étape des compensations.

Les communautés affectées ainsi que les populations affectées devront être informées bien avant le démarrage des enquêtes sociales et ce sous la supervision de l'UGP du PCZA et de ses partenaires locaux.

Les rencontres de consultation du public menées dans le cadre de la présente étude concernent toute la zone d'intervention du projet.

Les rencontres de consultations tenues avec les différentes catégories d'acteurs parties prenantes du projet aux niveaux central, régional/local et communautaire ont permis de recueillir des points divers et variés. A l'issue des échanges, même si globalement le projet rencontre un écho favorable de la part des parties prenantes toutes catégories confondues, des préoccupations et craintes relatives aux différentes phases du projet ont été soulevées et des recommandations fortes préconisées pour la mise en œuvre et le suivi des activités prévues. Par ailleurs, l'approche participative et inclusive adoptée, en incluant les populations locales dans la consultation des parties prenantes a été saluée par tous.

Perceptions sur le projet

Selon les parties prenantes, le projet des aménagements connexes est une initiative très pertinente et compatible au contexte des communes et villages bénéficiaires. Les gains escomptés sont énormes. Il s'agit de :

- Une amélioration des conditions de trafic, de confort et de sécurité ;
- Un désenclavement de plusieurs localités avec les pistes ;
- Un meilleur accès aux infrastructures socio-économiques ;
- Une baisse des coûts d'exploitation des véhicules ;
- Un gain de temps ;
- Une impulsion du développement économique et social.

Préoccupations majeures et principales recommandations

Malgré de nombreux avantages attendus et des bénéfiques socio-économiques espérés, le PCZA n'a pas manqué de soulever des préoccupations/contraintes d'ordre sanitaire, environnemental, social, etc. Pour chacune des préoccupations/contraintes les acteurs interrogés ont bien voulu apporter une ou plusieurs recommandations ou mesures d'atténuation :

- La perte de terres agricoles et de cultures
- La rareté de terres agricoles
- La gestion des terres et l'accès difficile des femmes à la propriété foncière
- L'indemnisation insatisfaisante des pertes
- Le déboisement massif le long des routes à construire
- Les risques de survenance de plaintes
- Les conflits de cultures
- Le manque de communication et la non-transmission des informations aux parties prenantes

- La pollution et ses effets sur la santé et le cadre de vie
- Les lenteurs dans la mise en œuvre du projet
- Les accidents de la circulation
- Les risques associés à l'exploitation des carrières
- Les risques d'inondations post travaux
- Les risques de chevauchement avec d'autres programmes
- L'enclavement de plusieurs zones

Attentes vis-à-vis du projet

Les attentes des parties prenantes par rapport au projet sont nombreuses. Mais on peut retenir essentiellement :

- La mise en œuvre rapide du projet ;
- Le respect de la législation environnementale nationale ;
- Le respect de la législation nationale en matière de travail et de sécurité sociale ;
- L'implication des services techniques, des collectivités territoriales et des populations ;
- La prise en compte des réalités socioculturelles des zones ciblées ;
- Le recrutement de la main d'œuvre locale ;
- La mise à la disposition des parties prenantes de toutes les informations pertinentes relatives au projet.

Besoins de renforcement des capacités

Pour être en mesure d'accompagner le projet, les acteurs rencontrés sollicitent le renforcement de leurs capacités dans bien des thématiques dont :

- Le suivi environnemental et social des projets routiers ;
- La gestion des plaintes et conflits ;
- La législation et la gestion foncière ;
- Les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale ;
- La bonne gouvernance ;
- L'entretien des infrastructures routières.

10. Méthodes d'évaluation des actifs affectés

L'estimation des coûts des biens touchés, suite à une opération de retrait de terres, est assurée par les services de l'État, à travers la commission d'évaluation des impenses, conformément aux méthodes d'évaluation officielles.

De façon générale, la valeur de chaque bien est estimée à partir des valeurs de référence des départements ministériels techniques concernés en consultation avec les représentants des personnes affectées. Sur la base de ces coûts et des discussions au sein de la commission d'évaluation et des personnes affectées ou leurs représentants, les valeurs pour les compensations sont arrêtées et cela prend mieux en compte les intérêts de toutes les parties. Ainsi, la Direction des Domaines fixe les valeurs des terres, la Direction de l'Urbanisme fixe les valeurs des bâtiments et infrastructures ; la Direction de l'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés et la Direction des Eaux et Forêts détermine les valeurs des espèces forestières.

Il existe des barèmes fixant le prix de la terre en milieu urbain et rural et celui des produits agricoles et forestiers. Mais, dans la réalité, la détermination des coûts d'expropriation et indemnités se fait

au niveau des commissions d'évaluation qui opèrent généralement des ajustements qui tiennent compte des réalités locales.

Les commissions regroupent les autorités administratives et municipales, les services techniques de l'État, les représentants des PAP. Et les décisions prises à ce niveau sont, généralement, bien acceptées par les parties prenantes.

Il est, en effet, nécessaire de tenir compte de la valeur intrinsèque du bien qui incorpore sa plus-value. La méthode utilisée pour la plus-value indemnifiable tient compte du renchérissement général du coût des biens et des services consécutifs à la dépréciation monétaire.

11. Responsabilités pour la mise en œuvre

| Acteurs | | Responsabilités |
|-----------------|--------------------|---|
| Institutions | Services concernés | |
| Banque Mondiale | - | <ul style="list-style-type: none"> • Bailleur chargé de financer le projet • Approbation du PR • Publication du PR sur le site de la Banque Mondiale • Approbation du rapport de la mise en œuvre du PR • Demande, au besoin, un audit du PR |
| AGEROUTE | UGP | <ul style="list-style-type: none"> • Instruction de l'acte déclaratif d'utilité publique • Paiement des compensations • Revue et diffusion du PR • Soumission du PR à l'approbation par les autorités compétentes et la Banque Mondiale • Supervision du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PR • Diffusion du PR (municipalités et autres acteurs impliqués) • Gestion de l'interface avec les structures locales d'exécution du PR • Appui à la mise en place des structures d'appui au PR (Comités de Médiation et Commission de Conciliation) • Coordination et suivi de la réinstallation • Soumission des rapports d'activités • Participation à la validation du rapport du PR • Supervision et suivi des activités du Consultant PR • Participation à l'approbation et à la diffusion du PR • Assistance au déplacement et mesures d'accompagnement • Suivi de la mise en œuvre du PR • Évaluation de la mise en œuvre • Supervision du processus • Renforcement des capacités |
| Régions | Préfectures | <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des Commissions Administrative d'indemnisation : <ul style="list-style-type: none"> ○ Validation de l'Évaluation des impenses ○ Conciliation des PAP ○ Supervision du processus de paiement des PAP ○ Établissement des sommations pour la libération des emprises ○ Constat de la libération effective des emprises • Traitement des plaintes en cas d'incompétence des Communes |

| Acteurs | | Responsabilités |
|----------------------------------|----------------------|---|
| Institutions | Services concernés | |
| | | <ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du PR • Participation au suivi de la réinstallation • Libération des emprises |
| | Communes | <ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du PR • Participation au règlement à l'amiable des réclamations et plaintes conformément à la procédure de résolution des conflits, y compris l'enregistrement des plaintes et des réclamations, y compris le Comité Local de Médiation • Participation au suivi de proximité |
| | Villages | <ul style="list-style-type: none"> • Participation au MGP • Appui à la libération des sites • Appui à la diffusion du PR |
| Structure facilitatrice | - | <ul style="list-style-type: none"> • Information/sensibilisation, mobilisation et accompagnement des PAP sur le planning des opérations prévues dans le PR ; • Vérification des résultats des enquêtes précédentes ; • Appui aux PAP pour la constitution de leurs dossiers individuels ; • Mise en œuvre de l'assistance aux PAP vulnérables ; • Élaboration des programmes de paiements des compensations et leur communication aux PAP ; • Préparation des ententes individuelles en rapport avec les commissions de conciliation ; • Médiation et participation aux Comités locaux de médiation et aux Commissions de Conciliation ; • Réception, l'enregistrement et la documentation des réclamations, des griefs et plaintes des PAP et partage avec l'AGEROUTE; <p>Appui à la coordination et au suivi de la mise en œuvre des mesures de réinstallation en conformité avec le PR ;</p> |
| Consultants en sciences sociales | | <ul style="list-style-type: none"> • Évaluation finale du PR |
| Tribunal de Première instance | Juge d'expropriation | <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des Commissions d'évaluation en cas de désaccord • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable) |

12. Mécanisme de gestion des plaintes

Pour résoudre les conflits potentiels inhérents au PCZA, la NES n°5 – Paragraphe 11, stipule que « l'Emprunteur veillera à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10, pour gérer

en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale ».

Il est prévu un mécanisme à quatre (04) niveaux de résolution à l'amiable pour permettre un redressement efficace d'éventuelles contradictions qui pourraient découler de la mise en œuvre des activités du projet :

- Au niveau de la structure facilitatrice ;
- Au niveau des communes à travers un Comité Communal (CC) ;
- Au niveau des autorités administratives à savoir en premier temps le Sous-préfet, ensuite le Préfet puis le Gouverneur de Région ;
- Au niveau de la Justice (qui est disponible pour la PAP à tout moment).

Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice sénégalaise, pourra faire appel à ce mécanisme selon des procédures précisées plus loin. Il comprendra deux étapes principales : (i) l'enregistrement de la plainte ou du litige ; (ii) Le traitement amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants du Projet.

13. Suivi et évaluation

Selon la NES n°5, les dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par le Projet doivent être complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque Mondiale, pour garantir une information complète et objective.

Au plan spécifique, les objectifs sont les suivants :

- Suivi, d'une part, des situations spécifiques et des difficultés qui apparaissent durant l'exécution et, d'autre part, de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la NES de la Banque Mondiale, dans la réglementation nationale et dans le CPR et les PR ;
- Évaluation des impacts à moyen et long termes de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, notamment.

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- évaluation générale de la conformité de l'exécution, avec les objectifs et méthodes précisés, dans le cadre de politique de réinstallation, les PR et les PRMS ;
- évaluation de la conformité de l'exécution, aussi bien avec les textes nationaux qu'avec la NES 5 de la Banque Mondiale;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et le recasement ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de recasement par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de recasement sur les revenus, les niveaux de vie et les moyens d'existence ;

- évaluation des actions correctives à prendre, éventuellement, dans le cadre du suivi et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et des méthodes utilisées pour la réinstallation.

14. Budget et financement

| Activités | Coût (en FCFA) | Source de financement |
|--|----------------------|-----------------------|
| Provision pour la sélection des consultants devant préparer les PAR/ PRMS spécifiques | 225 000 000 | Projet |
| Provision des compensations des pertes (pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, d'infrastructures socio-économiques et d'habitats, toute autre assistance par le plan de réinstallation) y compris les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance ¹ | 1 250 000 000 | État du Sénégal |
| Provision pour les pertes en terres ² | 627 000 000 | État du Sénégal |
| Engagement et sensibilisation des Communautés et populations locales ³ | 30 000 000 | Projet |
| Formation des acteurs sur les procédures de réinstallation conformément à la NES 5 y compris sur les VBG/EAS/HS et MGP ⁴ | 105 000 000 | Projet |
| Recrutement d'un Expert en sauvegarde sociale⁵ | 105 000 000 | Projet |
| Suivi-évaluation | 18 337 500 | Projet |
| Audit final ⁶ | 90 000 000 | Projet |
| Coût total de la réinstallation | 2 450 337 500 | |

¹ Ceci est une provision du fait des difficultés éprouvées en l'absence d'études socio-économiques

² Le montant est déterminé en faisant le produit de la superficie totale nécessaire (250,8 ha) et le prix du m² (250 FCFA) de terre rurale (décret 2010)

³ 10 millions par zone

⁴ 3 séances de formation à organiser dans les 3 Zones concernées par le PCZA à raison de 35 millions par zone

⁵ A raison de 1 750 000 francs par mois sur 5 ans

⁶ A raison de 30 000 000 par zone

EXECUTIVE SUMMARY

1. Background and rationale

Senegal had adopted a new development model to accelerate its economic and social development. This strategy, called the Emerging Senegal Plan (ESP), is the benchmark for medium- and long-term economic and social policy. Within the framework of the PES, the Government is implementing a 2019-2023 Priority Action Plan which includes 3 axes: (i) Structural transformation of the economy and growth; (ii) Human capital, social protection and sustainable development and (iii) Governance, institutions, peace and security. Axis 1, on structural transformation, includes strategic objective 3 on "strengthening quality infrastructure".

In order to achieve the vision and objectives of the ESP in the transport sector, the Government has defined its strategy through a sectoral policy letter covering the period 2020-2024. This sectoral policy letter focuses on the management and implementation of sustainable transport infrastructure to support the rural and urban economy. This includes the establishment of an adequate logistics and transport system to facilitate the transport of agricultural products to consumption centers. Linking areas with high production potential to markets (consumption, export, processing) is a crucial objective. The road sector is of particular importance for Senegal, as more than 90% of journeys are by road. For example, three of the six indicators in strategic objective 3 on "improving the quality of infrastructure" directly measure progress in the road sector (km of paved roads, km of rural tracks and rural accessibility index). The other three indicators for non-road infrastructure are: km of railway tracks, logistics performance index and installed electric power.

Although there is potential, these agricultural production areas lack transport infrastructure to link agricultural production and major markets. Moreover, market access becomes even more critical during the rainy season, when access can be blocked for days, affecting access to both markets and basic social services such as schools and hospitals. Similarly, the lack of road infrastructure does not encourage interregional exchanges of people and goods, or exchanges with neighboring countries in order to participate in subregional integration. The main consumption areas in the northern and central regions are the cities of Saint Louis, Louga and Richard Toll in the north, and Touba, Diourbel, Kaffrine, Kounghoul and Kaolack in the center. Urban areas in these regions, which have been the victims of the increased rural exodus of the past decade, are facing significant population growth and limited investment to meet the growing demand for people and goods.

2. Objectives of the resettlement policy framework

The Resettlement Policy Framework is an instrument to mitigate the effects of relocation. The objective of the Resettlement Policy Framework is to describe the objectives, principles and procedures that govern the land acquisition regime for the development of public infrastructure. The RPF clarifies the applicable rules regarding the identification of persons who may be affected by the implementation of project activities. It takes into account the requirements of the World Bank's Safeguard Policy contained in ESS5 "Land acquisition, restrictions on land use and involuntary resettlement". The RPF also includes an analysis of the economic and social consequences resulting from the implementation of project activities that may result in the withdrawal of land from the populations, loss of socio-economic activities and land acquisition, especially for the most vulnerable.

3. Project Description

The project is structured around four components, which are: (i) Improved connectivity in the selected areas, (ii) Support for the improvement of the social conditions of the populations concerned and (iii) Institutional support of the transport sector. A final component will be implementation management and monitoring and evaluation.

Since the intervention area of the project is known (North and Center of the country), the first criterion is that the axis moves from an agricultural production area to a consumption area (market). Criterion two is that the axis is part of the overall planning of the country (road master plan, other national planning documents). Criterion three is the existence of studies or the commitment to finalize studies during the preparation phase. The last and fourth criterion is financial availability (bank financing plus government contribution).

4. Principles and objectives of the resettlement process

In accordance with World Bank requirements, ESS No. 5 applies to permanent or temporary physical and economic displacement resulting from the following types of land acquisition or restrictions on its use when such acquisition is undertaken or such restrictions are imposed in the context of the implementation of the project:

- (ix) Land rights or rights of use of land acquired or restricted by expropriation or other compulsory procedures under national law;
- (x) Land rights or rights of use of land acquired or restricted as a result of agreements negotiated with landowners or persons having a legal right to such land, in the event that the failure of negotiations would have resulted in expropriation or any other such procedure;
- (xi) Restrictions on land use and limitations on access to natural resources that prevent a community or certain groups within that community from exploiting resources located in areas where they have Aboriginal or customary rights of occupation or recognized rights of use. These may be situations in which protected areas, forests, biodiversity areas or buffer zones are formally created as part of the project;
- (xii) Resettlement of populations occupying or using land without formal, traditional or recognized rights of use before the project's eligibility deadline;
- (xiii) Displacement of populations due to the fact that their lands are rendered unusable or inaccessible due to the project;
- (xiv) Restrictions on access to land or the use of other resources, including public goods and natural resources such as marine and aquatic resources, wood and non-wood forest products, fresh water, medicinal plants, hunting, gathering, grazing and cultivation areas;
- (xv) Land rights or land claims or resources transferred by individuals or communities without full compensation; and
- (xvi) Acquisition of land or restrictions on its use observed prior to project start-up but undertaken or committed in preparation for or in preparation for the project.

5. Estimation of the potential impacts of Project sub-components on people and property

It is difficult at this stage to accurately estimate the number of people or activities that will be affected.

However, a rough estimate could be made based on the potential areas of intervention of the project and the planned activities. Thus, for all the regions targeted by the project, the number of people likely to be affected by the implementation of the project is estimated at about 501 people for a land need requiring an involuntary displacement of about 250,8 hectares. Project activities that may result in significant relocation include:

- Road development and asphaltting
- Track construction
- Track rehabilitation
- Slaughter of forest or fruit trees in right-of-way
- Destruction of structures and related equipment
- Land acquisition.

However, it is important to note that the exact number of people actually affected by the project (PAPs) will only be known accurately during the field surveys by a census when preparing the Resettlement Plans (RP).

6. Legal and institutional framework for resettlement

The legal context of the RPF relates to land law (land laws, land status), compensation rules, public participation, land acquisition, resettlement and economic restructuring mechanisms. It also contains a comparative analysis of the national legislation and the World Bank's ESS 5 and 10.

The land regime in Senegal is organized by different laws that determine three land categories: the national domain, the domain of the State and the domain of individuals.

- Act No. 64-46 of 17 June 1964 relates to the national domain and its various implementing legislation. The law divides the lands of the national domain into four zones: frontier areas; Urban areas; areas of land; classified areas that are protected spaces.
- Act No. 76-66 of 2 July 1976 establishes the State Domain Code (CDE);
- Act No. 2011-07 of March 30, 2011, regulates the system of land ownership.

In exceptional cases, expropriation for public utility is possible for certain projects whose public utility is obvious. The procedure for expropriation is organized by Act No. 76-67 of 2 July 1976 on expropriation on grounds of public utility. Mechanisms are provided for the removal of land through various texts (Decree No. 64-573 of 30 July 1964 laying down the conditions for the application of Law No. 64-46 of 17 June 1964...).

The World Bank's Environmental and Social Standard No. 5 on land acquisition, land use restrictions and involuntary resettlement recognizes that land acquisition and project use restrictions can negatively impact the people and communities who use it. According to this standard

« The acquisition of land or the imposition of restrictions on its use may result in physical displacement (relocation, loss of residential land or housing), economic displacement (loss of land, assets or access to such assets, including loss of source of income or other means of subsistence), or both. Involuntary Resettlement refers to these effects Resettlement is considered involuntary when affected individuals or communities have no right to refuse the acquisition of land or the restrictions on its use that are the cause of the » relocation.

Involuntary resettlement occurs in cases of expropriation or restrictions on use.

ESS 5 considers involuntary resettlement to be both a physical (move or loss of shelter) and an economic (loss of assets or access to assets giving rise to a loss of source of income or livelihood) permanent or temporary resulting from the following types of land acquisition or restrictions on use.

The comparison between the national legal framework and the requirements of ESS 5 reveals possible differences and reconciliations between the requirements of the World Bank Convention and the national texts.

Convergences

The national legal framework is largely in line with the World Bank's requirements, but this conformity remains more on principles than on operationalization. Senegalese legislation provides the legal framework, rules and procedures for expropriation.

Senegal's practice of involuntary movement of goods and people is in line with World Bank principles when considering:

- expropriation and even more travel are avoided as much as possible and must be exceptional according to law;
- in the case of expropriation, the law stipulates that the compensation for expropriation must, in whatever form, compensate for the damage suffered by the expropriated person and that the latter must be collected before the expropriation;
- the expropriation indemnity may be in the form of cash compensation or an exchange of land with an indemnity to cover relocation costs. However, according to World Bank guidelines, monetary compensation is not encouraged and will be used as a last resort;
- the expropriated party may refer the matter to the competent court if there is disagreement as to the terms of compensation.

Differences

The most significant areas of divergence are:

- The voluntary transfer is not possible under Senegal's land regulations, contrary to the World Bank's ESS No. 5. The Senegalese legislation recognizes the right of use on the lands of the national domain classified and zones of lands but excludes any form of transaction (loan, rental, sale, donation) in accordance with Article 3 of Decree No. 72-1288 modified by that of September 16, 2020. Consequently, any voluntary transfer of land undertaken under the CIPA must be the subject of a deliberation established by the municipal council and duly approved by the competent administrative authority (Governor, Prefect or Sub-Prefect, as the case may be) while complying with the requirements of documentation and approval the GBO under ESS 5;
- Customary, traditional, informal or illegal occupiers are not recognized as eligible for compensation under Senegalese law, contrary to World Bank principles, for which the persons affected by the project include both landlords and tenants, as well as persons without status, including customary and illegal occupiers. They are all entitled to assistance, regardless of their occupation status, whenever they are affected;
- eligibility for Community compensation: Senegalese law does not provide for specific provisions for communities that permanently lose their land and/or access to property, contrary to World Bank principles;
- criteria and modalities for the valuation and compensation of losses of assets, as compensation instruments are often not up to date in Senegal and do not necessarily reflect replacement cost and market prices or full replacement value;
- the terms and content of public consultation with those affected by the project;
- special assistance to vulnerable groups and restoration of livelihoods: In contrast to the World Bank's ESS No. 5, which suggests giving special assistance or attention to the specific needs of vulnerable people within displaced populations and assuming that the livelihoods of PAPs

are restored or improved when the project leads to economic displacement, these are not specifically provided for in Senegalese legislation.

7. Eligibility criteria

Persons who may be displaced can be classified into four groups:

- v. Affected individual - an individual who suffers loss of property or investments, such as land, property, and/or access to natural and/or economic resources as a result of sub-projects and activities and to whom compensation is due.
- vi. Affected Household - a household is affected if one or more of its members is affected by the activities of the Project, whether through loss of property, land, loss of access or otherwise affected by the activities of the Project.
- vii. Affected local community - a community is affected if project activities affect its relationship or socio-economic and/or socio-cultural cohesion. For example, project activities could lead to an improvement in socio-economic well-being that could lead to a class consciousness associated with cultural erosion.
- viii. Vulnerable households - vulnerable households may have different land needs than most households or needs unrelated to the amount of land they have.

8. Description of the process for developing and approving RAPs and restoring livelihoods

The first step in the process of preparing relocation and compensation plans is the triage process to identify the land and areas that will be affected. Relocation and compensation plans will include an alternative site analysis to be done during the triage process.

The triage of sub-projects is done to identify the types and nature of impacts associated with the proposed project activities and to provide adequate measures to address them.

The social selection of sub-projects will be carried out during their identification and before their implementation by AGEROUTE. The following stages of social selection will be followed:

Step 1: Identification and social selection of the subproject

Step 2: Determination of social work to be done

The selection is made in the following cases:

- If the social selection process reveals that social work is not necessary, the project already identified may be approved and implemented without reservation;
- If the social selection process indicates that social work is required, the project will not be approved or implemented until an RAP has been completed.

The list of sub-projects with resettlement problems would be socially sorted. This involves a broad campaign to raise awareness and consult with communities that might be affected.

After approval of the sub-projects, the selected sites will be prepared with specific Resettlement Action Plans (RAPs).

Preparation

The RPF outlines the general principles that will guide all relocation operations in the delivery of project activities. If a component of the project requires relocation, a Resettlement Plan (RP) is developed by a social science consultant recruited by the project.

Following the social selection and if the sub-project has land acquisition and resettlement implications, the following steps should be taken:

- Preparation of terms of reference for the preparation of a resettlement plan and/or a livelihood restoration plan by the PMU and review/approval by the Bank;
- Informing affected communities and other stakeholders about the sub-project, eligibility criteria and the consultant's field program
- Socio-economic studies (surveys on ethnic situation, demographic situation, population structure, socio-economic and demographic profile of affected households, activities of affected populations, resources used jointly;
- Identification of PAPs and inventories of losses of property and sources of income and livelihoods
- Consultation with affected communities and other stakeholders;
- Installation and review of the Resettlement Plan (RP) and/or Livelihood Restoration Plan
- Procedure for validation and dissemination of the resettlement plan and/or the livelihood restoration plan.

9. Community participation and dissemination of information

The participation of the people in the planning and implementation process of the resettlement plan is one of the central requirements of the World Bank. Effective resettlement planning requires regular consultation and engagement with an expanded group of project stakeholders. Affected persons and all other stakeholders shall have the right to contribute to the execution and implementation of the compensation and resettlement process.

The project will seek to inform, consult and provide opportunities for PAPs to participate constructively in all stages of the resettlement process.

The information provided will be as complete and appropriate to the project. It will focus on the overall issues of the Project, its missions, including the relocation process, the risks involved, the period of the social surveys, the start and end dates of the process, the principles of the relocation policy and the other modalities of intervention of the project.

It will need to be communicated well in advance and throughout the implementation of the project, particularly throughout the relocation planning and compensation phase.

The affected communities and the affected populations will have to be informed well before the social surveys start, under the supervision of the CIPA PMU and its local partners.

The public consultation meetings conducted as part of this study cover the entire project area.

The consultations held with the different categories of stakeholders involved in the project at central, regional/local and community levels have resulted in a variety of points. Following the discussions, although the project as a whole received a favorable response from stakeholders from all categories, concerns and fears regarding the different phases of the project were raised and strong recommendations were recommended for the implementation and monitoring of the planned activities. Furthermore, the participatory and inclusive approach adopted by including local populations in the consultation of stakeholders was welcomed by all.

Project Perceptions

According to stakeholders, the related development project is a very relevant and compatible initiative in the context of the beneficiary municipalities and villages. The expected gains are enormous. These are:

- Improved traffic conditions, comfort and safety;
- A loosening of several localities with tracks and
- Better access to socio-economic infrastructure.
- Lower vehicle operating costs;
- Save time;
- An impetus for economic and social development;

Major concerns and recommendations

Despite many expected benefits and expected socio-economic benefits, the CIPA did not fail to raise health, environmental, social, etc. concerns/constraints. For each of the concerns/constraints, the stakeholders interviewed were willing to make one or more recommendations or mitigation measures:

- Loss of agricultural land and crops
- The scarcity of agricultural land
- Land management and women's lack of access to land
- Unsatisfactory compensation for losses
- Massive deforestation along roads to be built
- The risk of complaints
- Conflicts of cultures
- Lack of communication and non-transmission of information to stakeholders
- Pollution and its effects on health and the environment
- Slow implementation of the project
- Traffic accidents
- Risks associated with quarrying
- Flood risks after construction
- Potential overlap with other programs
- The enclavement of several areas

Project Expectations

There are many stakeholder expectations for the project. But we can remember essentially:

- Rapid implementation of the project;
- Compliance with national environmental legislation;
- Compliance with national labor and social security legislation;
- Involvement of technical services, local authorities and the population;
- Taking into account the socio-cultural realities of the targeted areas;
- Recruitment of local labor;
- Making all relevant project information available to stakeholders.

Capacity-building needs

In order to be able to support the project, the stakeholders met ask for capacity-building in many areas including:

- Environmental and social monitoring of road projects;
- Management of complaints and conflicts;

- Legislation and land management;
- World Bank environmental and social standards;
- Good governance;
- Maintenance of road infrastructure;

10. Methods of valuing affected assets

The costs of the affected property following a land withdrawal operation are estimated by the State services through the Expenditure Assessment Board in accordance with official valuation methods.

In general, the value of each property is estimated from the reference values of the relevant technical ministerial departments in consultation with the representatives of the persons affected. On the basis of these costs and discussions within the Evaluation Commission and the persons affected or their representatives, the compensation values are determined and this takes better account of the interests of all parties. Thus, the Domains Directorate sets the values of the land, the Urban Planning Directorate sets the values of the buildings and infrastructure; the Agriculture Directorate determines the values of crops and fruit trees grown and the Water and Forestry Directorate determines the values of forest species.

There are scales of land prices in urban and rural areas and of agricultural and forest products. However, in reality, the determination of expropriation and compensation costs is done at the level of assessment commissions, which generally make adjustments that take account of local realities.

The commissions include the administrative and municipal authorities, the technical services of the State and the representatives of the PAPs. And the decisions taken at this level are generally well accepted by stakeholders.

It is necessary to take account of the intrinsic value of the asset which incorporates its added value. The method used for compensable capital gains takes into account the general increase in the cost of goods and services resulting from currency depreciation.

11. Responsibilities for implementation

| Actors | | Responsibilities |
|--------------|--------------------|--|
| Institutions | Services concerned | |
| World Bank | | <ul style="list-style-type: none"> • Lessor responsible for financing the project • RP Approval • RP published on World Bank website • Approval of RP Implementation Report • Request an audit of the RP if necessary |

| Actors | | Responsibilities |
|--------------|--------------------|--|
| Institutions | Services concerned | |
| AGERROUTE | PMU | <ul style="list-style-type: none"> • Instruction of the declaration of public utility • Payment of compensation • RP Review and Dissemination • Submission of the RP for approval by the competent authorities and the World Bank • Overseeing the process of developing and implementing the RP • Dissemination of the RP (municipalities and other stakeholders involved) • Management of the interface with the local execution structures of the PR • Support for the establishment of RP support structures (Mediation Committees and Conciliation Commission) • Coordination and monitoring of resettlement • Submission of activity reports • Participation in the validation of the RP report • Supervision and follow-up of RP Consultant activities • Participation in the approval and dissemination of the RP • Travel assistance and accompanying measures • Monitoring the implementation of the RP • Evaluation of implementation • Process supervision • Capacity building |
| Regions | Prefectures | <ul style="list-style-type: none"> • Establishment of Administrative Compensation Commissions: <ul style="list-style-type: none"> ○ Validating the Expenditure Assessment ○ PAP Reconciliation ○ Overseeing the PAP payment process ○ Preparation of Summations for the Release of Rights of Way ○ Finding of effective freeing of rights of way • Handling of complaints in cases of incompetence of the Commons • RP dissemination • Participation in resettlement monitoring • Release of rights of way |
| | Communes | <ul style="list-style-type: none"> • RP dissemination • Participates in the amicable settlement of claims and complaints in accordance with the dispute resolution procedure, including the registration of complaints and complaints, including the Local Mediation Committee • Participation in proximity monitoring |

| Actors | | Responsibilities |
|----------------------------|---------------------|--|
| Institutions | Services concerned | |
| | Villages | <ul style="list-style-type: none"> • Participation in the GRM • Support for site liberation • RP dissemination support |
| Facilitating structure | | <ul style="list-style-type: none"> • Information/awareness raising, mobilization and support of the PAPs on the planning of operations provided for in the RP; • Verification of the results of previous surveys; • Support to the PAPs in the preparation of their individual files; • Implementation of assistance to vulnerable PAPs; • Development of compensation payment programs and their communication to PAPs; • Preparation of individual agreements in relation to conciliation boards; • Mediation and participation in Local Mediation Committees and Conciliation Commissions; • Receiving, recording and documenting PAP claims, grievances and complaints and sharing with AGEROUTE; <p>Support for the coordination and monitoring of the implementation of resettlement measures in accordance with the RP;</p> |
| Social Science Consultants | | <ul style="list-style-type: none"> • Final Evaluation of the RP |
| Court of First Instance | Expropriation Judge | <ul style="list-style-type: none"> • Setting up of evaluation committees in case of disagreement • Judgment and resolution of conflicts (in case of amicable disagreement) |

12. Complaint Management Mechanism

In order to resolve potential conflicts inherent in the CIPA, ESS No. 5 - Paragraph 11 states that « the Borrower will ensure that a complaint management mechanism is in place as early as possible during the project preparation phase, in accordance with the provisions of ESS No. 10, to manage in a timely manner the specific concerns raised by displaced persons (or others) in relation to compensation, resettlement or livelihood restoration. To the extent possible, these complaint management mechanisms will be based on formal or informal complaint systems already in place and capable of meeting the needs of the project, and will be complemented, where appropriate, by the mechanisms established under the project to resolve disputes impartially ».

A Three-level mechanism (03) is provided to allow for an effective remedy of potential contradictions that may arise from the implementation of project activities:

- At the level of the facilitative structure;
- At the municipal level through a Communal Committee (CC);
- At the level of the Prefecture and Gouvernor through ;
- At the Justice level (which is available for PAP at any time).

Each person affected, while of course retaining the possibility of recourse to Senegalese justice, will be able to use this mechanism according to procedures specified below. It will consist of two main stages: (i) registration of the complaint or dispute; (ii) Mutual settlement, involving independent mediators from the Project.

13. Monitoring and evaluation

According to ESS No. 5, the arrangements for the monitoring of movements and resettlement activities by the Project must be supplemented by independent controls deemed appropriate by the World Bank, in order to guarantee complete and objective information.

Specifically, the objectives are:

- Monitoring, on the one hand, of specific situations and difficulties that arise during implementation and, on the other hand, of compliance of implementation with the objectives and methods defined in the World Bank’s ESS, in national regulations and in the LRP and the RP;
- Assessment of the medium- and long-term impacts of resettlement on affected households, their livelihoods, incomes and economic conditions, the environment, local capacities, and habitat, among others.

The objectives of the evaluation are:

- general assessment of compliance of the implementation, with the specified objectives and methods, under resettlement policy, the RP and LRP;
- assessment of the conformity of the implementation, both with the national texts and with the ESS5 of the World Bank;
- evaluation of the procedures implemented for compensation, relocation and relocation;
- assessment of the adequacy of compensation and relocation measures in relation to losses incurred;
- assessment of the impact of resettlement programs on incomes, living standards and livelihoods;
- assessment of corrective actions, if any, to be taken in the context of monitoring and evaluation of policy changes and methods used for resettlement.

14. Budget and funding

| Activities | Cost (FCFA) | Source of funding |
|--|---------------|-------------------|
| Provision for the selection of consultants to prepare RAPs / Specific Livelihood Restoration Plans in the 4 Areas ⁷ | 225,000,000 | Project |
| Provision of compensation for losses (Losses of assets, access to assets or livelihoods, land, socio-economic infrastructure and habitats, | 1,250,000,000 | State of Senegal |

⁷ 13 regions divided into 3 zones (center, north and west) at a rate of 75 million per lot (zone)

| | | |
|---|----------------------|------------------|
| any other assistance through the resettlement plan) including assistance and livelihood restoration measures ⁸ | | |
| Provision for land losses ⁹ | 627,000,000 | State of Senegal |
| Engagement and awareness-raising of local communities and populations ¹⁰ | 30,000,000 | Project |
| Training of actors on resettlement procedures in accordance with SEN 5 including on GBV/EAS/HS and MGP ¹¹ | 105,000,000 | Project |
| Recruitment of a social safeguard expert | 105,000,000 | Project |
| Monitoring and evaluation | 18,337,500 | Project |
| Final Audit ¹² | 90,000,000 | Project |
| Total Relocation Cost | 2,450,337,500 | |

⁸ This is a provision because of the difficulties experienced in the absence of socio-economic studies

⁹ The amount is determined by making the product of the total necessary area (250,8 ha) and the price of m² (250 FCFA) of rural land (Decree 2010)

¹⁰ 10 million per area

¹¹ 5 training sessions to be organized in the 3 Zones affected by the PCZA at a rate of 35 million per zone

¹² 30,000,000 per area

I. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification de la mission

Le Sénégal a adopté un nouveau modèle de développement pour accélérer son développement économique et social. Cette stratégie, appelée Plan Sénégal Émergent (PSE), constitue la référence en matière de politique économique et sociale à moyen et long termes. Dans le cadre du PSE, le Gouvernement met en œuvre un Plan d'actions prioritaires 2019-2023 qui comprend 3 axes : (i) Transformation structurelle de l'économie et croissance ; (ii) Capital humain, protection sociale et développement durable et (iii) Gouvernance, institutions, paix et sécurité. L'axe 1, relatif à la transformation structurelle, comprend l'objectif stratégique 3 relatif au "renforcement des infrastructures de qualité".

Pour réaliser la vision et les objectifs du PSE dans le secteur des transports, le gouvernement a défini sa stratégie à travers une lettre de politique sectorielle couvrant la période de 2020-2024. Cette lettre de politique sectorielle met l'accent sur la gestion et la mise en œuvre d'infrastructures de transport durables pour soutenir l'économie rurale et urbaine. Cela inclut la mise en place d'un système de logistique et de transport adéquat pour faciliter le transport des produits agricoles vers les centres de consommation. Assurer le lien entre les zones à fort potentiel de production et les marchés (consommation, exportation, transformation) est un objectif crucial. Le secteur routier revêt une importance particulière pour le Sénégal, car plus de 90 % des déplacements se font par la route. Ainsi, trois des six indicateurs de l'objectif stratégique 3 sur "l'amélioration de la qualité des infrastructures" mesurent directement les progrès réalisés dans le secteur routier (km de routes revêtues, km de pistes rurales et indice d'accessibilité rurale). Les trois autres indicateurs relatifs aux infrastructures autres que les routes sont les suivants : km de voies ferrées, indice de performance logistique et puissance électrique installée.

Bien que le potentiel soit présent, ces zones de production agricole manquent d'infrastructures de transport pour relier la production agricole et les principaux marchés. De plus, l'accessibilité aux marchés devient encore plus critique pendant la saison des pluies, où l'accès peut être bloqué pendant des jours, affectant aussi bien l'accès aux marchés qu'aux services sociaux de base comme les écoles et les hôpitaux. De même, le manque d'infrastructures routières n'encourage pas les échanges interrégionaux de personnes et de marchandises, ni les échanges avec les pays voisins afin de participer à l'intégration sous-régionale. Les principales zones de consommation dans les régions du nord et du centre sont les villes de Saint Louis, Louga et Richard Toll au nord ainsi que Touba, Diourbel, Kaffrine, Kounghoul et Kaolack au centre. Les zones urbaines dans ces régions, victimes de l'exode rural accru noté cette dernière décennie, sont confrontées à une croissance démographique importante et à des investissements limités pour répondre à la demande croissante de personnes et de biens.

1.2. Objectifs du cadre de politique de réinstallation

Le Cadre de Politique de Réinstallation est un instrument d'atténuation des effets de la réinstallation. L'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation est de décrire les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet. Il prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenue dans la NES n°5 « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire ». Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet pouvant

entraîner le retrait des terres aux populations, des pertes d'activités socioéconomiques et d'acquisition de terres, notamment pour les plus vulnérables.

Compte tenu de la nature des activités et travaux de construction ou d'aménagement de routes dans le cadre du PCZA, le projet va procéder à des déplacements physiques et/ou économiques définitifs sur les sites d'intervention du projet. Pour gérer ces déplacements, le maître d'œuvre a préparé ce Cadre de Politique de Réinstallation/relocalisation (CPR) des Personnes Affectées par le Projet (PAP).

Ce document indique les procédures et les règles d'équité à respecter, en vue de garantir/améliorer la qualité de vie des potentielles victimes des travaux, conformément aux Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque Mondiale (BM), en matière de réinstallation des populations déplacées et à celles de la législation nationale sénégalaise.

La préparation de Plans de Réinstallation (PR) pourrait intervenir, une fois que la localisation précise et la portée des sous-projets individuels seront établies. Ces informations supplémentaires seront fournies par les études techniques.

1.3. Méthodologie

La méthodologie utilisée pour élaborer ce CPR est scindée en quatre grandes phases :

- **Recherche documentaire** : elle a privilégié les éléments en rapport avec le projet, les procédures nationales d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement définies dans les diverses lois, portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et de ses textes d'application, les lois et règlements sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et toutes autres lois et règlements en vigueur au Sénégal qui traitent des questions d'impact sociaux (textes fonciers, Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale).
- **Consultation du public (institutionnel et non institutionnel) du 14 Septembre au 09 Octobre 2021** : elle a été réalisée par l'équipe du consultant composée de sociologues, à travers des interviews semi-structurées, a permis de rencontrer les acteurs et partenaires concernés par le projet. Il s'agit, notamment, des acteurs nationaux, des services techniques déconcentrés de l'État des régions couvertes par le projet, des préfets de régions, des municipalités, des autorités coutumières et religieuses, des organisations communautaires de base. Une bonne partie des acteurs rencontrés, durant cette phase, détient, soit des prérogatives directement ou indirectement, en rapport avec la problématique traitée, soit a initié des programmes ou projets, qui ont déjà mené des opérations d'expropriation pour cause d'utilité générale. Ces acteurs centralisent, à ce titre, une masse importante d'informations, sous forme de documents de projet, de rapports d'activités, de rapports d'évaluation et même d'études diagnostiques sur la problématique traitée. Les informations collectées, auprès de ces structures, ont été d'un grand apport dans l'élaboration du CPR.
- **Visites de sites (du 11 au 18 Octobre 2021)** : parallèlement aux consultations du public, des visites de sites ont été organisées pour permettre au consultant de constater sur le terrain les réalités tant sur le plan économique, social, qu'environnemental.
- **Rédaction du rapport (du 17 Octobre au 03 Novembre 2021)**: la rédaction du rapport a tenu compte de tous les aspects cités ci-dessus.

II. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet est structuré autour de trois composantes, qui sont : (i) Amélioration de la connectivité dans les zones sélectionnées, (ii) Appui à l'amélioration des conditions sociales des populations concernées et (iii) Appui institutionnel du secteur Transport.

La zone d'intervention du projet étant connue (Nord et Centre du pays), le premier critère est que l'axe désenclave une zone de production agricole vers une zone de consommation (marché). Le critère deux est que l'axe soit dans la planification général du pays (schéma directeur routier, autres documents de planification nationale). Le critère trois est l'existence d'études ou l'engagement de finaliser les études durant la phase de préparation. Le dernier et quatrième critère est la disponibilité financière (financement de la banque plus la contribution du gouvernement).

2.1. Situation géographique, administrative et économique de la zone d'influence du projet

Cette section est une caractérisation géographique, administrative et socio-économique de la zone du projet. Son objectif est de fournir en plus de la description de la situation socioéconomique, des éléments de préparation à l'analyse des impacts socioéconomiques. Elle porte sur une caractérisation démographique, sociale et économique des régions ciblées par le PCZA.

➤ Région de Thiès

☛ Situation administrative

La région de Thiès est située à l'ouest du pays, en couronne autour de la presqu'île du Cap-Vert. Elle s'étend sur une superficie de 6 601 km², soit 3,4% du territoire national et est limitée au Nord par la région de Louga, au Sud par la région de Fatick, à l'Est par les régions de Diourbel et Fatick et à l'Ouest par la région de Dakar et l'Océan Atlantique. La région de Thiès comporte trois (03) départements administrés par des conseils départementaux : Mbour, Thiès et Tivaouane. Le département de Thiès compte 15 communes, Mbour en compte 16 et le département de Tivaouane 18.

☛ Démographie

La région de Thiès connaît une croissance démographique importante depuis quelques années. Les données issues des projections démographiques suite au Recensement Général de la Population et de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Elevage (RGPHAE 2013) estiment la population résidente de la région de Thiès à 1.889.318 habitants en 2015. L'essentiel de la population de la région de Thiès (soit 74,7%) est concentré dans les départements de Mbour et Thiès qui occupent respectivement 37,4% et 37,3% de la population. Le département de Tivaouane abrite 25,3% de la population.

☛ Agriculture

La région peut être subdivisée en trois zones agricoles spécifiques que sont :

- La zone côtière des Niayes à vocation maraîchère et fruitière ;
- la zone centre à vocation arachidière, arboricole et aussi de manioc ;
- la zone sud à vocation maraîchère et vivrière.

La région dispose d'atouts non négligeables dans le domaine fruitier liés à l'existence :

- de conditions pédologiques et climatiques favorables à l'arboriculture ;
- de projets forestiers et de pépinières de production de plants ;
- d'un centre de formation et de recyclage dans le domaine forestier.

Les légumes proviennent de la zone des Niayes (Cayar, Notto et M'boro) ; sans oublier les tubercules de Taïba N'Diaye, N'domaure et Kerr N'domba; les mangues, melons et oranges de Pout et Tivaouane.

☛ **Élevage**

L'effectif du cheptel de la région de Thiès est estimé à 799.049 têtes en 2015 contre 918.085 têtes en 2014, soit une baisse de 13%. Cet effectif est composé en majorité d'ovins (32,3%), de bovins (23,5%) et de caprins (24,3%). Les asins (7,9%), les équins (10,5%) et les porcins (1,5%) représentent les plus petites proportions. La baisse de l'effectif du cheptel est imputable à la baisse de 15% de celui des ovins et de 26% de celui des caprins qui représentent à eux seuls plus de la moitié de l'effectif. Quant à l'effectif de la volaille, il est passé de 4.350.554 à 4.785.168 en 2015, correspondant à une hausse de 10%.

☛ **L'énergie**

Cinquante-six (56) % de la population rurale avait accès à l'électricité en 2018.

➤ **Région de Kaolack**

☛ **Situation géographique et organisation administrative**

La région de Kaolack s'étend sur une superficie de 5 357 km², soit environ 2,8% du territoire national. Elle se situe entre la zone sahélienne sud et la zone soudanienne nord en constituant avec les régions de Kaffrine, Fatick et Diourbel le cœur du bassin arachidier. Elle compte trois (3) départements, 8 arrondissements et quarante et une (41) communes.

☛ **Démographie**

En 2019, la population régionale est estimée à un million cent cinquante-cinq mille quatre cent trente-trois (1 155 433) habitants avec 49 % d'hommes contre 51 % de femmes. Cette population est répartie de façon inégale dans l'espace comme l'indique le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : population de la région de Kaolack en 2019

| CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE | HOMME | FEMME | ENSEMBLE | % |
|---------------------------------------|----------------|----------------|------------------|--------------|
| DEPARTEMENT KAOLACK | 288 954 | 298 777 | 587 730 | 50,87% |
| DEPARTEMENT NIORO | 211 810 | 217 388 | 429 198 | 37,15% |
| DEPARTEMENT GUNGUINEO | 69 698 | 68 808 | 138 506 | 11,99% |
| REGION DE KAOLACK | 571 826 | 583 607 | 1 155 433 | 100 % |

Source : Projection BECPD, ANSD 2015

☛ **Agriculture**

La région de Kaolack est essentiellement agricole, 65% de la population active s'adonnent à l'agriculture. Les cultures sont diversifiées : arachide, céréales (mil souma, sorgho, maïs, riz, fonio, sésame) pastèques et cultures maraîchères. Les partenaires tels que le PAFA et l'ONG SYMBIOSE sont en train de développer les filières agricoles.

☛ **Elevage**

L'élevage est de type extensif au niveau de la région de Kaolack. Le cheptel est constitué de bovins, d'ovins, de caprins, d'équins, de porcins et de volailles. La région reçoit en transhumance du bétail

venant des régions et des pays limitrophes du Sénégal. Cependant, se développent de plus en plus l'embouche bovine et ovine ainsi que l'aviculture.

• *Pêche*

L'activité de pêche concerne celles continentale et maritime pratiquées timidement dans la région. Pour ce qui est de la pêche continentale, elle est pratiquée au niveau du Baobolong, du Miniminiyang Bolong et dans la Vallée de Koutango, tandis que la pêche maritime se mène dans le bras de mer « le Saloum ». Le volume des captures diminue d'année en année du fait de la dégradation du milieu marin. Les prises portent sur de petites espèces comme les crevettes, les ethmaloses, les tilapies, les mullets, etc.

• *Énergie*

Hormis l'énergie électrique, il existe également l'énergie solaire fournie par l'Agence Sénégalaise d'Électrification Rurale (ASER) et le PERACOD dans le cadre du programme d'électrification rurale.

Concernant l'énergie de biomasse (bois, charbon de bois, bio digesteur, charbon de coques d'arachides), la région de Kaolack est peu productrice de bois-énergie car elle est fermée à l'exploitation forestière. Les seules productions proviennent principalement des aires de mises en défens aménagées de Sambandé et de Darou Khoudos à Nioro. C'est ainsi qu'une partie de la couverture annuelle des besoins de la région de Kaolack en charbon de bois provient essentiellement des régions de Tambacounda et Kolda. Il faut noter que le gaz butane est aussi utilisé comme source d'énergie par les ménages.

➤ **Région de Louga**

• *Situation administrative et démographie*

La région de Louga couvre une superficie de 24 847 km². Ce qui la place, en termes de superficie, à la 3ème place au plan national après les régions de Tambacounda (59 602 km²) et Matam (29 424 km²). La population régionale est estimée en 2015 à 924 047 habitants dont (50,4% de femmes contre 49,6% d'hommes), soit une densité de 38 habitants au km². La région administrative de Louga est scindée en trois départements (Kébémér Linguère et Louga) et 55 communes.

• *Agriculture*

L'agriculture demeure la principale activité productive de la région mais elle peine encore à satisfaire les besoins alimentaires des populations du fait de sa forte dépendance à la pluviométrie du reste aléatoire avec une inégale répartition spatiotemporelle. Ainsi les aléas climatiques, combinés à une baisse de fertilité des sols ont un impact négatif sur les productions. L'agriculture dans la région de Louga repose principalement sur une culture de rente (arachide) et sur des cultures vivrières, notamment les céréales (mil, maïs, sorgho, Niébé).

• *Élevage*

L'élevage demeure l'une des principales mamelles de l'économie de la région de Louga de par l'importance des effectifs du cheptel et le niveau des productions animales donc une contribution importante pour la sécurité alimentaire et dans la lutte contre la pauvreté des populations. La région de Louga couvre une bonne partie de la zone sylvopastorale avec une immense steppe arbustive à vocation pastorale. Cependant, malgré un potentiel non négligeable, le sous-secteur de l'élevage est confronté à certaines pesanteurs notamment :

- ✦ son mode extensif et pastoral
- ✦ une insuffisance des infrastructures de base
- ✦ la persistance de certaines maladies
- ✦ une méconnaissance des effectifs réels du cheptel

☛ *Commerce et artisanat*

La région de Louga, à l'instar de beaucoup de régions au Sénégal, a une réputation commerciale. Le commerce est l'un des secteurs pourvoyeur d'emploi dans la région. Il en est de même pour l'artisanat, qui, malgré une mauvaise structuration, contribue à la création de richesse au PIB régional. Le secteur du commerce concerne le commerce intérieur de la région.

☛ *L'énergie*

Le taux régional d'accès à l'électricité est de 53,9%.

➤ **Région de Matam**

☛ *Situation administrative et démographique*

La région couvre une superficie de 29 616 Km², soit environ un septième du territoire national. Ce qui fait d'elle la seconde région la plus étendue du pays après celle de Tambacounda. Sa population est estimée en 2015 à 607 231 habitants. Elle compte trois (3) départements, cinq (5) Arrondissements, vingt-six (26) Communes.

☛ *L'agriculture*

L'agriculture occupe une place importante dans l'économie de la région de Matam. Les principales cultures vivrières sont le riz, le mil, le maïs et le sorgho. [SÉP] La production céréalière de 2015 est plus importante que celle de 2014 pour toutes les spéculations sauf le mil. Du côté des spéculations industrielles, la production de niébé est la plus importante de 2015 avec une production de 2397 tonnes.

☛ *L'élevage*

L'élevage, à côté de l'agriculture, constitue l'une des principales activités de la région. C'est une région à vocation pastorale avec un potentiel animalier très important. Parmi les espèces élevées, on trouve des bovins (350721 têtes en 2015), des ovins (590989 têtes), des caprins (283344 têtes), des asins (39078 têtes), des équins (39476 têtes) et des caméliens (294 têtes). [SÉP] Malgré ces potentialités, le secteur de l'élevage est confronté à beaucoup de contraintes liées entre autres à un déficit de personnel technique mais aussi à une insuffisance d'infrastructures.

☛ *La pêche*

Le secteur de la pêche joue un rôle important dans le développement socio-économique de la région de Matam. Il contribue de façon significative à la satisfaction des besoins en protéines animales de la population, à la création d'emplois permanents et temporaires. La Pêche se pratique dans deux zones éco -géographiques de la région de Matam : le Daandé Mayo (zone riveraine du fleuve) et le Diéri (zone intermédiaire). [SÉP] Les infrastructures restent le parent pauvre de la pêche dans la région de Matam. Les points de débarquement ne sont pas aménagés et sont très dispersés.

☛ *L'énergie*

L'électricité constitue la principale source d'énergie utilisée pour l'éclairage dans les centres urbains. Les lampes tempêtes sont également très utilisées, même en milieu urbain avec les multiples délestages.

L'énergie la plus utilisée pour la cuisine est le bois de chauffe. La production de charbon de bois est totalement interdite par les services compétents. Le gaz n'est pas accessible pour la plupart des ménages.

➤ **Région de Tambacounda**

☛ *Situation administrative et démographique*

La nouvelle région couvre actuellement une superficie de 42 706 km². Sa population est estimée à 730 473 habitants en 2015, soit une densité de 17 habitants au km². La répartition par sexe permet de noter une légère domination des hommes (369 332) sur les femmes (361 141). La région de Tambacounda compte 50 collectivités locales dont 46 Communes et 4 départements, 12 arrondissements.

☛ *L'agriculture*

L'Agriculture occupe une place importante dans les activités socioéconomiques de la région de Tambacounda. Cette dernière dispose d'un certain nombre de facteurs favorables pour le développement de l'agriculture. Les principales cultures dans la région de Tambacounda sont : l'arachide, le coton, le mil, le maïs, le sorgho, le riz, le niébé, le fonio, la banane, le sésame. Cependant l'agriculture fait face à plusieurs contraintes comme le changement climatique (qui se manifeste par une forte variation de la pluviométrie), les prix élevés des engrais, l'inondation des champs de banane, etc.

☛ *L'élevage*

La région de Tambacounda compte beaucoup de potentialités pour le développement de l'élevage avec des pâturages qui représentent 16 % du territoire national. C'est aussi une zone privilégiée pour le développement des activités pastorales, on y pratique trois systèmes d'élevage : le semi-intensif, l'extensif et le mixte. La région compte trois zones écologiques dans lesquelles se sont adaptées les différentes races de ruminants domestiques.

☛ *La pêche*

L'activité de pêche se développe de plus en plus dans la région. Les fleuves et les marres constituent les principales zones de production des espèces halieutiques. Les différentes espèces pêchées sont : les sardinelles rondes, les sardinelles plates, ainsi que les autres espèces telles que les carpes blanches, les mullets, les carpes rouges, les dorades, les mérous blancs, etc. Les départements de Bakel et de Tambacounda comportent les principaux sites de débarquement. Toutefois, le secteur fait face à un grand nombre de contraintes parmi lesquelles l'insuffisance et la vétusté du matériel de pêche, le faible niveau d'organisation et de formation des acteurs, absence de marchés aux poissons répondant aux normes,

☛ *L'énergie*

Du point de vue de l'énergie, les sources d'approvisionnement sont : le bois de chauffe, le charbon de bois, les produits pétroliers et l'électricité. Cependant il faut dire que l'électricité est surtout présente dans certaines grandes villes.

Les principaux atouts en matière d'énergie sont les potentialités d'origine solaire, hydroélectrique et ligneuse tandis que ses principales contraintes sont :

- la faible densification du réseau électrique surtout en milieu urbain ;
- l'insuffisance de la valorisation des sources d'énergie ;
- la vétusté du parc de production, la faiblesse des revenus des ménages ;
- la faiblesse du tissu industriel ;
- la faiblesse du réseau de distribution des produits pétroliers.

➤ Région de Kaffrine

☛ *Situation géographique et organisation administrative*

La région de Kaffrine couvre une superficie de 11181 Km², soit 5,6% du territoire national. La région de Kaffrine appartient à la zone centre du Sénégal, cœur du bassin arachidier, ainsi, elle est limitrophe à six régions aux régions de Diourbel et de Louga, au nord ; à la région de Tambacounda, à l'est ; à la région de Kaolack, à l'ouest et au sud-ouest ; à la région de Matam au nord-est ; à la région de Fatick, au nord-ouest et à la République de Gambie, au sud. Le territoire de la région est subdivisé en quatre (4) départements (Birkelane, Kaffrine, Koungeul et Malem Hodar), neuf (9) arrondissements et trente-trois (33) communes.

☛ *Démographie*

Sa population est estimée à environ 703 555 habitants, en 2019, avec une densité relativement faible, 63 habitants au Km² contre 71, au niveau national. Le département de Kaffrine est le plus peuplé avec 257 696 habitants, suivi de Koungeul (202 803 hab.), Mbirkilane (125 596 hab.) et Malem Hodar (117 462 hab.).

Tableau 2: population de la région de Kaffrine en 2019

| Circonscription administrative | Homme | Femme | Ensemble | % |
|--------------------------------|----------------|----------------|----------------|--------------|
| Département Kaffrine | 125 781 | 131 915 | 257 696 | 36,63% |
| Département Mbirkilane | 61 792 | 63 804 | 125 596 | 17,85% |
| Département Koungeul | 102 681 | 100 122 | 202 803 | 28,83% |
| Département Malem Hodar | 59 782 | 57 680 | 117 462 | 16,70% |
| Région de Kaffrine | 349 546 | 354 009 | 703 555 | 100 % |

Source : Projection BECPD, ANSD 2015

○ **Agriculture**

Kaffrine est une région à forte vocation agricole. L'agriculture occupe 75% de la population régionale. Par ailleurs, Kaffrine est la première région productrice d'arachide du Sénégal avec 198 468 tonnes durant la campagne agricole 2015/2016. Les 43 916 ménages agricoles disposent d'exploitations agricoles relativement importantes, comparées au niveau national. Les principales cultures vivrières sont le mil, le sorgho, le maïs, etc. Des cultures de rente (l'arachide) et des cultures maraîchères (tomate, gombo, aubergine, bissap, courge, oignons, chou, pomme de terre, haricot vert, etc.) sont également pratiquées dans la région.

☛ *Elevage*

L'élevage pratiqué dans la région reste encore extensif. Le cheptel est composé de bovins, caprins, équins, porcins et volailles familiales. Toutefois, il faut noter l'extension de pratiques modernes telles l'embouche bovine et ovine et l'aviculture. L'insémination artificielle a donné naissance à des métis plus productifs, tant en viande qu'en lait. Par ailleurs, Kaffrine est une véritable région carrefour dans le commerce du bétail avec le marché à bétail de Birkelane qui a été modernisé par l'Etat du Sénégal en partenariat avec l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

☛ *Energie*

La région de Kaffrine fait partie des bénéficiaires des projets et programmes promouvant l'utilisation d'énergies renouvelables, à la place ou en complément des énergies fossiles (PROGEDE II, PERACOD, PNB-SN, etc.). En ce qui concerne l'énergie électrique, la couverture de la région de Kaffrine est assurée par la SENELEC qui produit l'électricité à partir de la centrale de Kahône (région de Kaolack) et d'une centrale secondaire installée à Koungheul. De manière générale, la couverture des besoins de la région en électricité est déficitaire.

Pour faire face aux besoins énergétiques, surtout domestiques, une bonne partie de la population utilise le bois de chauffe et le charbon de bois. En effet, selon les données du Recensement Général de la Population et de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Élevage (RGPHAE), neuf ménages de la région sur dix utilisent le bois contre cinq sur dix pour le niveau national. 5,7% des ménages utilisent le charbon comme combustible alors que la moyenne nationale est de 14,8%. Pour lutter contre ces pratiques qui sont sources de déforestation, l'Etat se lance dans une logique de diversification et de substitution des combustibles à travers une solution alternative consistant à développer et à disséminer des bio-digesteurs sur l'ensemble du territoire régional.

2.2. Objectifs et composantes du projet

L'objectif de développement du projet est de renforcer la connectivité entre la production agricole et les principales zones de marché dans le nord-ouest et le centre du Sénégal. Le projet proposé vise à améliorer la connectivité entre la production agricole et les marchés dans ces zones à fort potentiel agricole et à fort taux de pauvreté. Ce choix est conforme au schéma directeur du transport routier et autoroutier du Sénégal qui, à travers trois plans quinquennaux (entre 2015 et 2030), définit les besoins du pays en matière d'infrastructures routières. Le projet sera conçu pour prendre en compte les aspects de résilience et d'adaptation de l'infrastructure et des populations bénéficiaires. Il soutiendra également l'agenda de l'égalité spatiale, la réduction de la pauvreté et le développement économique et social. Dans ce sens, le projet va faciliter l'employabilité directe et indirecte des jeunes par l'amélioration d'un maillon de la chaîne de valeurs agricoles, notamment le transport des produits agricoles.

Le Projet est articulé autour de **trois (3)** composantes :

Composante 1 : Amélioration de la connectivité rurale

Cette composante vise à améliorer la connectivité dans les zones de haute production agricole au nord (Ferlo, delta et vallée du fleuve Sénégal) et centre (bassin arachidier), à réduire significativement le coût du transport et à améliorer la sécurité routière. Cette composante favorisera l'implication des jeunes dans la mise œuvre des activités. Ces tronçons auront un impact direct sur environ 350,000 personnes, qui habitent sur une bande de 4km (2km de part et d'autre de l'axe de la route). Les axes identifiés pendant la mission par ordre de priorité sont :

- Aménagement et bitumage de la route Payar-Vélingara-Ferlo-Loumbel Lana-CFN3 (107 km)
- Aménagement et bitumage de la route Dahra-Mbeuleukhé y compris la bretelle de Yang Yang (43 km) ;
- Aménagement et bitumage de la route Mbirkilane-Mabo-Sinthiou Wanar-Touba Saloum et Mbirkilane-Djamal (D5300 et D4104, 52 Km)
- Aménagement et bitumage de la route Koungheul-Lour-Ribo escale-Payar (N14, 73 Km)
- Aménagement et bitumage de la route Koungheul- Sali-Maka Goui -Frontière Gambie (N14, 25 km)
- Aménagement et bitumage de la route Guinguinéo-Mboss-Gnibi (R52, 33 Km) ;

- Réhabilitation de la route Mboro-Diogo (N8, 23 Km) ;
- Aménagement et bitumage de la route Tivaouane-Pambal-Darou Alpha (D13203, 20 Km)

Soit un linéaire de 353 km de route à aménager et bitumer, 23 km de routes à réhabiliter et plusieurs pistes rurales connexes.

Composante 2 : Appui à l'amélioration des conditions sociales des populations des zones de production agricole

Cette composante soutiendra l'accès aux opportunités économiques et aux petites infrastructures communautaires. Il s'agira de maximiser l'impact du projet en finançant de petites infrastructures communautaires et/ou des activités génératrices de revenus pour la population rurale vivant dans la zone d'influence du projet, en particulier les femmes et autres groupes vulnérables. Le projet proposé devrait bénéficier aux femmes et aux jeunes, qui ont beaucoup à gagner d'une réduction des coûts de transport et d'un meilleur accès aux marchés et aux services sociaux et administratifs essentiels.

Dans cette composante, il s'agira de construire ou de réhabiliter des infrastructures sociales de base comme des écoles, de postes/centres de santé, des marchés que ce soient hebdomadaires ou permanents. Ces infrastructures doivent être sur une bande de 2km de part et d'autre de l'axe des routes à réhabiliter. Pour améliorer les conditions de vie des populations bénéficiaires, notamment des femmes, le projet envisage également la mise en place d'infrastructures économiques de transformation agro-alimentaires appelées Plateformes Multifonctionnelles (PTFM) d'appui aux femmes. Les PTFM favorisent une autonomisation des femmes par la fabrication, le conditionnement et l'emballage de produits alimentaires en fonction des spéculations qu'offre la zone. De surcroît, il est prévu dans le cadre des PTFM de développer l'esprit entrepreneurial féminin par la sensibilisation, l'organisation, la formation technique et managériale des femmes.

Composante 3 : Appui institutionnel au secteur du Transport

Cette composante vise à renforcer les capacités des structures en charge de la mobilité urbaine, de la sécurité routière et de la préservation du patrimoine routier. Pour la mobilité urbaine, il s'agira de mettre en place des plans de mobilité durable dans des villes secondaires comme Saint Louis et Touba. Au niveau de sécurité routière, le projet appuiera l'opérationnalisation de la nouvelle entité (Agence de Sécurité Routière) en cours de mise en place, par le financement des outils de gestion (manuels de procédures, études sur la sécurité routière, formation, sensibilisation, etc..). Pour la préservation du patrimoine routier, le projet appuiera les efforts du gouvernement dans les réformes en cours dans la mise en place du FERA, pour le contrôle de la charge à l'essieu (études liées à l'entretien routier, la sensibilisation sur la préservation du patrimoine routier, des équipements de contrôle routiers). Cette composante contribuera également au renforcement des capacités des structures concernées comme le CETUD, la Direction des Transport Routiers, le CEREEQ, la Direction des Routes, le FERA et l'AGEROUTE.

2.2. Composantes aboutissant éventuellement à la réinstallation des populations

Les activités du projet qui sont à l'origine d'impacts nécessitant le déplacement physique et/ou économique des populations sont à relier principalement à la mise en œuvre des composantes 1 et 2 du Projet d'amélioration de la Connectivité dans les Zones Agricoles du Nord et du Centre (PCZA) relatifs aux travaux d'aménagement et de construction des routes et de plateformes multifonctionnelles.

Tableau 3 : composantes aboutissant à une réinstallation des populations

| Composantes du projet | Possibilité d'activités de réinstallation | Activités entraînant la réinstallation |
|---|---|---|
| Composante 1 : Amélioration de la connectivité rurale | OUI | Aménagement, bitumage de route et construction de pistes rurales |
| Composante 2 : Appui à l'amélioration des conditions sociales des populations des zones de production agricole | OUI | -la mise en place d'infrastructures économiques de transformation agro-alimentaires appelées Plateformes Multifonctionnelles (PTFM) d'appui aux femmes - la construction ou la réhabilitation des infrastructures sociales de base comme des écoles, de postes/centres de santé, des marchés que ce soient hebdomadaires ou permanents |
| Composante 3 : Appui institutionnel au secteur du Transport | NON | Néant |

2.3. Emprises nécessaires

L'emprise minimale à considérer pour la réalisation des infrastructures routières du PCZA est de 12 m. L'acquisition foncière dépend de la situation actuelle des pistes. Pour les pistes aménagées, il existe déjà une emprise de 8 m déjà libérée, de 6 m pour les routes latéritiques et de 4 m pour les pistes naturelles non aménagées. De ce fait, les acquisitions foncières ne concerneront que les besoins additionnels en terres pour les travaux :

- 4 mètres d'emprises supplémentaires à acquérir pour les pistes aménagées ;
- 6 mètres d'emprises supplémentaires à acquérir pour les pistes latéritiques ;
- 8 mètres d'emprises supplémentaires à acquérir pour les pistes naturelles non aménagées ;
- 5 000 m² de superficie pour l'aménagement d'une plateforme multifonctionnelle.

III. PRINCIPES, OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION

3.1. Principes et objectifs

La réalisation du projet et de ses différentes composantes susmentionnées va nécessiter l'acquisition de terres et restriction d'usage et par conséquent le déplacement physique ou économique des populations établies sur ces terres ainsi que leurs propriétaires. Dans ce cadre, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, devraient être indemnisées et assistées au moment opportun.

Le déplacement doit être la dernière alternative dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet. Le principe consiste à éviter, autant que possible, le déplacement de personnes. A défaut de pouvoir l'empêcher, les personnes qui doivent être déplacées doivent être traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable. Elles doivent également recevoir une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

Conformément aux exigences de la Banque Mondiale, la NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- (i) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- (ii) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- (iii) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- (iv) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- (v) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- (vi) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- (vii) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- (viii) Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

3.2. Date limite d'éligibilité

L'éligibilité des personnes affectées à une indemnisation et à la réinstallation est soumise à des conditions parmi lesquelles la date limite d'éligibilité. Celle-ci correspond donc à la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées, ou bien au-delà de laquelle l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

AGEROUTE est tenu de fixer des dates butoirs d'éligibilité acceptables par la Banque et conformes à la législation sénégalaise. La date butoir doit être documentée et largement diffusée dans la zone du projet de manière culturellement appropriée et accessible avant d'entreprendre toute action d'expropriation ou de restriction d'accès des collectivités locales à la terre. Elle devra faire l'objet

d'une communication écrite officielle des autorités à l'attention des communautés affectées (ex. un arrêté préfectoral affiché en lieu public et distribué auprès des chefs de villages pour relayer la communication).

Toutes les améliorations apportées après les procès-verbaux des commissions administratives d'évaluation et après l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. Le but est d'éviter le changement de la valeur du bien après l'annonce de l'opération relative à la construction ou à la réhabilitation des composantes du projet. En effet, l'annonce de l'exécution de tout projet peut provoquer une hausse de la valeur marchande du foncier qu'il serait inéquitable de faire supporter entièrement par le projet.

3.3. Minimisation des impacts

Un des objectifs de la norme de la Banque consiste à éviter, et chaque fois que cela est possible, la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives aux projets. À cet effet, toutes les considérations techniques, économiques, environnementales, et sociales doivent être envisagées et prises en compte afin de minimiser dans la mesure du possible l'impact du projet sur des terres et les autres actifs.

Afin de minimiser la réinstallation, des choix judicieux devront être faits par le projet :

- Proposer des options de contournement dans les traversées des grandes agglomérations ;
- Différencier les emprises à considérer en rase campagne et en zone urbaine
- Privilégier les implantations sur les terres du domaine privé ou public de l'État afin de minimiser les impacts sur des biens privés ou communautaires ; estimer correctement les emprises nécessaires pour les travaux (besoin en terres des infrastructures ou équipements) pour se limiter aux besoins directs du projet.
- Envisager le développement d'activités agricoles alternatives (cultures de rente) sur les parcelles déjà traitées, pour minimiser les pertes de revenus ;

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation pourraient également être nécessaires pour réduire les effets négatifs du projet.

Il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet ; L'UGP de l'AGEROUTE devra alors préparer et mettre en œuvre des Plans de Réinstallation (PR) ou des Plans de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS).

3.4. Indemnisation

AGEROUTE doit proposer un mécanisme assurant un dédommagement juste et équitable au titre des pertes subies. Les personnes affectées doivent être indemnisées pour leurs pertes au coût intégral de remplacement, avant leur déménagement effectif, avant la prise de possession des terres et des actifs connexes ou avant le commencement des activités du projet.

Il est donc impératif que l'indemnisation à accorder couvre la totalité du préjudice et de prévoir une indemnité de réinstallation.

La compensation se fait, soit en nature, soit en espèces, soit en combinant ces deux formes d'indemnisation. Mais, l'expérience a montré que, généralement, les PAP préfèrent la compensation

en espèces. Toutefois, l'AGEROUTE accordera la préférence aux stratégies de réinstallation basées sur la terre et, en priorité, offrira de la terre en contrepartie de celle perdue ou une indemnisation en nature, et non en espèces, lorsque cela est possible. En outre l'AGEROUTE expliquera clairement aux personnes affectées que l'indemnisation en espèces conduit très souvent à une paupérisation rapide.

Tableau 4 : Mesures de minimisation des impacts sociaux négatifs

| Composantes du PCZA | Activités | Mesures de minimisation |
|--|---|--|
| Composante 1 : Amélioration de la connectivité rurale | Aménagement, bitumage de route et construction de pistes rurales | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Estimer correctement les besoins en terres nécessaires pour les travaux (besoin en terres des infrastructures ou équipements) ; ▪ Partir des tracés existants et éviter autant que possible l'ouverture de nouvelles pistes ; ▪ Fixer les emprises (après travaux) sur la base d'une estimation correcte et exiger l'entreprise des travaux à rester dans les emprises définies ▪ Privilégier la voie de gauche ou de droite (côté) de la chaussée qui présente le moins d'impacts ▪ Aménager un espace pouvant accueillir temporairement (pendant les travaux) les places d'affaires amovibles installées dans les emprises ▪ Garder autant que possible la largeur des emprises des pistes à réhabiliter ▪ Exiger des entreprises des travaux à rester dans les emprises prédéfinies ▪ Exécuter les travaux par sections et/ou en demi-chaussée pour minimiser les impacts sur les places d'affaire amovibles afin de minimiser la réinstallation économique ▪ Programmer les travaux après la période des récoltes ▪ Exiger des entreprises des travaux à rester dans les emprises prédéfinies |
| Composante 2 : Appui à l'amélioration des conditions sociales des populations des zones de production agricole | la mise en place d'infrastructures économiques de transformation agro-alimentaires appelées Plateformes Multifonctionnelles (PTFM) d'appui aux femmes | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Privilégier le choix judicieux des sites d'implantation en favorisant l'utilisation de terres non occupées du domaine privé ou public de l'État et ses démembrements ▪ Estimer correctement les besoins en terres nécessaires pour les travaux (besoin en terres des infrastructures ou équipements) ▪ Programmer les travaux après la période des récoltes ▪ Exiger des entreprises des travaux à rester dans les emprises prédéfinies |

IV. ESTIMATION DES IMPACTS POTENTIELS DES SOUS COMPOSANTES DU PCZA SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

Le PCZA aura un impact positif sur les conditions de vie des populations. Mais, certains sous-projets pourraient nécessiter l'acquisition de terres et occasionner des pertes au niveau de certaines propriétés impactant ainsi les personnes et les communautés vivant dans sa zone d'influence.

4.1. Impacts par type de sous-composante

Dans l'exécution des activités prévues par le PCZA, seules les activités de la composante 1, amélioration de la connectivité rurale et de la composante 2 relative à l'appui à l'amélioration des conditions sociales des populations des zones de production agricole, pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs.

En effet, la réalisation des routes structurantes et la construction des plateformes multifonctionnelles (PTFM) est susceptible d'avoir des impacts sociaux négatifs notoires. Les impacts sociaux négatifs pourraient concerner: le déplacement de populations ; la perte d'activités, notamment commerciales/marchandes, artisanales, agricoles ; la perte de patrimoine (cantines, magasins) ; la perte de moyens de production (cultures, en zones rurales); la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence. Le choix des corridors constitue une question très sensible au plan social. En effet, ce dernier peut faire l'objet de conflits si des personnes en revendiquent la propriété ou sont en train de l'utiliser pour des fins agricoles, d'habitation ou autres utilisations culturelles ou coutumières. De fait, le choix des tracés des pistes et leur aménagement pourraient déboucher sur une procédure d'expropriation.

En d'autres termes, en considérant une réinstallation minimale, certaines infrastructures pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs sur les personnes et des biens comme détaillé dans le tableau 5.

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet seront principalement les suivants :

- pertes de terre et/ou de bâti ;
- pertes d'activités, notamment commerciales/marchandes, artisanales ;
- pertes d'infrastructures bâties (habitations ; cases ; commerces, magasins, etc.) ;
- pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence ;
- déplacements temporaires ou définitifs d'activités implantées sur les emprises du projet ;
- pertes de terrains agricoles ;
- pertes de pâturage ;
- pertes de récoltes ;
- pertes d'arbres fruitiers et forestiers sur les parcelles agricoles et les concessions ;
- accentuation de la vulnérabilité des personnes et des ménages.

Dans le cadre de ce projet, toutes les terres se trouvant sur les sites choisis pour la construction des plateformes multifonctionnelles et les emprises des routes à aménager (Composante 1 et 2 du PCZA), feront objet d'une acquisition définitive. Cette dernière pourrait avoir des conséquences non négligeables dans le quotidien des PAP dans le cas où les moyens d'existence seraient basés sur la terre.

La réhabilitation des infrastructures sociales de base comme des écoles, de postes/centres de santé, des marchés que ce soient hebdomadaires ou permanents, ne devrait pas nécessiter une acquisition foncière du fait que les travaux s'exécuteront dans les emprises déjà disponibles. Néanmoins, des perturbations temporaires d'activités pourront subvenir lors des travaux de réhabilitation. Les pertes de revenus s'y rattachant devront être indemnisées justement et équitablement.

Le tableau suivant présente les impacts sociaux négatifs relevant de la mise en œuvre de chaque composante du PCZA .

Tableau 5 : impacts sociaux négatifs potentiels du projet sur les personnes et les biens

| N° | Composantes | Activités sources d'impact | Impacts sociaux négatifs |
|----|---------------------|---|--|
| 1 | <i>Composante 1</i> | <ul style="list-style-type: none"> • Construction des pistes rurales dans les zones non couvertes • Construction des pistes urbaines dans les zones non couvertes • Aménagement des pistes dans les zones concernées ; • Réhabilitation des pistes • Abattage des arbres forestiers ou fruitiers dans les emprises • Destruction des structures et d'équipements connexes • Acquisition foncière | <ul style="list-style-type: none"> • Perte de source de revenus ou de moyens de subsistance : activités commerciales, artisanales etc. • Perte potentielle de terres/revenus, clôtures etc. • Perte de droits pour les exploitants économiques • Perte de sources de revenu ou des activités agricoles, commerciales, artisanales etc. • Perte de structure et d'infrastructure |
| 2 | <i>Composante 2</i> | <ul style="list-style-type: none"> • Construction de plateformes multifonctionnelles • Destruction des récoltes • Abattage des arbres forestiers ou fruitiers dans les emprises • Destruction des structures et d'équipements connexes • Acquisition foncière | <ul style="list-style-type: none"> • Perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance : activités commerciales, artisanales etc. • Perte potentielle de terres/revenus, clôtures, etc. • Perte de droits pour les exploitants économiques • Perte de source de revenu ou des activités agricoles, commerciales, artisanales, etc. • Perte de structure et d'infrastructure |

Tableau 6 : différents types d'impact, les personnes éligibles et les types de compensation

| Impact | Eligibilité | Droit à compensation ou réinstallation |
|---|---|--|
| Perte de terrain titré | Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré ou un document d'une valeur équivalent | <ul style="list-style-type: none"> • Compensation de la parcelle avec une parcelle de la même valeur, qualité et rendement de celle perdue • Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliqué au taux de marché en vigueur (option de remplacement en nature privilégiée) • Réinstallation sur une parcelle similaire • Sécurisation des terres de remplacement • Mesures d'accompagnement additionnels (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, outout autre investissement y afférent) |
| Perte de terrain cultivable et cultivé ou non, non titré, communautaire | Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins). Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre. Ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'Etat | <ul style="list-style-type: none"> • Compensation de la parcelle avec une parcelle de la même valeur, qualité et rendement de celle perdue • Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliqué au taux marché en vigueur • Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : pertes de revenus agricoles, appui à la réinstallation etc. • Le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous) calqués sur la valeur des taux du marché en vigueur ; • Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentielles valeurs agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée calquées sur la valeur des taux du marché en vigueur ; • Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation ; • Mesures d'accompagnement telles que l'aide/l'assistance à la relocation, formation/renforcement des capacités dans l'optique d'améliorer les conditions de vie des PAPs. |

| Impact | Éligibilité | Droit à compensation ou réinstallation |
|--|---|--|
| Perte de cultures | Être reconnu comme ayant établi la culture ou l'avoir entretenue (exploitants agricoles) | <u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché en vigueur du produit considéré) <u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit |
| Perte de bâtiment (complète ou partielle) | <u>Cas 1</u> Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage | <u>Cas 1</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) OU Option privilégiée - Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement Appui à la formation visant à maximiser leur chance d'améliorer leurs conditions de vie. |
| | <u>Cas 2</u> Propriétaire non-résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage | <u>Cas 2</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment) Appui à la formation visant à maximiser leurs chances d'améliorer leurs conditions de vie. |
| | <u>Cas 3</u> Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage (hébergé gratuitement par le propriétaire ou le locataire) | <u>Cas 3-</u> Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (six mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement. Appui à la formation visant à maximiser leurs chances d'améliorer leurs conditions de vie. |
| Déménagement | Être résident et éligible à la réinstallation | Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels, y compris du cheptel) |
| Perte d'activité commerciale et/ou artisanale ou de revenus locatifs/logis | Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étale) | Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites. Si la perte est définitive, la compensation est alors plus consistante, et des mesures d'accompagnement plus sereines proposées (aide à la recherche d'un autre site plus idoine). Compensation de la perte de revenus locatifs ou de logis encourue durant la période nécessaire pour ré-établir la reconstruction sur un autre site, plus appui en vue de trouver un logis, le temps des travaux. |

| Impact | Éligibilité | Droit à compensation ou réinstallation |
|--|--|--|
| Perte de ressources fourragères et naturelles (services écosystémiques), | Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de la ressource | La compensation devra être fournie sous forme d'accès à un autre pâturage équivalent, autant que possible. Une compensation en espèces peut également être offerte, si convenu entre le projet et la PAP. Les personnes et communautés touchées bénéficieront de mesures d'accès continu aux ressources concernées, soit un accès à des ressources alternatives ayant un potentiel de production de revenus et une accessibilité équivalente. Lorsque cela est approprié, les indemnités et les avantages liés aux ressources naturelles fournis pourront être de nature collective plutôt que directement destinés à des personnes ou des ménages. Si des terres/ressources durables de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnité, en espèces ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local pour ce qui est des matériaux spécifiques. Le Projet devra s'efforcer à fournir aux PAP d'autres moyens d'existence alternatifs. |
| Perte d'emploi | Personnes disposant d'un emploi Permanent ou temporaire sur le site du projet | Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion pour les emplois permanents Pour les emplois temporaires, compensation couvrant les pertes de revenus salariaux équivalentes au nombre de mois ou de jours de prestation |
| Squatters | Personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. | Aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et biens qu'elles perdent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR et re-établir ou améliorer leur condition de vie avant le projet. Droit de récupérer les actifs et les matériaux |

4.2. Estimation de l'impact

4.2.1. Besoins en terres

Le projet nécessitera une acquisition de terre d'environ 250,8 hectares pour l'ensemble des deux sous composantes à impacts sociaux identifiés, comme cela est expliqué dans le tableau 7.

Tableau 7 : Estimation des superficies nécessaires pour les deux composantes du PCZA à impacts sociaux négatifs

| Composantes du PCZA nécessitant une réinstallation | Activités | Linéaire en km/Unités | Superficie nécessaire en ha |
|---|--|-----------------------|-----------------------------|
| Composante 1 : Amélioration de la connectivité en milieu rural | Aménagement et bitumage de la route Payar-Vélingara-Ferlo-Loumbel Lana-CFN3 (km) | 107 | 64,2 |
| | Aménagement et bitumage de la route Dahra-Mbeuleukhé y compris la bretelle de Yang Yang | 43 | 34,4 |
| | Aménagement et bitumage de la route Gnith-Nder-Colonat-CFRN2 (R81, 27 km) | 27 | 16,2 |
| | Aménagement et bitumage de la route Mbirkilane-Mabo-Sinthiou Wanar-Touba Saloum et Mbirkilane-Djamal (D5300 et D4104, 52 Km) | 52 | 31,2 |
| | Aménagement et bitumage de la route Koungheul-Lour-Ribo escale-Payar (N14, 73 Km) | 73 | 43,8 |
| | Aménagement et bitumage de la route Koungheul-Sali-Maka Gouye-Frontière Gambie (N14, 25 Km) | 25 | 15 |
| | Aménagement et bitumage de la route Guinguinéo-Mboss-Gnibi | 33 | 19,8 |
| | Réhabilitation de la route Mboro-Diogo (N8, 23 Km) | 23 | 9,2 |
| | Aménagement et bitumage de la route Tivaouane-Pambal-Darou Alpha (D13203, 20 Km) | 20 | 12 |
| | Sous-total | 403 | 245,8 |
| Composante 2 : Appui à l'amélioration des conditions sociales des populations des zones de production agricole | Construction de dix (10) PTFM | 10 | 5 |
| | Sous-total | 10 | 5 |
| | TOTAL | 413 | 250,8 |

4.2.2. Nombre possible de personnes concernées

Pour le moment, il est impossible de déterminer le nombre de personnes qui seront affectées vu que l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées

à l'AGEROUTE susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques ne sont pas connues.

La détermination du nombre précis de personnes affectées exige qu'une étude socio-économique soit menée lors de l'élaboration des plans d'action de réinstallation. Néanmoins, les estimations montrent que le projet PCZA va affecter directement 501 PAP¹³ pour la réalisation des infrastructures.

Tableau 8 : Estimation du nombre de PAP

| Composante du PCZA nécessitant une réinstallation | Activités | Superficie nécessaire en ha | Estimation du nombre de PAP |
|---|--|------------------------------------|------------------------------------|
| Composante 1 : Amélioration de la connectivité en milieu rural | Aménagement et bitumage de la route Payar-Vélingara-Ferlo-Loumbel Lana-CFN3 (km) | 64,2 | 128 |
| | Aménagement et bitumage de la route Dahra-Mbeuleukhé y compris la bretelle de Yang Yang | 34,4 | 69 |
| | Aménagement et bitumage de la route Gnith-Nder-Colonat-CFRN2 (R81, 27 km) | 16,2 | 32 |
| | Aménagement et bitumage de la route Mbirkilane-Mabo-Sinthiou Wanar-Touba Saloum et Mbirkilane-Djamal (D5300 et D4104, 52 Km) | 31,2 | 62 |
| | Aménagement et bitumage de la route Koungheul-Lour-Riboescale-Payar (N14, 73 Km) | 43,8 | 88 |
| | Aménagement et bitumage de la route Koungheul-Sali-Maka Gouye-Frontière Gambie (N14, 25 Km) | 15 | 30 |
| | Aménagement et bitumage de la route Guinguinéo-Mboss-Gnibi | 19,8 | 40 |
| | Réhabilitation de la route Mboro-Diogo (N8, 23 Km) | 9,2 | 18 |
| | Aménagement et bitumage de la route Tivaouane-Pambal-Darou Alpha (D13203, 20 Km) | 12 | 24 |
| | Sous-total | 245,8 | 491 |
| Composante 2 : Appui à l'amélioration des conditions sociales des populations des zones de production agricole | Construction de dix (10) PTFM | 5 | 10 |
| | Sous-total | 5 | 10 |
| | TOTAL | 250,8 | 501 |

¹³ En moyenne 0,5 ha de terres impactées par PAP

V. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le cadre juridique de la réinstallation dans le cadre de ce projet est régi par la législation nationale et le système de Normes environnementales et Sociales de la Banque Mondiale.

5.1. Le régime foncier national

Le cadre légal est composé des textes nationaux traitant du sujet, de la politique et des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnités qui sont associées. Les terres du Sénégal sont divisées en trois catégories :


- **le domaine national** est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques. Le domaine national est régi par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et ses différents textes d'application. Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones : les zones pionnières ; les zones urbaines ; les zones classées qui sont des espaces protégés ; les zones de terroirs qui sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail.
L'espace nécessaire aux ouvrages et aménagements du PROJET relève à la fois des zones péri-urbaines et des zones des terroirs. Le conseil municipal et le conseil rural disposent de compétences importantes dans ces zones ;
- **le domaine de l'Etat** qui comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'Etat ; Il est organisé par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat (CDE). Une indemnité est prévue en cas de servitude d'utilité publique, si notamment la construction de centres de formation entraîne une modification de l'état des lieux occasionnant un dommage actuel, direct et certain (article 7 CDE). C'est le cas d'une personne dont le terrain est entièrement occupé par les centres de formation ou un autre ouvrage du projet. L'Etat peut accorder sur son domaine différents titres d'occupation (autorisation d'occuper à titre précaire et révocable ; bail ordinaire ; concession du droit de superficie). Le domaine maritime fait partie intégrante du domaine de l'Etat;
- **le domaine des particuliers** qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Il est organisé par le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique occidentale française.

Dans le cadre des activités du projet, les sites d'implantation des centres ainsi que les infrastructures de formation d'une manière générale relèvent du domaine public artificiel. Au plan strictement juridique, le déplacement des personnes ou d'infrastructures qui occupent le domaine public ne donne en principe lieu à aucune indemnité, sous réserve des dispositions de l'article 7 du CDE.

Le statut des différentes terres

Les terres sur lesquelles le Projet s'exécute sont soit domaniales, soit appartiennent aux particuliers ou sont encore régies par les coutumes des communautés locales.

Les terres du domaine de l'Etat



Ce sont toutes les autres terres en dehors de celles réservées au domaine public. Ces terres peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière. Les terres du domaine privé de l'État sont soit urbaines, c'est-à-dire celles comprises dans les limites des entités administratives déclarées urbaines par les lois ou les règlements en vigueur, soit rurales c'est-à-dire le restant des terres.

Quelles soient urbaines ou rurales, les terres sont destinées à un usage résidentiel, industriel, agricole ou pastoral. Le Projet intervient en zones urbaines et rurales.

Les terres des particuliers

Ces terres sont occupées en vertu d'un certificat d'enregistrement ; d'un contrat de location ; d'un contrat d'occupation provisoire ou livret de logeur ou titre équivalent (art. 144, 156 et 219 de la loi foncière). C'est le certificat d'enregistrement qui permet d'établir le droit de jouissance sur une terre.

Les terres des communautés locales

La loi foncière a eu pour objet d'unifier le droit foncier. C'est ainsi que l'article 387 précise que « les terres occupées par les communautés locales sont celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque-individuelle ou collective-conformément aux coutumes et usages locaux ».

5.2. Cadre législatif et réglementaire de la réinstallation au Sénégal

L'expropriation de biens privés

La Constitution garantit le droit de propriété et détermine dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP) : décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, en ordonnant le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixe en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35) ; décret fixant l'utilité publique et le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations (Quotidien à grande diffusion). Mais en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la CCOD déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

Retrait et indemnisation des terrains du domaine des particuliers

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèces.

Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situées en zones urbaines

L'Etat peut décider de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique.

Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'Etat

En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

En cas d'échange, l'Administration des Domaines, fait une instruction qui commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié.

Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs

Les conseils ruraux sont les organes compétents au niveau local non seulement pour affecter les terres, mais aussi pour procéder à leur désaffectation. Dans le cadre des activités du projet, le conseil rural est en principe habilité à désaffecter « lorsque l'intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre de compensation. »

5.3. Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire» de la Banque Mondiale

Selon la NES N°5 de la Banque Mondiale, le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation des pertes. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- éviter autant que possible les déplacements involontaires, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées (physique et/ou économique) pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et / ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- s'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et soient consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;

- préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation ;
- traiter la réinstallation comme une activité à part entière du projet ;
- payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement avant que les travaux et activités commencent à se dérouler ;
- constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

La NES N° 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres, sont expropriées par l'Etat ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

L'expérience et la recherche montrent que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement :

- les systèmes de production peuvent être démantelés ;
- les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus ;
- les populations peuvent être réinstallées dans des milieux où leurs compétences productives ont moins de valeur et où la concurrence pour les ressources est plus vive ;
- les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis ;
- les groupes de parenté peuvent être dispersés ;
- et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le sens de la solidarité peuvent diminuer, voire disparaître.

Pour ces raisons, la réinstallation involontaire doit être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).

Selon la NES N°5, les objectifs de la réinstallation sont :

- Eviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Eviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
- assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens ;
- et aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.

- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Le champ d'application de la NES N°5 est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale.

La NES N° 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- ✓ Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- ✓ Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- ✓ Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- ✓ Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- ✓ Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- ✓ Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- ✓ Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- ✓ Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

5.3.1. Comparaison entre le cadre juridique sénégalais et la NES 5 de la Banque Mondiale

L'analyse comparée de la réglementation sénégalaise applicable en matière d'expropriation et de compensation et la Norme Environnementale et Sociale N°5 de la Banque Mondiale montre qu'il y a des points de convergence et de divergence.

☞ Conformités

Le cadre juridique national est conforme en grande partie avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux, mais cette conformité reste plus sur les principes que l'opérationnalisation. En effet, la législation sénégalaise donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. La NES N°5 de la Banque mondiale précise les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques".

Les usages en vigueur au Sénégal, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnels selon la loi ;
- en cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- L'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation numéraire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Cependant, selon les directives de la Banque mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée et qu'elle sera utilisée en dernier recours ;
- l'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation. L'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation pécuniaire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Cependant, selon les directives de la Banque mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée et qu'elle sera utilisée en dernier recours
- l'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

☞ Divergences

Les points de divergence les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- La cession volontaire n'est pas envisageable par la réglementation foncière du Sénégal, contrairement à la NES n°5 de la BM. En effet, les textes sénégalais reconnaissent le droit d'usage sur les terres du domaine national classées et zones de terroirs mais excluent toutes formes de transaction (prêt, location, vente, donation) conformément à l'article 3 du décret n°72-1288 modifié par celui du 16 septembre 2020. Par conséquent, toute cession volontaire de terre entreprise dans le cadre du PCZA doit faire l'objet d'une délibération établie par le conseil municipal de la commune et dûment approuvée par l'Autorité administrative compétente (Gouverneur, Préfet ou Sous-Préfet selon le cas) tout en obéissant aux exigences de documentation et d'approbation de la BM en vertu de la NES n°5 ;
- les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligibles à l'indemnisation par la loi sénégalaise, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants coutumiers et illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts liés aux actions du projet ;

- l'éligibilité pour la compensation communautaire : la loi sénégalaise ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;
- les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs car les instruments de calcul des indemnisations ne sont pas souvent à jour au Sénégal et ne reflètent pas forcément les prix du marché ou la valeur intégrale de remplacement ;
- les modalités et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet ;
- l'assistance particulière aux groupes vulnérables et la restauration des moyens de subsistance : contrairement à la NES n°5 de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées et d'assurer que les moyens de subsistance des PAP sont rétablis ou améliorés lorsque le projet induit des déplacements économiques, celles-ci ne sont pas prévus spécifiquement dans la législation sénégalaise.

Il apparaît que certains de ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec la NES n°5 ; ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale.

L'analyse comparative met en exergue le fait que les points de divergence non pris en compte dans la législation nationale restent majeurs au regard des objectifs de la NES n°5 de la Banque mondiale.

Par conséquent, les NES n°5 et n°10 de la BM seront considérées par la partie sénégalaise dans le cadre de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du PCZA même si en cas de divergence avérée, il serait plus approprié d'adopter la politique/législation qui est la plus favorable pour les Personnes Affectées par le Projet.

Tableau 9: Tableau comparatif du cadre juridique national avec les exigences de la NES n°5 de la BM

| Thème | Législation sénégalaise | Disposition de la NES N°5 | Conclusions | Mesures retenues |
|--|--|---|--|---|
| <p>Principes de l'indemnisation en cas de Réinstallation involontaire</p> | <p>L'article 15 de la Constitution garantit le droit de propriété et il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.</p> | <p>La NES N°5 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de Réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux</p> | <p>Application des principes de la NES n°5 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (aux plans social, économique et environnemental)</p> | <p>Au Sénégal, la législation notamment la Constitution et la loi de 1976 sur l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique mettent l'accent sur le régime d'indemnisation limité aux droits réels (titre de pleine propriété ou bail). Celle-ci est très encadrée. En effet, l'indemnisation doit être juste et préalable. En cas de lésion, le juge interviendra comme arbitre. Toutefois, à côté de l'indemnisation, nous avons un autre régime plus souple qui est celui de la compensation. Il s'agit ici d'accompagner l'impacté à gérer la transition et à reconstituer ses moyens d'existence mais en aucun cas la valeur de la terre n'est concernée. La différence principale sur ce point se situe sur le fait que la NES marque sa préférence pour les indemnisations en nature, jugées plus intéressantes dans le long terme, comparées aux indemnisations pécuniaires préconisées par la législation nationale.</p> |
| <p>Cession volontaire de terre</p> | <p>La loi n°64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national et ses nombreux textes d'application constituent le cadre de référence à la gouvernance foncière au Sénégal. Ce cadre est complété par la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Général des Collectivités Territoriales, laquelle a apporté quelques innovations majeures notamment avec la communalisation intégrale qui se traduit par la transformation des anciennes communautés rurales en communes de plein exercice, la départementalisation et la suppression des régions comme collectivités territoriales. Dans le cadre de la loi, la gestion des terres du domaine national classées à la zone des terroirs est transférée au niveau des communes. Ces terres n'appartiennent ni à l'État, ni aux communes, ni aux particuliers qui les utilisent. Elles appartiennent à la Nation et confiées aux communes qui en assurent la gestion sur la base de délibérations soumises à l'approbation du</p> | <p>La NES n°5 s'applique dans les cas où tout ou partie des terres qu'un projet envisage d'exploiter lui soit cédées sous la forme d'une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci sous réserve de l'approbation préalable de la Banque. Une telle proposition peut être retenue par la Banque à condition que l'Emprunteur démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue ; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres.</p> | <p>Application des exigences de la NES n°5 afférentes à la donation ou cession volontaire de terres</p> | <p>Les deux textes sont divergents car la réglementation sénégalaise reconnaît le droit d'usage tout en excluant les formes de donation sur les terres du domaine national classées et zones de terroirs. A cet effet, toute forme de cession involontaire devrait faire l'objet d'un acte d'acquiescement tout en obéissant aux exigences de la BM en la matière.</p> |

| Thème | Législation sénégalaise | Disposition de la NES N°5 | Conclusions | Mesures retenues |
|---|--|---|---|---|
| | <p>représentant de l'État, qui depuis le décret n°2020-1773 du 16 septembre 2020, modifiant le décret n°72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national est le sous-préfet (quantité de terres comprise entre 0 et 10 ha), exclusivement le préfet (entre 10 et 50 ha) et le gouverneur (quantité supérieure à 50 ha). La loi ne reconnaît plus les possessions foncières coutumières mais l'article 15 de la loi vient relativiser cet état fait en disposant que ceux qui occupaient les terres ont le droit de continuer à les exploiter. Les utilisateurs du domaine national n'ont que des droits d'usage limités dans le contenu et dans la durée. Ce sont des droits précaires, révocables avec la désaffectation qui peut intervenir avec différentes causes : renonciation à la terre, sanction pour cause d'abandon, d'insuffisance ou de mauvais entretien. Ce sont également des droits exclus de l'héritage, l'ayant-droit a jusqu'à trois mois pour faire une demande de réaffectation. Par-dessus tout, le droit d'usage exclut toute forme de transaction (prêt, location, vente, donation) conformément à l'article 3 du décret n°72-1288 modifié par celui du 16 septembre 2020.</p> | | | |
| <p>Personnes éligibles à la compensation</p> | <p>-La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ; -La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres</p> | <p>La NES no 5 exige l'établissement d'une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation. La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :</p> <p>a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;</p> | <p>Appliquer la NES n°5 en assurant aux personnes déplacées, notamment les propriétaires de terres, qu'elles soient de nationalité sénégalaise ou non les mêmes droits.</p> | <p>Les propriétaires de terres et revendiquant de droits traditionnels même s'ils ne sont pas reconnus selon la réglementation en vigueur en la matière, sont éligibles à l'indemnisation s'ils ont des droits réels et à la compensation, s'ils sont des droits d'usage. Toutefois, les catégories des personnes qui ne disposent pas de droits formels ne sont pas éligibles de façon formelle aux termes de la législation nationale, même si dans les faits, il y a un alignement pour tous les usagers de la terre, sans tenir compte du type ou de la qualité du droit.</p> |

| Thème | Législation sénégalaise | Disposition de la NES N°5 | Conclusions | Mesures retenues |
|-------|--|--|--|---|
| | <p>du domaine national situées en zone de terroirs peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général sur la base d'une délibération du Conseil rural portant désaffectation des terres;</p> <p>- La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant Code du domaine de l'État et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'État peut être déplacé sans indemnisation (articles 13 et 37).</p> | <p>b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;</p> <p>c) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;</p> <p>d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;</p> <p>e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;</p> <p>f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;</p> <p>g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.</p> | | |
| | <p>L'article 14 de la Loi 76-67 du 2 juillet 1976, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique précise que la compensation en espèces est un principe reconnu dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour</p> | <p>Pour les bâtis : coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf</p> <p>Pour les cultures : tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour les cultures</p> | <p>Appliquer la NES n°5 en veillant à : actualiser les barèmes d'une manière régulière (en fonction de l'évolution)</p> <p>Pour la NES n°5 : Les stratégies de réinstallation sur des terres</p> | <p>Le barème qui est fixé par la législation nationale ne reflète pas les coûts des transactions et devra faire l'objet d'une actualisation. du contexte et des prix du marché) Pour le bâti, baser la compensation sur la valeur de remplacement sans dépréciation (coût actuel du</p> |

| Thème | Législation sénégalaise | Disposition de la NES N°5 | Conclusions | Mesures retenues |
|-------|--|--|---|--|
| | <p>cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.</p> <p>Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.</p> <p>Cependant, les taux d'indemnisation pour les actifs visés sont établis par les services compétents dépendamment de la nature du bien affecté et du statut de la personne qui subit cet impact.</p> <p>En outre, le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 a fixé le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer. Le barème proposé est aussi utilisé pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il faut ajouter à ce texte, le décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière qui précise le prix applicable par le service des Eaux et Forêts en cas de perte d'arbres ou d'autres produits par un particulier.</p> <p>Une Commission départementale d'évaluation des impenses est mise en place.</p> | <p>annuelles Pour les arbres fruitiers, tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées</p> <p>Pour les terres : valeur du marché, frais divers / enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet</p> | <p>devront être privilégiées en ce qui concerne des</p> | <p>marché des matériaux), de la main d'œuvre nécessaire avec les frais administratifs ;</p> <p>Pour les terres, baser la compensation sur la valeur du « marché réel » en tenant compte des coûts de transaction.</p> <p>L'évaluation des coûts de remplacement doit être faite en accord avec les personnes affectées</p> |

| Thème | Législation sénégalaise | Disposition de la NES N°5 | Conclusions | Mesures retenues |
|--------------------------------|---|--|---|--|
| Compensation en espèces | Article 14 de la loi relative à l'ECUP : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi. La loi sur le domaine national précise qu'en cas de désaffectation d'une terre dans un but d'intérêt général, l'affectataire doit recevoir une parcelle équivalente à titre de compensation. | Pour la NES n°5 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux | L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée car plus explicites | Les deux textes sont convergents en matière de compensation en espèce, mais restent divergents en matière de personne éligible à une compensation en espèce et méthodes d'évaluation des indemnités. A titre illustratif la législation foncière sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en désaccord avec les exigences de la NES n°5 notamment du fait des questions d'éligibilité qu'elle ne règle pas. Aussi, les textes sur le paiement des compensations sont soit obsolètes soit non conformes aux principes de la NES n°5 (le Décret n° 2010- 439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer est utilisé à des fins d'indemnisation pour les pertes de terres dans le cadre des projets financés par les bailleurs de fond, alors qu'en réalité ce texte a été édicté pour fixer les coûts du loyer). |
| Compensation en nature | La procédure conduisant au retrait des terres du domaine national est prévue par le décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi obsolète soit non conformes aux principes de la NES n°5 (le Décret n° 2010- 439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer est utilisé à des fins d'indemnisation pour les pertes de terres dans le cadre des projets financés par les bailleurs de fond, alors qu'en réalité ce texte a été édicté pour fixer les coûts du loyer). Appliquer la compensation en nature par principe jugée plus apte à préserver les acquis des communautés dans le cadre du n°64-46 du 17 juin 1964. L'article 38 du décret permet l'indemnisation de tous les occupants des terres du domaine national. Ainsi, en cas de désaffectation, lorsque | Pour la NES n°5 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession | L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée car plus explicite et plus englobante sur l'éligibilité | Appliquer la compensation en nature par principe jugée plus apte à préserver les acquis des communautés dans le cadre du |

| Thème | Législation sénégalaise | Disposition de la NES N°5 | Conclusions | Mesures retenues |
|---|---|---|---|--|
| | <p>l'intérêt général l'exige, la personne qui en est victime reçoit une parcelle équivalente.</p> <p>Par contre, en ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'État.</p> <p>L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise que « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».</p> <p>En principe, le déplacement des personnes qui occupent le domaine public ne donne pas lieu à une indemnisation</p> | | | |
| Compensation des infrastructures | Payer la valeur selon les barèmes établis ; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values si les infrastructures ne sont pas situées sur le domaine public | Dans les cas où l'acquisition de terre affecte les structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée peut prétendre à une indemnisation couvrant le coût de rétablissement de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son infrastructure (atelier, machine et autre équipement). Une aide devra également être versée aux employés de ces entreprises pour pallier la perte temporaire de revenu. | L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée car plus englobante sur l'éligibilité quel que soit le domaine où l'infrastructure est affectée | Favoriser une compensation des infrastructures prenant en compte les exigences de la Banque, car elles sont plus explicites |
| Alternative de compensation | La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités et/ou l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation. | Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens d'existence devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives En sus de l'indemnisation pour pertes de biens, les personnes déplacées économiquement devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie. | La NES n°5 tient compte de plusieurs options de compensation, ce qui n'est pas le cas de la législation sénégalaise. La législation nationale sera complétée par cette norme pour prendre en compte plusieurs options possibles de compensation. | |
| Assistance à la réinstallation des personnes déplacées | La législation sénégalaise ne prévoit pas une assistance particulière aux personnes affectées | Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation. | Octroyer une assistance à la Réinstallation des personnes déplacées selon les exigences de la NES N°5. | Prévoir l'assistance aux personnes déplacées pendant la réinstallation et le suivi des opérations afin de s'assurer que le processus se déroule conformément à la planification. |
| Date butoir ou date limite d'éligibilité | Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du | Pour la NES n°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, | Le public doit être informé sur la délimitation de la zone du projet | La date limite est fixée par décret publié au journal officiel de la République du Sénégal. Elle est |

| Thème | Législation sénégalaise | Disposition de la NES N°5 | Conclusions | Mesures retenues |
|----------------------------------|---|--|--|--|
| | procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées après l'établissement du PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas prises en compte. | l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond à la date butoir. | concernée par la réinstallation afin de permettre aux personnes concernées de réagir conséquemment. Tout doit être fait pour éviter l'arrivée de nouvelles personnes dans les emprises du projet au-delà de la date butoir, fixée et documenté à l'avance. | communiquée le plus tôt possible aux populations par les moyens de communication appropriés. |
| Occupants irréguliers | Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé. La loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État. | Prévoit une aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation | Appliquer les dispositions de la NES n°5 qui prévoit une indemnisation ou l'octroi d'une aide. | Tout mettre en œuvre pour éviter les occupations irrégulières après la détermination de la date butoir qui doit être diffusée le plus largement possible. |
| Evaluation des terres | Remplacer à base de barèmes selon la qualité par m2 | Remplacer à base des prix du marché par m2 | Accord | conformité |
| Evaluation des structures | Remplacer à base de barèmes par m2 selon matériaux de construction | Remplacer à base des prix du marché par m2 | Différence importante, mais en accord sur la pratique | Conformité partielle. Par conséquent, les exigences de la NES n°5 seront appliquées |
| Réhabilitation économique | Disposition non prévue dans le cadre juridique national même si la compensation/indemnisation sont des mesures de réhabilitation économique | Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif | Appliquer les dispositions prévues dans la NES n°5 | Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et la NES n°5. Par conséquent, les exigences de la NES n°5 seront appliquées |
| Groupes vulnérables | La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables car la Constitution dispose sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi et les services publics, toutefois la Constitution garantit aux femmes un droit d'égal accès à la terre. En outre, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent | NES N°5 : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale. | Application de la NES n°5 en veillant à ce que les besoins des groupes vulnérables soient pris en compte dans les plans d'action de réinstallation. | La législation nationale ne contient aucune mesure spécifique de discrimination pour les groupes vulnérables affectés par les opérations de réinstallation |

| Thème | Législation sénégalaise | Disposition de la NES N°5 | Conclusions | Mesures retenues |
|--|---|---|--|---|
| | consentir amiablement l'aliénation desdits biens. | | | |
| Gestion des plaintes et des conflits | Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des juridictions et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans la pratique, l'intervention des autorités traditionnelles a souvent lieu. | Les procédures de la NES N°5 prévoient la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes pendant la phase de préparation du projet et au cours de sa mise en œuvre conformément aux dispositions de la NES no 10 pour gérer en temps opportun les préoccupations des personnes déplacées en s'appuyant sur les systèmes formels ou informels de réclamation impartiaux, notamment des procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs. | Favoriser les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte | Il est essentiel que le Projet favorise les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte. |
| Consultation et engagement des parties prenantes notamment les communautés touchées (Participation) | Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête et annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976); après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais, les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation, de manière constructive, dans le processus de consultation. | Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. A cet effet, la NES n°5 fait référence à la NES n°10 sur l'engagement des parties prenantes aux fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES n°5 et 10 | Application des dispositions de la NES n°5 (notamment la consultation, la participation active au processus de réinstallation et la prise en compte de leurs intérêts) | Une consultation est faite certes mais elle ne s'adresse pas de façon spécifique aux PAP. Il y a une divergence. La disposition de la Banque met l'accent sur les PAP contrairement à la disposition nationale. Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation |
| Délais pour les compensations | Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonnés par le juge. | L'indemnisation doit être rapide et le client ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnités. | La NES n°5 et la législation sénégalaise poursuivent les mêmes objectifs en ce qui concerne les délais pour les compensations. Les indemnités doivent être versées avant tout déplacement. | Le Projet ne prendra possession des biens et actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnités. |

| Thème | Législation sénégalaise | Disposition de la NES N°5 | Conclusions | Mesures retenues |
|--|--|--|--|---|
| Rétablissement des moyens d'existence / du revenu et assistance | La législation sénégalaise n'aborde pas de façon spécifique la qualité de vie de la personne affectée et des mesures particulières pour la maintenir à son niveau initial avant l'expropriation ou restaurer ses moyens d'existence suite au déplacement involontaire. Aucune mesure particulière n'est envisagée pour éviter d'accentuer l'appauvrissement des personnes affectées. En d'autres termes, aucune disposition n'est prévue en vue de l'évaluation des capacités des personnes affectées à utiliser les indemnités reçues pour rétablir leur niveau de vie et ne pas sombrer dans la précarité du fait du projet. | Les mesures envisagées pour améliorer la qualité de vie dépendent de la nature des moyens d'existence concernés à savoir : la terre, les salaires et les entreprises. Pour les moyens d'existence fondés sur la terre, la NES n°5 propose une assistance pour l'acquisition de la terre de remplacement ou un accès à celle-ci. Pour les moyens d'existence fondés sur des salaires, la norme suggère que les salariés affectés bénéficient de formations, d'offres d'emploi et de petits crédits pour le financement du démarrage d'une entreprise. Les salariés dont le revenu est interrompu pendant le déplacement physique doivent percevoir une indemnité de réinstallation. Pour les moyens d'existence fondés sur des entreprises, la norme suggère que les nouveaux entrepreneurs et les artisans bénéficient de crédits ou de formations leur permettant d'étendre leur activité et de créer des emplois locaux. L'indemnité à elle seule ne garantit pas la restauration ni l'amélioration des conditions économiques et sociales des personnes ou des communautés déplacées. Le PAR doit développer des mesures permettant la restauration et l'amélioration des moyens d'existence, tenant compte des actifs interconnectés (accès à la terre, au territoire et aux ressources, réseaux sociaux, continuité sociale et culturelle, capital, etc.) | La NES 5 traite de manière très détaillée des mesures de soutien, de réinstallation et indique que celles-ci seront accordées en fonction des besoins de chaque groupe d'individus subissant un déplacement. | Le Projet décrira les moyens de subsistance à restaurer et décrira son engagement auprès de PAP éligibles et de la BMDans le cadre du PR. Par conséquent, le principe de la BM concernant la restauration des revenus sera pris en compte. Par conséquent, les personnes dont le revenu va être affecté seront indemnisées pour la perte de profit et de revenu. |
| Coûts de réinstallation | Non mentionné dans la législation | Payable par le projet | Appliquer la NES n°5 | la NES n°5 est plus précise Le coût total des activités de réinstallation à effectuer pour atteindre les objectifs du projet est inclus dans le coût total du projet. Les coûts de réinstallation, comme les coûts des autres activités du projet, sont traités comme une charge par rapport aux avantages économiques du projet ; et toutes les prestations nettes au profit des personnes réinstallées (par rapport à la situation « sans projet ») sont ajoutées au flux d'avantages du projet. |
| Suivi et évaluation participatif | Pas de dispositions spécifiques en matière de suivi et évaluation des opérations de réinstallation | L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet. | Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale. Le système de S&E à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates. | L'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultats doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation. |

5.4. Cadre institutionnel

5.4.1. Acteurs institutionnels responsables au niveau national

Au niveau national, plusieurs institutions et structures nationales interviennent dans la procédure d'expropriation, d'acquisition de terres et de réinstallation des populations :

- La Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre, elle est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le *Receveur des Domaines* appelé « Commissaire enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Économie et des Finances), ou le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret. La Direction des Domaines instruit la déclaration d'utilité publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les indemnisations.


- La Direction du Cadastre s'occupe de la délimitation du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés. Ces structures ont des compétences sur les questions domaniales tant juridiques que foncières et maîtrisent parfaitement la procédure sénégalaise en matière d'expropriation.

- La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'Etat. La CCOD donne son avis notamment sur les questions foncières suivantes : (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; (ii) l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation, et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.
La CCOD comprend plusieurs membres : le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ; le Directeur des affaires civiles ou son représentant ; le Directeur de l'Urbanisme ou son représentant ; le Directeur de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ; le Directeur du Cadastre ou son représentant ; le Directeur des investissements ou son représentant ; le contrôleur Financier ou son représentant ; un représentant du service ou de l'organisme intéressé par le projet ; un Député.

5.4.2. Acteurs institutionnels responsables au niveau régional, départemental et local

- Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des grands projets Le *Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des Grands Projets de l'Etat, mis en place par arrêté primatorial n° 002943 du 21 03 2011* est chargé de superviser la libération des emprises des Grands Projets de l'Etat. Il est formellement chargé des tâches suivantes : l'information et la sensibilisation des populations concernées ; le recensement des impenses et des occupants des emprises ; l'évaluation et le paiement des impenses ; la notification de sommation de libération des lieux et l'assistance des autorités administratives pour les opérations afférentes à la libération des sites ; le recensement des déplacés et leur recasement sur les sites aménagés.

- Le Comité ad hoc est présidé par le Ministre de l'Intérieur ou son représentant qui rend compte au Premier Ministre. Ce Comité comprend aussi les autorités suivantes : un



représentant de la Primature, du Ministre de l'Economie et des Finances et de l'ensemble des Directions nationales. Le Comité se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son Président. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire chaque fois que son Président le juge nécessaire.

- Le Groupe Opérationnel de Dakar est l'organe d'exécution du Comité ad hoc de supervision des opérations de libération des emprises. Le Groupe Opérationnel est constitué d'une équipe technique composée d'agents venant des services de l'Urbanisme, des Travaux Publics, du Cadastre, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Construction. Dans la région, le Gouverneur préside le Groupe opérationnel chargé de l'information et la sensibilisation, l'affiche du recensement, traitement des réclamations démolition ; de la conciliation.
- Au niveau régional, la Commission régionale d'évaluation des Sols est instituée dans chaque région et est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés.
- Au niveau départemental, la Commission départementale d'évaluation des impenses est instituée dans chaque département avec l'objectif de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante: le Préfet du département, Président ; le Chef du service de l'Urbanisme ; le chef du service du cadastre ; le chef du service de l'agriculture ; le chef du service des Travaux publics ; le représentant de la structure expropriante, et les représentants des collectivités locales concernées. Le Préfet de département dirige la commission d'évaluation des impenses qui procède au recensement et à l'évaluation des biens affectés.
- Une Commission de conciliation est chargée de fixer, à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées.
- Un Juge chargé des expropriations est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur les cas de contentieux qui n'ont pas trouvé de solutions à l'amiable entre l'Etat et une personne affectée.
- Les Collectivités territoriales : À la suite de la réforme de février 2002, sur l'organisation administrative territoriale et locale de la République du Sénégal, le Sénégal a été découpé en départements et communes. Selon la loi d'expropriation, les communes joueront leur rôle normal dans le cadre de cette opération de réinstallation.
- Unité de Gestion du Projet (UGP) du PCZA : Sous la supervision du Comité de Pilotage, l'Unité de Gestion a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Un spécialiste à plein temps sera recruté pour assurer la préparation et la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts sociaux. De façon pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :
 - assurer le suivi des questions sociales de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation.
 - assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
 - évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
 - faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;

- préparation des TDR, recrutement et supervision des consultants en charge de la préparation des PAR;
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation. Cette unité aura en charge la prise en compte et le suivi des sauvegardes sociales afin de rester conforme aux cadres de la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le projet, des ministères techniques et des agences d'exécution. Elle assurera la diffusion du CPR auprès des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet dans les zones concernées, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du projet.

Cette Unité de Gestion à travers son spécialiste en sauvegardes sociales aura en charge la prise en compte et le suivi des sauvegardes sociales afin de rester conforme aux cadres de la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le projet, des ministères techniques et des agences d'exécution. Elle assurera la diffusion du CPR auprès des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet dans les zones concernées, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du projet.

5.5. Capacités en réinstallation selon les exigences de la NES 5

5.5.1. Capacités en réinstallation d'Ageroute


La Cellule Environnement et Social qui a pour mission d'assurer la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la gestion des projets routiers possède une solide expérience dans la conduite de projets de réinstallation pour avoir réalisé et mis en œuvre un bon nombre de PAR financés par des institutions internationales notamment la Banque Mondiale.

En outre, la CES suit les actions sociales menées dans le cadre des projets routiers. Cette composante est gérée pendant les études notamment par le biais des consultations publiques, afin de connaître les demandes réelles des populations et de les intégrer dans le montage financier des projets.

En outre, cette organisation et ses expériences témoignent des capacités éprouvées en matière de réinstallation et d'inclusion sociale du Projet, ce qui constitue de bonnes perspectives pour la PCZA.

Cependant, Ageroute n'a pas d'expérience avérée en termes d'assistance à la restauration des moyens de subsistance tel qu'exigé par la NES n°5, la connaissance des exigences de la Banque était surtout accès sur la politique opérationnelle 4.12.

Ageroute recrutera des consultants qui vont assurer la formation de cette équipe sur les procédures de la NES n°5 (notamment les exigences de la Note d'Orientation n°5 : paragraphe 12 de la présente NES et les autres dispositions relatives à l'indemnisation



doivent être appliqués en parallèle avec les dispositions qui traitent du rétablissement ou de l'amélioration des moyens de subsistance, en particulier les paragraphes 33 à 36).

Ce renforcement de capacités ne suffit pas à lui seul pour prendre en charge toutes les tâches indispensables dans le processus de réinstallation. Aussi, l'UGP mettra en place un plan de renforcement des capacités de ses équipes de sauvegardes environnementale et sociale sur les procédures d'évaluation et de gestion de la réinstallation, en rapport avec les exigences de la NES n°5 de la BM. L'Unité de Gestion devra recruter ainsi un expert en sauvegarde sociale durant toute la vie du projet ; ce dernier sera responsable des aspects réinstallation et de restauration des moyens d'existence. Le renforcement des capacités concernera aussi les départements internes à l'UGP et les antennes régionales.

5.5.2. Capacités en réinstallation des autres acteurs

Au niveau régional, départemental ou communal, les services techniques et autres institutions locales (urbanisme, cadastre, domaine, agriculture, environnement, aménagement du territoire etc.) ont certes une expérience en matière d'indemnisation et de déplacement de populations mais, ces activités ont été menées dans le cadre d'opérations qui ont fait appel à la procédure nationale et aux anciennes politiques de la Banque Mondiale dans certains cas (PO/PB 4.12). Il s'agit en général de structures mises en place de façon « ad hoc », composées d'agents provenant des services techniques de l'État (urbanisme, cadastre, agriculture, environnement ; etc.), avec une mission essentiellement centrée sur le recensement, l'évaluation et l'indemnisation. Leurs membres sont relativement familiers aux questions foncières et d'évaluation des impenses (pertes agricoles, pertes d'habitations ; etc.) selon les dispositions nationales dont certaines s'écartent des procédures et exigences de la Banque mondiale notamment la prise en compte des occupants informels ou l'évaluation des biens suivant le prix du marché.

Ainsi de façon générale, des insuffisances sont notées dans la maîtrise des procédures de la Banque mondiale notamment sur les principes et exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) qui est très méconnue auprès des acteurs. Pour l'essentiel, les acteurs institutionnels locaux des régions, départements et communes qui ont été consultés ne disposent pas d'expériences dans la conduite de procédures faisant appel aux principes et normes (NES N°5) de la Banque mondiale sur l'acquisition de terre, les restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire.

Dans le cadre du présent projet, ces acteurs devront être formés sur les procédures d'acquisition de terres et la gestion sociale conformément aux exigences de la NES n°5 pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement concernant les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, de mise en œuvre et de suivi des PAR et d'accompagnement social des Personnes affectées par le projet (PAP).

6. CRITERES D'ELIGIBILITE

6.1. Éligibilité à la compensation

Les personnes qui pourraient être déplacées peuvent se classer en quatre groupes :

i. Individu affecté – un individu qui souffre de la perte de biens ou d'investissements, tels que la terre, la propriété, et/ou l'accès aux ressources naturelles et/ou économiques du fait des sous-projets et des activités et à qui une compensation est due. Par exemple, une personne qui cultive une parcelle de terrain, qui sera touchée par un sous projet, ou qui a construit une infrastructure, qui est maintenant demandée par le sous-projet ou dont les moyens d'existence reposent sur l'accès public à des terres qui doivent être touchées par le sous-projet ;

ii. Ménage affecté – un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du projet, que ce soit par la perte d'une propriété, de la terre, perte d'accès ou est autrement touché de quelque façon que ce soit par les activités du Projet. Cette définition prévoit :

- les membres des ménages comprenant les hommes, les femmes, les enfants, les parents dépendants et les amis, ainsi que les locataires résidant dans le même ménage;
- les individus vulnérables qui peuvent être trop vieux ou malades pour pouvoir contribuer à la production de subsistance ou autre production agricole;
- les parents du sexe opposé qui ne peuvent pas résider ensemble en raison des règles culturelles, mais qui dépendent des uns des autres pour leur existence quotidienne; et
- les autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas participer à la production, à la consommation, ou à la co-résidence pour des raisons physiques ou culturelles.

iii. Communauté locale affectée – une communauté est affectée si les activités du projet affectent ses relations ou sa cohésion socioéconomique et/ou socioculturelle. Par exemple, les activités du projet pourraient mener à une amélioration du bien-être socioéconomique telle qu'elle pourrait donner naissance à une conscience de classe allant de pair avec une érosion culturelle.

iv. Les ménages vulnérables - les ménages vulnérables peuvent avoir des besoins en terre différents de la plupart des ménages ou des besoins sans relation avec la quantité de terre dont ils disposent.

Les ménages vulnérables font partie d'un groupe plus large qui est celui des groupes vulnérables. Les groupes vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait du déplacement ou du processus de compensation et de réinstallation.

6.2. Date limite d'éligibilité

Pour chacune des activités du projet qui comportera des actions de réinstallation ou de compensation significatives, une date limite devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du projet. La date limite est celle:

- du début des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ; cette activité sera réalisée par l'expertise locale via la commission départementale d'évaluation des impenses ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles pour la compensation. Toutefois, une dérogation pourra être autorisée exceptionnellement concernant les cas d'omission ou d'erreur du fait d'un déficit du processus de recensement.

6.3. Groupes vulnérables et ménages vulnérables

Les groupes vulnérables peuvent se constituer des catégories de groupe qu'indique la liste suivante, qui n'est pas exhaustive :

- les handicapés physiques ou mentaux ;
- les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies chroniques, graves ou incurables ;
- les personnes de troisième âge, particulièrement lorsqu'elles vivent seules ou sans assistance ;
- les ménages dont les chefs sont des femmes ou mono parentaux ;
- les ménages dont les chefs de famille sont sans ressources ou quasiment sans revenus;
- les personnes qui n'ont pas accès à la terre ;
- les ménages vivant avec moins 52.000 FCFA (Salaire minimum garanti) de revenus mensuels
- Femme chef de ménage célibataire, veuve ou divorcée gagnant moins de 52.000 F.CFA par mois (soit 624.000 F.CFA annuellement) ; les veuves et orphelins.

Ces ménages ne s'excluent pas les uns les autres et les personnes âgées peuvent être des personnes intérieurement déplacées et les femmes peuvent être des individus affectés.

6.3.1. Identification des groupes vulnérables

La situation de la vulnérabilité au niveau national et les enquêtes de terrain ont permis d'identifier les groupes vulnérables qui sont : les enfants orphelins, les personnes âgées, les veuves chefs de famille/ménage, les handicapés, les jeunes sans-emplois, etc. Par conséquent, ces personnes doivent faire l'objet d'une attention toute particulière dans le cas d'expropriation à des fins de mise en œuvre de projet ou programme financé par la Banque Mondiale.

6.3.2. Assistance aux groupes vulnérables

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre de la réinstallation et/ou indemnisation comprend les éléments suivants: (i) identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité ; cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR; cette étape est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information/partage et de sensibilisation avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche très active d'identification; (ii) identification des mesures nécessaires d'assistance aux différentes étapes du processus: négociation, compensation, déplacement; (iii) mise en œuvre des mesures d'assistance et suivi.

Les points suivants peuvent être considérés pour l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre de la réinstallation et/ou indemnisation :

- identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR et PRMS;
- identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus: négociation, compensation, déplacement;
- mise en œuvre des mesures d'assistance;

- suivi et poursuite, au cas où cela s'avère nécessaire, de l'assistance après le déplacement, identification d'organismes communautaires susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du projet.

Une assistance aux groupes vulnérables peut aussi être apportée à travers des ONG spécialisées ou d'autres prestataires pour une prise en charge efficace des personnes vulnérables. Les études ultérieures, PAR devront identifier le meilleur dispositif pour prendre en charge cette préoccupation.

En tout état de cause, un effort particulier devra être fait pour que le promoteur et ses agences d'exécution examinent toute stratégie alternative capable d'éviter aux groupes vulnérables un déplacement tant physique qu'économique.

6.3.3. Dispositions à prévoir dans les PAR

Il s'agit surtout du suivi et de la poursuite de l'assistance après le déplacement et l'identification d'institutions susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du projet. L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées:

- Assistance pendant la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veillez à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation);
- Assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- Assistance pendant la reconstruction : fournir un maçon et des matériaux, et même la prise en charge d'une reconstruction, etc.
- Assistance durant la période suivant le déplacement surtout lorsque le réseau de solidarité s'est perdu et ne pourra pas être remplacé de manière immédiate: aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après ;
- Assistance dans l'obtention des titres de propriété pour les terrains de recasement.

7. DESCRIPTION DU PROCESSUS D'ELABORATION ET D'APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION ET DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

7.1. Vue générale du processus de la réinstallation

A l'étape d'élaboration du CPR, l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées à l'AGEROUTE susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques n'est pas connue. Mais, pendant l'exécution du projet, les sites d'accueil des sous projets sont bien délimités et conformément aux exigences de la NES 5 de la Banque Mondiale, ce document cadre sera élargi ou décomposé en plusieurs plans spécifiques.

Dans le processus de préparation de la réinstallation, les principes généraux, qui serviront de guides à toutes les opérations, tiendront compte des étapes suivantes :

- détermination du (des) sous projet(s) à financer ;
- détermination de la probabilité de mener des opérations de réinstallation ;
- information des communautés de base et des organisations communautaires de base (OCB);
- élaboration, en cas de nécessité, d'un PAR;
- approbation du PAR par l'administration et le bailleur de fonds concerné (Banque Mondiale) ;
- Consultation des personnes affectées sur les choix offerts et sur les alternatives techniquement et économiquement réalisables.

L'AGEROUTE recrutera une mission de facilitation sociale (ONG ou un consultant) pour assurer la dissémination de l'information et apporter le savoir-faire nécessaire aux différentes localités. Il aura aussi en charge la vérification de l'échelle de réinstallation dans chaque sous projet, la définition du plan d'action de réinstallation, par chaque acteur concerné, le suivi et l'évaluation.

7.2. Préparation, revue et approbation du PAR

❖ **Triage et sélection sociale des activités du projet**


La première étape, dans la procédure de préparation des plans de réinstallation et de compensation, est la procédure de triage pour identifier les terres et les zones qui seront affectées. Les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse de sites alternatifs qui sera faite durant le processus de triage.

Le triage des sous-projets est fait dans le but d'identifier les types et la nature des impacts liés aux activités proposées dans le cadre du projet et de fournir des mesures adéquates pour s'en occuper.

Dans le processus de triage, le maître d'œuvre, avec l'aide d'un spécialiste (Consultant), sera chargé de veiller à ce que le triage soit exécuté et que les mécanismes d'atténuation, notamment, en matière de réinstallation involontaire, soient mis en place.

La sélection sociale des sous-projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre par l'AGEROUTE. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

Étape 1: Identification et sélection sociale du sous-projet



La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par la Coordination du Projet à AGEROUTE.

Étape 2: Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, la Coordination du Projet à AGEROUTE fera une recommandation pour dire si un travail social ne sera pas nécessaire; ou si l'élaboration d'un PAR est requis.

La sélection sociale dans le processus d'approbation du sous projet

La sélection se fait dans les cas suivants :

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être approuvé et exécuté sans réserve ;
- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être approuvé ni mis en œuvre qu'après avoir réalisé un PAR.

Les bénéficiaires à la base devront avoir la possibilité d'exprimer leurs choix et préoccupations en rapport avec les problèmes de réinstallation. Il s'agira, notamment, de tenir compte de leurs avis sur toutes les opérations allant du choix des sites à l'assistance dans la relance de leurs activités.

❖ Liste de contrôle du triage (Critères de sauvegarde pour l'approbation des sous-projets)

La liste des sous-projets, qui auraient des problèmes de réinstallation, ferait l'objet d'un tri social. Ceci passe par une large campagne de sensibilisation et consultation des communautés qui pourraient être affectées. Toute la procédure devra être documentée et fournie au maître d'œuvre et aux agences d'exécution du projet, pour leur permettre de prendre une décision sur chaque site ou sous projet. Il convient de préciser que c'est le bailleur de fonds, qui donne l'avis de non objection qui permet de financer ou pas le sous-projet.

Après l'approbation des sous projets, les lieux choisis feront l'objet de préparation de Plans de Réinstallation (PR) spécifiques.

❖ Préparation

Le CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre de l'exécution des activités du projet. Si une composante du projet exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan de Réinstallation (PR) est élaboré par un consultant en sciences sociales recruté par le projet. Le travail se fera en étroite collaboration avec les Collectivités territoriales (communes), les services techniques de l'Etat et les populations affectées. La préparation de la réinstallation suivra les étapes suivantes : (i) consultation/information des parties prenantes, notamment les populations affectées et les Collectivités Territoriales ; (ii) définition du ou des sous-projets ;(iii) définition d'un PAR en cas de nécessité ; (iv) approbation du PAR par les structures du projet, les PAP et la Banque mondiale.

❖ Information des Collectivités Territoriales et des PAP

Elle commencera au moment de l'examen social du sous projet visé, et même au cours de son calibrage, et se poursuivra après l'arrêté déclarant l'investissement d'utilité publique (si besoin) et tout au long du processus de préparation et de mise en œuvre de la réinstallation. A ce stade, elle sera indispensable pour amener toutes les communautés potentiellement touchées de disposer de

suffisamment d'informations sur le sous projet, sur les critères d'éligibilité et sur le programme de terrain du consultant.

La phase d'informations préalable sert de cadre pour mobiliser toutes les parties prenantes visées par les consultations participatives, notamment les PAP, les autorités administratives et traditionnelles et les élus locaux. Des informations détaillées sur la zone d'impact du projet seront présentées lors de ces rencontres :

- des explications seront données verbalement ;
- les personnes présentes ont la possibilité de poser des questions et de commenter les informations présentées ;
- le communiqué sur la date limite d'éligibilité sera diffusé ;
- les coordonnées des agents en charge du recueil des réclamations et plaintes au cours de la phase d'enquêtes seront partagées.

Les objectifs de ces séances d'informations préliminaires sont les suivants :

- dissiper les malentendus sur les limites de la zone d'impact du sous projet ;
- recueillir l'expression des besoins et les priorités des personnes affectées ainsi que leurs réactions sur les activités et les politiques proposées ;
- obtenir la coopération et la participation effective des personnes affectées dont les groupes vulnérables lors des activités prévues dans le cadre de la préparation du plan d'action de réinstallation.


L'UGP au sein d'AGEROUTE facilitera la participation continue des parties prenantes susvisées pendant l'exécution du projet.

Il est suggéré que le projet recrute un Expert en Sauvegarde Sociale (ESS) qui aura aussi dans ses missions la diffusion de l'information auprès des collectivités Territoriales (communes) en ce qui concerne les aspects sociaux, dont les questions de réinstallation. L'expert aura aussi en charge la vérification du niveau de réinstallation pour les sous-projets de construction de centre de formation, le suivi de la réalisation et de la mise en œuvre du Plan de réinstallation. Ces campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants : les exigences de la NES 5, le contenu d'un PAR, les étapes de l'élaboration d'un PAR, la prise en charge des groupes vulnérables, le cadre juridique de la réinstallation applicable, la responsabilité organisationnelle, etc. L'ESS assistera aussi AGEROUTE dans la large diffusion du présent CPR et des PAR au niveau des Collectivités Territoriales concernées ainsi qu'auprès des PAP pour une meilleure connaissance des principes et procédures qui régissent la réinstallation.

❖ Consultation et Participation Publiques

La consultation et participation de l'ensemble des parties prenantes au Projet devrait être réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux.

- Au niveau national : consultation et information des Ministères concernés par le projet (Ministère des Infrastructures, des transports terrestres et du désenclavement ; Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ; Ministère de l'urbanisme et de l'habitat ; AGEROUTE ; Comité de Pilotage du Projet ; Ministère des Finances/Direction des Domaines ; etc.).
- Au niveau régional : Autorités administratives (gouverneurs) et politiques, services régionaux membres des Comités Régionaux de Suivi Environnemental des régions élargies aux collectivités Territoriales et aux organisations de la société civile ;
- Au niveau communal : Autorités administratives et politiques (Maires et Préfet), Services techniques déconcentrés, les ONG et organisations communautaires locales, etc.



Les consultations devront s'inscrire dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites potentiels d'accueil des déplacés seront particulièrement informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation. Pour l'élaboration du PAR, l'enquête socio-économique sera une occasion d'information et de consultation des populations affectées.

❖ Définition du Plan de Réinstallation (PR)

En cas de réalisation d'un PR, celui-ci devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales et sociales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Des enquêtes socioéconomiques détaillées devront toujours être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les sous-projets prévus.

❖ Recensement des PAP et inventaires des pertes

Un travail de recensement des PAP ainsi que l'inventaire des biens et sources de revenus et moyens de subsistance affectés est indispensable dans la préparation d'un plan de réinstallation et d'un plan de rétablissement des moyens de subsistance.

Le recensement sera basé sur l'empreinte définie par les études techniques, ce qui permettra de mieux identifier les personnes qui seraient touchées par les activités d'un sous projet donné.

Il permet également d'identifier les personnes touchées et génère des données démographiques pertinentes (âge, genre, taille de la famille, naissances et décès) et des informations économiques et sociales connexes (appartenance ethnique, santé, éducation, occupation, sources de revenus, moyens de subsistance, capacité productive, etc.).

Par ailleurs, le travail de recensement aide à établir l'admissibilité des personnes touchées et comporte un inventaire et une évaluation des impacts du sous projet aux fins d'établir, de documenter et de faire connaître les droits des personnes touchées, notamment sur les différents types de droits subsidiaires d'accès et d'usage contribuant aux moyens de subsistance des populations.

Toutefois, il est indispensable que l'inventaire soit fait en consultation étroite avec les communautés et les ménages touchés, et si nécessaire, en mettant à contribution des personnes ressources qui disposent de connaissances locales relatives aux questions foncières et aux ressources naturelles. Les informations recueillies sont des données de base, qui servent de point de référence pour mesurer le rétablissement des revenus et détenir les résultats dans le cadre des autres initiatives de réhabilitation économique.

Le recensement permettra aussi d'établir une date butoir d'éligibilité pour recevoir des indemnisations.

Dans cette optique, le consultant mobilisé par l'UGP en collaboration avec les commissions administratives (CDREI par exemple) sera responsable de :

- préparer un état des lieux cartographique sur la localisation des biens affectés par rapport à l'emprise du sous projet étudié ;
- compter, mesurer et évaluer tous les biens touchés ainsi que les arbres (fruitiers ou non) et les cultures en présence de la PAP et d'un responsable local ;
- préparer un formulaire de caractérisation et d'évaluation de l'indemnisation pour chaque PAP en enregistrant les actifs affectés et la compensation totale ;
- s'assurer que toutes les concernés vérifient le contenu du formulaire de l'évaluation de l'indemnisation avant de le signer ;
- fournir à chaque PAP une copie de l'évaluation d'indemnisation signée ou une copie de la preuve du recensement signée ;

- prendre une photo de chaque PAP pour s'assurer que les bonnes personnes seront indemnisées. Cette photo ainsi que la copie de la pièce d'identité de la PAP seront jointes au dossier de chaque PAP qui sera conservé par l'UGP.
- Présenter et discuter au détail avec les PAP les résultats de l'inventaire et l'évaluation des actifs terminés, tout en gardant le caractère confidentiel des données ainsi recueillies, ce qui pourrait faciliter la confirmation de l'exactitude et l'acceptabilité, tout en assurant que les choix et les alternatives proposés sont techniquement et économiquement viables.

❖ Études socioéconomiques

Les études socioéconomiques, dans le processus de développement d'un plan de réinstallation et d'un plan de rétablissement des moyens de subsistance, concernent les enquêtes socioéconomiques et l'analyse socioéconomique de la zone du sous projet permettant ainsi d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation sociale.

Elles ont pour objet de faire le diagnostic de la zone du Projet et d'apprécier les situations communautaires et individuelles des PAP.

Au niveau collectif, les informations recherchées porteront (à titre indicatif) sur la situation ethnique, la situation démographique, la structure de la population, le profil socioéconomique et démographique des ménages touchés, les activités des populations affectées, les ressources communautaires.

Les informations individuelles donneront l'identité des personnes affectées, leur situation sociale et économique, les personnes vulnérables et les causes de leur vulnérabilité, la nature et l'ampleur des biens touchés. Dans le détail, il s'agira de :

- ☞ présenter l'information démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage) et socioéconomique des ménages affectés y compris les ménages des groupes vulnérables ;
- ☞ donner les caractéristiques des PAP, les systèmes de production et les sources de revenus (relatifs aux impacts).

❖ Revue et approbation


Une fois les documents provisoires du plan de réinstallation et/ou du plan de rétablissement des moyens de subsistance préparés sur la base des éléments précédents, leur revue impliquera tous les acteurs : l'UGP et ses antennes régionales, la DEEC via ses DREEC, les autres services techniques sectorielles, les populations, etc.

Pour les populations, la revue pourrait avoir lieu au cours d'une réunion collective (restitution) organisée à cet effet et à laquelle seront conviées les PAP. Les différentes articulations et conclusions du PAR seront présentées aux populations qui feront leurs observations. Le PAR sera aussi déposé auprès de la mairie de la zone du projet pour consultation, lecture et critiques. Les remarques pertinentes seront intégrées au rapport final.

Les principaux acteurs et partenaires de l'AGEROUTE auront à donner leur approbation pour que la mise en œuvre du Plan de Réinstallation puisse débuter.

Le Maître d'ouvrage, ses agences d'exécution et l'assistance technique (Spécialiste en réinstallation) seront responsables de son examen. Le document sera transmis à la Banque Mondiale qui sera chargée de son approbation.

Après l'approbation du projet, l'indemnisation, la réinstallation et les activités de réhabilitation, prévues par le PR, seront réalisées de manière satisfaisante et vérifiées par les communautés, avant que des financements ne soient décaissés pour les réalisations.



Ensuite, le document sera mis à la disposition du public:

Au niveau national, notamment au d'AGEROUTE par le biais de son site Web ;

Aux niveaux régional et local, dans les Gouvernances, Préfectures et Communes ciblées ;

Au niveau international, par le biais du centre Infoshop de la Banque qui diffuse les documents sur son site web et dans ses centres de documentation.

L'UGP du PCZA publiera la version finale sans la liste des PAP sur le site Web de l'AGEROUTE, après la publication par le Gouvernement du Sénégal. Cette approbation accorde à l'investissement l'éligibilité au financement de la Banque.

Toutes les opérations de réinstallation (expropriation, indemnisation, déménagement, réinstallation éventuelle, assistance, notamment) doivent être achevées dans leur totalité avant que les travaux de génie civil ne commencent. Une fois que le PR est approuvé, l'opération de réinstallation est mise en œuvre. Le PR définit les actions à entreprendre et leur ordonnancement dans le temps et dans l'espace.

Le calendrier de réinstallation devra être conçu de manière à correspondre avec celui de la conception et de la réalisation des travaux de génie civil. À titre indicatif, un calendrier de réinstallation est fourni (cf. tableau).

Tableau 10: Processus d'élaboration et de MOE des PR

| Activités/Taches | Acteurs | Stratégie | Période |
|---|--|--|---|
| Détermination du besoin en réinstallation pour chaque sous-projet | <ul style="list-style-type: none"> • AGEROUTE | <ul style="list-style-type: none"> • Recrutement d'un consultant pour la sélection sociale ou le screening E&S ou screening fait par l'expert en sauvegarde sociale de l'AGEROUTE | Avant l'élaboration des PRs |
| Information des Populations et Organisations de base | <ul style="list-style-type: none"> • Comité Pilotage • AGEROUTE • Consultant • PAP • Associations de femmes • Coopératives et syndicats • Collectivités territoriales | <ul style="list-style-type: none"> • Affichage • Radio locale • Rencontres • Focus Group • Assemblée de quartier/Causeries-débats | Au début du processus |
| Elaboration des PR | <ul style="list-style-type: none"> • AGEROUTE • Consultant chargé du PAR • Commissions Administratives d'Indemnisation | Recrutement d'un consultant pour d'un PR : <ul style="list-style-type: none"> • la réalisation de l'étude socio-économique • la négociation des barèmes de compensations/indemnisations • l'élaboration du plan de restauration des moyens de subsistance • la planification | Après les résultats de la sélection/screening sociale |
| Approbation des PR | <ul style="list-style-type: none"> • PAPs • AGEROUTE • Banque Mondiale | <ul style="list-style-type: none"> • Approbation des PR par l'AGEROUTE et la Banque Mondiale • Restitution des résultats de l'étude socio-économique aux PAP, Collectivités locales, Projet • Transmission du document validé à la Banque mondiale | A la fin de l'élaboration des PR |
| Mise en œuvre des PR | <ul style="list-style-type: none"> • AGEROUTE; • Commission d'indemnisation • Consultant chargé de la mise en œuvre du PR. | <ul style="list-style-type: none"> • Convocation des PAP; • Indemnisation des PAP; • Accompagnement socioéconomique | Avant le démarrage des travaux |

Tableau 11 Liste les différentes étapes de la préparation et la mise en œuvre des PR et les responsabilités

| Activité | Responsable(s) |
|--|--|
| I. Campagne d'information | |
| 1.1 Diffusion de l'information | Maitre d'ouvrage, Agences d'exécution, prestataires |
| II. Acquisition des terrains | |
| 2.1 Déclaration d'utilité publique | Décret préparé par les Domaines et signé par le Président de la République |
| 2.2 Évaluation des occupations et de l'état socio-économiques de base. Ces enquêtes permettent également l'identification des ménages vulnérables. | Prestataire ayant organisé le recensement des biens affectés/ CDREI |
| 2.3 Estimation des indemnités | Prestataire ayant organisé le recensement des biens affectés/ CDREI |
| 2.4 Négociation des indemnités | Maitre d'ouvrage/ CDREI /Préfectures /Communes/Prestataire/PAP concernées |
| III. Compensation et paiement aux PAP | |
| 3.1 Mobilisation des fonds | Maitre d'ouvrage /Ministère de l'économie et finances |
| 3.2 Compensation aux PAP | Maitre d'ouvrage/Ministère de l'économie et des finances/CDREI |
| IV. Déplacement des installations et des personnes | |
| 4.1 Assistance au déplacement | Maitre d'ouvrage /Prestataire |
| 4.2 Prise de possession des terrains | Maitre d'ouvrage /Agence d'exécution |
| 4.3 Restaurations des moyens de subsistance | Maitre d'ouvrage /Agence d'exécution |
| V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR | |
| 5.1 Suivi de la mise en œuvre des PAR | Maitre d'ouvrage - Communautés locales |
| 5.2 Évaluation de l'opération | Maitre d'ouvrage |
| VI. Début de la mise en œuvre des sous-projets | Maitre d'ouvrage et Agence d'exécution |

7.3. Mise en oeuvre des PAR

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable. Ce processus comporte sept (7) étapes clés :

- divulguer et présenter les critères d'admissibilité et les principes d'indemnisation ;
- présenter les pertes individuelles et collectives estimées ;
- négocier avec les PAP les compensations accordées ;
- conclure des ententes ou recourir à la médiation ;
- payer les indemnités ;
- appuyer les personnes affectées ;
- régler les litiges.

Pour la réalisation de la plupart des opérations requises à chacune de ces étapes, le Projet sera appuyé sur le terrain par ses antennes régionales, l'administration territoriale, les services techniques départementaux et éventuellement des structures facilitatrices notamment des ONG.

❖ Diffusion et présentation des critères d'admissibilité et des principes d'indemnisation

Cette étape consiste à faire connaître aux personnes touchées les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes. Cette étape correspond aussi à l'affichage de la liste nominative des PAP.

En impliquant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui sont à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

❖ Présentation des pertes individuelles et collectives

En se basant sur les principes d'indemnisation acceptés par les PAP, les résultats de l'évaluation des pertes individuelles et collectives seront présentés aux PAP. Les principes d'indemnisation proposés dans le plan de réinstallation favorisent les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix.

❖ Négociation avec les PAP les compensations accordées

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et à déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation sera accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan de réinstallation exige que les PAP soient informées sur les options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront le droit d'en proposer au Projet qui doit analyser leur viabilité et leur faisabilité.

❖ Conclusion des ententes ou recourir à la médiation en cas de désaccord

S'il y a accord suite aux négociations avec les PAP, le Projet signera une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Étant donné le faible niveau d'alphabétisation dans les zones rurales, l'assistance d'une ONG ou structure facilitatrice et d'un représentant des PAP sachant lire serait requise lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties. Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant les entités de médiation préalablement instituées. La recommandation de ladite entité, lorsqu'elle est

favorable aux deux parties, sera exécutoire, mais au cas contraire il est possible de se référer au processus légal de règlement des litiges.

❖ **Paiement des compensations**

Lorsqu'un accord d'indemnisation est conclu à travers une entente signée par le Président de la CDREI (le préfet), il est procédé au versement des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager. Dans la mesure du possible, les indemnités en espèces, qui devraient être l'exception, seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé. Les versements en argent comptant seront faits de manière graduelle si possible, puisque les compensations versées de manière séquentielle assurent une pérennité des entrées de fonds. Les PAP signeront une fiche de confirmation du paiement reconnaissant avoir été indemnisés selon l'entente établie en plus d'une sommation de libération des emprises.

❖ **Accompagnement des personnes affectées**

Le processus de compensation tel qu'exigé par la NES n°5 de la BM est un processus formel qui sera totalement nouveau pour bon nombre de personnes affectées. Afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan de réinstallation devra prévoir une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. Le Projet devra s'assurer du travail d'appui aux personnes affectées.

❖ **Déplacements et compensations**


Si la réinstallation est envisagée, l'expropriation et le paiement des terres et autres biens affectés, le déménagement des PAP et leur réinstallation, et toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du projet. Le déplacement des PAP interviendra après une phase de vérification des biens et personnes, le recueil et l'examen des plaintes. C'est au terme de la vérification et de l'examen des plaintes que les compensations aux personnes vont se réaliser. Lorsque toutes les personnes affectées seront indemnisées, il pourra être procédé à leur déplacement et à leur installation conformément au plan de réinstallation.

7.4. Restauration des moyens de subsistance des personnes affectées et facilitation sociale

Cette section décrit comment les groupes ou communautés potentiellement affectés vont participer à l'identification et à l'évaluation de l'importance des impacts négatifs. Elle explique également comment la population locale sera impliquée dans l'établissement des critères permettant de déterminer qui est éligible pour les mesures de restauration de moyens de subsistance.

L'objectif global des mesures de rétablissement et d'atténuation est de réinstaller les acteurs affectés par le projet et de diversifier les moyens de subsistance des communautés devant subir sévèrement les effets négatifs du projet. Ce dernier soutiendra le développement de micro-projets individuels et communautaires qui peuvent tirer parti du coût d'opportunité de l'exploitation des biens ou des ressources naturelles et offrir une alternative de subsistance aux personnes touchées. Le processus de développement de ces micro-projets et des stratégies de subsistance alternatives sera participatif, inclusif et équitable. Le projet veillera à assurer l'appui technique nécessaire et l'accompagner des acteurs affectés sur une période suffisamment longue pour leur permettre de rétablir pleinement et durablement leurs moyens de subsistance.

❖ **Mobilisation communautaire et développement des affaires**



Les ménages affectés ou personnes éligibles au PRMS recevront un appui pour se mobiliser afin d'identifier, de manière participative, des activités de subsistance viables et durables. Cette approche contribuera à garantir l'équité du processus et à permettre à tous les acteurs concernés, y compris les groupes vulnérables de participer au processus et de bénéficier d'une aide au rétablissement des moyens de subsistance apportée par le projet. Ce processus sera facilité par une Institution d'Appui Technique (IAT) engagée par le projet. Le projet aidera les membres de la communauté à mener les actions suivantes :

- i) Identification des personnes éligibles, y compris les groupes vulnérables selon des critères définis de manière participative, et évaluation des besoins d'appui (technique, formation, financement, production, commercialisation, etc.) de la communauté en vue de l'effectivité d'une vision commune sur la manière de mener des stratégies de subsistance alternatives, de l'engagement et de l'adhésion des acteurs concernés, de la prise en compte de l'équité de genre (autonomisation des femmes) ;
- ii) identification des entreprises commerciales potentielles et des opportunités potentielles d'investissement, micro-projets prioritaires à soumettre au projet. Ce processus identifiera les principales activités et contributions, les bénéficiaires cibles et élaborera un budget préliminaire. Une contribution en nature sera requise de la part des bénéficiaires pour garantir l'engagement. La proposition de micro-projets sera ensuite soumise à l'Unité de Gestion du projet pour examen et approbation selon un processus établi ;
- iii) élaboration, par les membres de la communauté, de plans d'activités avec l'aide d'une IAT une fois que l'évaluation technique de la proposition de micro-projet soumise aura été effectuée par le CLP. L'élaboration de plans d'activités adoptera une approche non discriminatoire et implique la fourniture d'une assistance technique aux promoteurs (acteurs affectés) de micro-projets afin de réaliser leurs activités de subsistance alternatives, en prenant dûment en compte les droits, intérêts et préoccupations des femmes. Ce processus comprendra l'identification de l'information sur les ressources et les matières premières à utiliser comme intrants, le plan organisationnel, le plan d'exploitation, le plan financier et le plan de marketing, etc. (plan d'affaires) ;
- iv) soutien (renforcement des capacités, appui technique, formation, etc.) aux micro-projets identifiés avec les PAP et au marketing de la part du projet pour chaque plan d'affaires approuvé. Les femmes et les autres groupes vulnérables seront pris en compte prioritairement. L'IAT aidera à identifier et à développer les niches de marchés potentiels, à développer du matériel de marketing, à fournir des conseils la qualité des produits et services issus de l'exploitation, et à identifier, dans la mesure du possible, les partenaires et distributeurs potentiels. Des activités de subsistance alternatives seront entreprises à grande échelle afin d'assurer un maximum de bénéfices pour les communautés locales. L'IAT veillera à la formalisation (statut juridique et économique) des micro-projets en veillant de ne pas porter atteinte à l'accès non discriminatoire à ce statut, notamment pour les groupes vulnérables.

❖ Étapes d'intégration des PAP

On distingue six étapes permettant d'intégrer les PAP à la réduction des risques d'impacts sociaux négatifs provoqués par la restriction d'accès:

- les études socio-économiques et les diagnostics Participatifs permettent d'identifier les acteurs, les types de ressources affectées et le calendrier des activités affectées ;
- les PAP participent à la négociation des plans de gestion, des sous-projets et aux décisions concernant les réorganisations des activités dans les zones à usages multiples contrôlés ;
- les PAP participent à la préparation et à la mise en œuvre des mesures d'appui sociales de rétablissement des moyens de subsistance ;
- Organisation des Associations intercommunautaires ;

- Suivi-évaluation.

Ces étapes ne sont pas nécessairement successives, mais elles participent à la démarche d'intégration des PAP à la mise en œuvre du PRMS.

❖ Procédures participatives et organisationnelles pour la délivrance des droits

Les Plans de Restauration des Moyens de Subsistance donneront le profil socioéconomique détaillé des personnes affectées, la nature réelle et l'étendue des impacts, et quelles mesures d'appui sociales à des fins d'atténuation seront instituées pour toutes les personnes affectées, et de quelle manière. Les PRMS seront élaborés en collaboration avec les populations locales.

❖ Appui des structures locales de développement

Les personnes affectées pourraient bénéficier, le cas échéant, d'un appui pour intégrer les structures de coordination et de gestion existantes au niveau local et régional et qui sont des structures établies respectivement au niveau local pour établir des plans de développement et d'en assurer l'exécution. Il s'agira surtout d'avoir une plate-forme de concertation entre toutes les parties prenantes en vue de valider les plans de travail annuels, de recevoir ses rapports d'activités annuelles, et de proposer toute orientation jugée nécessaire pour une gestion efficace, mais aussi de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des activités.

❖ Formation professionnelle pour faciliter la transition vers d'autres moyens de subsistance ou la pérennisation des activités antérieures au projet

En plus de soutenir le développement de micro-projets individuels et communautaires, le projet fournira une formation nécessaire pour renforcer les compétences des personnes éligibles afin de les accompagner vers des moyens de subsistance alternatifs, en fonction des besoins de formation identifiés lors de la phase de mobilisation de la communauté. Les types de formation à fournir embrassent les domaines de développement des affaires (gestion d'entreprise, production, marketing, contrôle de la qualité, gestion financière, etc.) et de la commercialisation. Les activités de formation seront coordonnées par l'UGP qui veillera à ce que les bénéficiaires des sous-projets sont déjà en cours ou en voie de réalisation participent aux activités de formation.


Cet accompagnement leur permettra d'avoir accès à un marché plus large (collaboration avec la chambre de commerce, par exemple pour une meilleure visibilité et de plus grandes opportunités d'écoulement de leurs productions).

❖ Mécanisme de sous-subsidations pour les entreprises communautaires

Les microentreprises créées dans le cadre du projet dans le cadre de la restauration des moyens de subsistance seront soutenues par un mécanisme de subventions subsidiaires. Ce mécanisme fournira des ressources financières en tant qu'investissement initial en capital pour soutenir le démarrage des sous-projets identifiés. Le fonctionnement du mécanisme des subventions sera basé sur un processus établi. Les intérêts et accès non discriminatoires à ce mécanisme des groupes vulnérables seront dûment pris en compte. Étant donné que le soutien aux moyens de subsistance est une mesure de réparation et d'atténuation, les subventions ne seront pas compétitives mais viseront plutôt les personnes affectées par les régimes de gestion mis en place pour les AP.

❖ Emploi dans les activités du projet

Pendant la mise en œuvre du projet, il y aura des opportunités d'emploi qui s'offriront aux personnes affectées, en particulier lorsque leurs compétences répondent aux exigences du recrutement. Ces



activités génératrices d'emplois concernent à titre d'exemple la construction d'infrastructures sociales de base, des actions de surveillance et de contrôle de l'application des règlements, etc.

À cet effet, l'UGP du PCZA veillera à ce que les communautés affectées aient la possibilité de postuler pour les emplois auxquels ils sont admissibles dans le cadre du projet. Afin de s'assurer que ces dernières soient au courant de ces opportunités, un avis pour les postes à pourvoir sera diffusé à travers les relais communautaires. Cet avis sera également diffusé aussi largement que possible au niveau d'autres partenaires et parties prenantes du secteur.

Les demandes des membres des communautés affectées par le projet seront automatiquement examinées. Cela ne signifie cependant pas qu'ils seront automatiquement embauchés, mais une orientation qui permet de s'assurer que les membres de la communauté locale sont pris en considération en priorité.

Tableau 12 : Matrice d'éligibilité à la restauration des moyens de subsistance

| Catégorie de moyens d'existence | Sous-catégorie de moyens d'existence | Éligibilité | Indicateur de l'ampleur de l'impact sur le moyen d'existence | Conditions rendant la restauration obligatoire | Mesures |
|---|--------------------------------------|---|---|---|--|
| Moyens d'existence fondés sur la terre | Agriculture | Propriétaire exploitant ou exploitant non-proprétaire d'une parcelle agricole | Superficie de la portion de terre impactée par le projet rapportée à la superficie totale du champ. | <ol style="list-style-type: none"> 1- La superficie impactée doit représenter au moins 30 % de la superficie totale du champ. 2- La perte de terre doit être définitive. 3- Le champ impacté doit être le seul dont dispose son propriétaire. | <ul style="list-style-type: none"> • Terres de remplacement • Sécurisation foncière • Aménagement de périmètres maraichers • Renforcement de capacité (agriculture intensive, maraichage...) • Fourniture d'intrants • Dotation en matériels agricoles |
| | Élevage | Éleveurs Association et Groupement d'éleveurs | Ampleur de la restriction d'accès aux ressources naturelles (Superficie de la portion de terre impactée par le projet rapportée à la superficie totale des réserves disponibles dans la zone) | <ol style="list-style-type: none"> 1. La zone impactée par le projet doit être une zone fréquentée par les éleveurs pour faire paître leurs animaux. 2. L'impact doit être significatif pour nécessiter un plan de restauration des ME. 3. Si d'autres réserves ont été identifiées et disponibles dans la zone du projet, les pertes de ressources fourragères seront évaluées comme des pertes communautaires et indemnisées | <ul style="list-style-type: none"> • Capacitation technique et organisationnelle visant à moderniser la pratique et promouvoir l'élevage familial • Regroupement en unités de production d'élevage • Aménagement de nouveaux parcours • reboisement |

| Catégorie de moyens d'existence | Sous-catégorie de moyens d'existence | Éligibilité | Indicateur de l'ampleur de l'impact sur le moyen d'existence | Conditions rendant la restauration obligatoire | Mesures |
|--|---|--|--|--|--|
| | Exploitation des ressources forestières non ligneuses | Exploitants de produits forestiers | Ampleur des pertes mesurée sur une zone tampon d'une distance de 2 km des zones d'habitation | N/A | <ul style="list-style-type: none"> • Restauration des aires impactées (forêts naturelles protégées ou non) par le reboisement compensatoire visant redynamiser les services écosystémiques • Renforcements de capacités et regroupement organisationnel • Développement des chaînes de valeur de l'exploitation des produits forestiers <p>Appui à la reconversion: de la vocation initiale vers Agro-sylvo- pastoralisme ou l'Agroforesterie</p> |
| | Carrières | Toute personne tirant des revenus de l'exploitation de la carrière | Superficie impactée par le projet rapportée à la superficie totale de la carrière | <p>- La superficie impactée doit représenter au moins 30 % de la superficie totale du champ.</p> <p>2- La perte de terre doit être définitive.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Compensation financière des dommages occasionnés • Assistance à la reconversion avec différentes options (agricoles ou non agricoles) • Indemnité de transition basé sur les pertes de revenus estimés par mois, pendant la durée de la reconversion • Renforcement de capacités |
| Moyens d'existence basés sur les salaires | Travail salarié | Personne perdant un emploi | Pourcentage du salaire perdu dans la somme des revenus gagnés par la PAP. | La perte d'emploi occasionnée par le projet doit être définitive. | <ul style="list-style-type: none"> • Compensation financière des pertes de revenus <p>Accès prioritaire à l'emploi sur le chantier du projet</p> |

| Catégorie de moyens d'existence | Sous-catégorie de moyens d'existence | Éligibilité | Indicateur de l'ampleur de l'impact sur le moyen d'existence | Conditions rendant la restauration obligatoire | Mesures |
|---|--|--------------------------------------|--|--|--|
| | | | | | <ul style="list-style-type: none"> • Assistance à la reconversion avec différentes options (agricoles ou non agricoles) |
| Moyens d'existence basés sur les entreprises | Entreprises, activités commerciales et artisanales | Personne perdant une place d'affaire | N/A | La perte de place d'affaire occasionnée par le projet doit être définitive | Compensation financière des pertes de revenus <ul style="list-style-type: none"> • Assistance pour la poursuite de l'activité principale ou la reconversion |



7.5. Suivi évaluation du PR et PRME

Le détail du processus de suivi-évaluation des PR et PRME est abordé à la section 12 Suivi/évaluation.

8. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

Le cadre environnemental et social de la Banque Mondiale reconnaît, à travers la norme numéro 10, qui souligne l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes du projet, élément essentiel des bonnes pratiques internationales. La mobilisation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet.

Le Programme de Mobilisation des Parties prenantes sera mis en œuvre durant tout le cycle de vie du Projet. Il se fera donc en continu et la liste des parties prenantes sera régulièrement mise à jour, conformément à la NES 10 et à la réglementation nationale en la matière. Il sera basé sur les principes et objectifs généraux suivants :

- mener des consultations sérieuses et transparentes avec les communautés affectées, y compris les personnes et groupes vulnérables, afin de leur permettre de participer de manière libre (sans intimidation ou coercition), préalable et informée, aux décisions concernant la prévention ou la gestion des impacts environnementaux et sociaux du Projet ;
- promouvoir un processus de consultation et de participation inclusif des communautés et autres parties intéressées, et leur permettre de faire entendre leurs préoccupations et attentes, en vue d'un engagement fort ;
- concevoir le processus de mobilisation comme un programme de partage, de dialogue et de concertation, itératif pendant la durée de mise en œuvre du Projet ;
- respecter les principes d'équité, de transparence et tenir compte des spécificités liées au genre et à la vulnérabilité ;
- maintenir un dialogue franc avec les parties prenantes, sans discrimination ;
- tenir compte des préoccupations et attentes des parties prenantes dans la gouvernance du Projet ;
- mettre en place un mécanisme performant de gestion des plaintes ;
- mettre en place un dispositif de prévention, d'atténuation et de prise en charge des violences, abus sexuels, exploitation et violences contre les enfants.
- Le Projet se conformera à ces principes et objectifs généraux dans la mise en œuvre du processus de mobilisation des parties prenantes, afin d'obtenir une bonne acceptabilité sociale, un soutien solide et une durabilité des infrastructures et autres résultats du Projet.

Par ailleurs, il est important de préciser que les questions de genre sont transversales et fondamentales dans la participation et la mobilisation. L'un des principes fondamentaux de la participation stipule que toutes les parties prenantes légitimes doivent être entendues, en particulier les femmes et les groupes vulnérables généralement exclus. Les approches participatives peuvent contribuer à donner des pouvoirs aux femmes en veillant à ce que leurs points de vue, indépendamment de ceux des hommes, soient pris en compte, et en renforçant les capacités des groupes de femmes et des autres organisations œuvrant à promouvoir l'équité de genre.

Une planification efficace de la mise en œuvre du projet exige une consultation et un engagement réguliers avec un groupe élargi de parties prenantes. Les personnes affectées et toutes autres parties prenantes ont le droit de contribuer à l'exécution et à la mise en œuvre du processus de compensation et de réinstallation.

Par ailleurs, il convient de préciser que la consultation publique est une disposition légale instituée par le code de l'environnement du Sénégal de 2001¹⁴, lequel considère en son article 4 : « La participation du public à la prise de décision » comme partie intégrante du processus d'évaluation des impacts sur l'environnement.

Dans le cadre de la présente étude, toutes les dispositions ont été prises pour faire en sorte que les parties prenantes concernées par le projet soient consultées.

8.1. Principes et objectifs

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation des populations au processus de planification des actions du projet. Il s'agissait notamment : (i) d'informer les parties prenantes sur le projet et ses activités ; (ii) de permettre aux parties prenantes de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet; (iii) d'identifier et de recueillir les préoccupations (besoins, attentes, craintes, etc.) des parties prenantes vis-à-vis du projet ainsi que leurs recommandations et suggestions.

Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement affectées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du projet envisagé. Ce processus sera déclenché dès la phase de formulation du projet et touchera toutes les parties prenantes au processus, et notamment les communautés locales à la base.

L'information des communautés touchées et autres parties prenantes constituera une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des activités de réinstallation dans le cadre d'un projet. Elle permettra particulièrement à la mise à la disposition des parties prenantes des informations liées à la réinstallation involontaire, d'une part.

D'autre part, elle garantit l'inclusion de ces dernières dans les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance ainsi que les des options de compensation présentées par les PR

Par conséquent, selon la NES n°10, les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des variantes de conception du projet énoncées au paragraphe 11, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation et participeront véritablement à toutes ces activités.

8.2. Approche de diffusion de l'information


L'information communiquée sera la plus complète et adaptée au projet.

Les activités d'information, de consultation et de mobilisation démarrent dès la phase de préparation et de conception du Projet et se poursuivent pendant tout le processus de mise en œuvre du Projet. L'information et la consultation des parties prenantes réalisées dans le cadre de la préparation déjà entamée durant l'élaboration du PMPP, mettant en avant ce processus global de concertation et d'inclusion que le Projet, seront maintenues pendant les phases d'élaboration et de mise en œuvre des Plans de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance.

Le PMPP ainsi élaboré, à travers sa mise en œuvre, guidera les activités relatives à la diffusion de l'information et de consultation des parties prenantes.

Les différentes étapes de communication y sont définies, ainsi que les informations à partager, formats et canaux de divulgation et de dépôt des commentaires adaptés à chaque catégorie de parties prenantes.

¹⁴ Loi N° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement



La communication portera globalement sur les enjeux du Projet, ses missions, notamment le processus de réinstallation, les risques y relatifs, la période des enquêtes sociales, les dates de démarrage et de fin du processus, les principes de la politique de réinstallation ainsi que les autres modalités d'intervention du projet.

Elle devra être communiquée suffisamment à l'avance et tout au long de la mise en œuvre du projet, particulièrement pendant toute la durée de la planification de la réinstallation et à l'étape des compensations.

Les communautés affectées ainsi que les populations affectées devront être informées bien avant le démarrage des enquêtes sociales et ce sous la supervision de l'UGP du PCZA.

La diffusion de l'information se fera sur la base des besoins et préoccupations des différentes catégories de parties prenantes, mais aussi des canaux et formats les plus accessibles et adaptés aux spécificités de chaque partie prenante. Le responsable de la mise en œuvre du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) au sein du Projet aura la charge de coordonner toutes les activités de communication et de participation. Le but visé est de minimiser le risque de développement de comportements antagonistes et de conflits grâce à une communication adaptée aux préoccupations et attentes des communautés affectées et autres parties prenantes. A cet effet, la stratégie de diffusion de l'information sera articulée autour des thématiques essentielles suivantes :


- les activités du Projet ;
- les sites;
- les bénéficiaires;
- les personnes affectées négativement et positivement ;
- la durée de mise en œuvre des activités et le calendrier ;
- les enjeux, impacts, effets et risques potentiels pouvant découler des activités envisagées et les mesures de sauvegarde sociales et environnementales à mettre en œuvre pour les éviter ou atténuer (effets négatifs, calendrier et date butoir pour le recensement des pertes, processus et calendrier d'indemnisation des pertes et de réinstallation, les mesures d'accompagnement et d'assistance aux personnes et groupes vulnérables) ;
- le mécanisme de recours et de gestion des plaintes liées aux activités du Projet ;
- le dispositif de prévention, d'atténuation et de prise en charge des violences, abus et exploitations sexuels et violences contre les enfants ;
- le dispositif de prévention de la Covid-19 ;
- le dispositif de recrutement de la main-d'œuvre locale.

Cette liste n'est pas exhaustive, elle sera complétée au fur et à mesure de l'état d'avancement de la mise en œuvre du Projet et des besoins des parties prenantes. En définitive, plusieurs techniques seront combinées en vue d'atteindre toutes les parties prenantes, notamment les femmes, les jeunes et autres groupes vulnérables et défavorisés.

La stratégie proposée repose sur ces trois piliers importants :

- **Informer** : donner les informations adaptées à toutes les parties prenantes, y compris les personnes et groupes vulnérables, justes et à temps réel sur les activités et des instructions pour la protection des parties prenantes et de l'environnement ;
- **Rassurer** : tenir compte des inquiétudes des communautés, tenter d'y trouver des solutions et apaiser leurs craintes. Cela suppose l'examen des feedbacks, le dialogue ouvert et mutuel et l'anticipation sur les réactions, questions et résolution des plaintes ; et
- **Coordonner** : uniformiser les messages qui renseignent et qui rassurent, et corriger les idées fausses en vue d'éviter la désinformation ou la divulgation de rumeurs.

Avec la collaboration de toutes les parties prenantes, l'adoption de ces trois principes peut avoir une incidence positive sur l'adhésion sociale et la participation de tous les acteurs.



D'une manière générale, les informations à communiquer seront spécifiées et varieront en fonction des parties prenantes à cibler concernées et/ou touchées par la mise en œuvre des activités du Projet. Sur la base des préoccupations, des besoins et attentes des parties prenantes recueillis durant les consultations, le Projet utilisera les principales méthodes suivantes pour informer les parties prenantes et les mobiliser dans le processus de mise en œuvre des activités :

- les appels téléphoniques ;
- les SMS ;
- les courriels ;
- les ateliers, réunions formelles ;
- les assemblées publiques ;
- les brochures, dépliants, guides ou livrets, affiches, documents ou résumés présentant le Projet et les différentes activités prévues ;
- bulletins d'information sur l'état d'avancement et les réalisations ;
- les radios communautaires, journaux, télévisions ;
- les plateformes digitales ou médias sociaux, notamment WhatsApp et Facebook ;
- les visites de proximité (visites à domicile) ;
- les caravanes/campagnes d'information ;
- le site web de l'AGEROUTE ;
- les crieurs publics.

Les parties prenantes consultées exigent que le Projet leur transmette, entre autres, les informations capitales suivantes :

- La période de recrutement de la main-d'œuvre locale ;
- La date de démarrage des travaux et leur durée ;
- Le tracé et les emprises des infrastructures à construire ;
- La durée des activités envisagées ;
- Les risques et les impacts auxquels pourraient être exposées les communautés riveraines et les mesures d'évitement ou d'atténuation correspondantes ;

A ces informations capitales à divulguer s'ajoutent celles relatives aux documents techniques et de sauvegarde sociale que le Projet est tenu de diffuser à grande échelle pour permettre à toutes les parties prenantes d'y avoir accès. Elles devront au moins être disponibles sur le site Web de l'AGEROUTE :

- Le PAR
- Le MGP
- Le Plan de réponse contre les VBG/EAS/HS et violences contre les enfants
- Les rapports de suivi du traitement des plaintes
- Les rapports de suivi environnemental et social
- Les opportunités d'emploi

Parmi les canaux identifiés par les acteurs, les principaux privilégiés pour la diffusion des informations sur le Projet sont les suivants :

- Le téléphone ;
- La radio communautaire ;

- Le courriel électronique ;
- L'affiche ;
- Etc.

En plus de ces canaux, les acteurs communautaires, notamment les leaders et relais, les Bajenu Gox, et autres acteurs du mouvement associatif (Groupements de promotion féminine, associations sportives et culturelles), TOSTAN peuvent être impliqués dans la stratégie de communication ou de diffusion de l'information sur le Projet.

Au niveau communautaire, les personnes ou structures identifiées à informer sont :

- Le chef de village ;
- Le Maire ou la municipalité ;
- Les guides religieux ou coutumiers ;
- Etc.

Les contacts (numéros de téléphone et adresses électroniques) ont été communiqués pendant les séances de consultation tenues avec les collectivités territoriales et les communautés susceptibles d'être affectées.

Le choix de la fréquence et de la technique que le Projet fera pour informer ou consulter un groupe de parties prenantes, repose sur trois critères essentiels, qui sont :

- l'étendue de l'impact du Projet sur le groupe de parties prenantes ;
- l'étendue de l'influence du groupe de parties prenantes sur le Projet ; et
- les méthodes de diffusion de l'information et de consultation socialement et culturellement acceptables au sein de ce groupe.

8.3. **Parties prenantes à informer**

Les différentes parties prenantes à informer sont celles engagées dans le processus de la réinstallation notamment les PAP, les services techniques de l'Etat, les associations et autres regroupements de jeunes, femmes, etc., les communautés locales, les organisations d'appui local, les organisations de la société civile, les organisations non gouvernementales, les entreprises locales, etc.

L'information relève de tous les acteurs et plus précisément de l'UGP ainsi que des consultants chargés des diverses études envisagées (Technique, sociale, EIES, CPR, PAR), des organismes d'appui local.

8.4. **Consultation dans le cadre de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation du PCZA**

8.4.1. Objectifs

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation des populations au processus de planification des actions du projet. Il s'agissait notamment : (i) d'informer les parties prenantes sur le projet et ses activités ; (ii) de permettre aux parties prenantes de s'exprimer, d'émettre

leur avis sur le projet; (iii) d'identifier et de recueillir les préoccupations (besoins, attentes, craintes, etc.) des parties prenantes vis-à-vis du projet ainsi que leurs recommandations et suggestions.

8.4.2. Approche méthodologique

Les consultations ont été organisées de manière participative et inclusive, en relation avec les acteurs régionaux (Gouverneurs, préfets, services techniques), les élus locaux et les populations et divers membres de la société civile. Les échanges se sont déroulés par le biais d'entretiens individuels et de focus groupes. Pour ce qui est des services techniques et des autorités administratives, des CRD ont été tenus à Kaolack et à Thiès pour recueillir leurs préoccupation et recommandations. Les acteurs de la société civile, généralement installés à Dakar, ont été consultés entre le 06 et le 11 octobre 2021. Le tableau ci-dessous affiche la chronologie du programme de consultation publique.

8.4.3. Calendrier de consultation des parties prenantes

Les consultations et rencontres institutionnelles se sont déroulées selon le calendrier ci-dessous :

Tableau 12 : calendrier des activités de consultation

| Région et Département | Date |
|-----------------------|------------------------------------|
| Linguère | Du 14 au 16 septembre 2021 |
| Ranérou | Du 17 au 18 septembre 2021 |
| Kaolack et Kaffrine | Du 14 septembre au 05 octobre 2021 |
| Thiès | Du 29 septembre au 09 octobre 2021 |



Image de la consultation institutionnelle avec le préfet de Linguere, septembre 2021.



Images de la consultation publique à Mboundou Baba Barkhédji/Mission de consultation publique avec les populations locales du 18 Septembre 2021

8.4.4. Difficultés rencontrées

Les consultations et rencontres institutionnelles se sont bien passées dans l'ensemble. Cependant, des difficultés ont été notées sur le terrain. Parmi elles :

- L'enclavement des zones du projet et le mauvais état des routes ;
- La recherche difficile des contacts des chefs de villages ;
- La perturbation des rencontres par les pluies ;
- La perturbation des consultations par les événements religieux (exemple du Magal de Touba) ;

Le faible niveau d'éducation et la nature analphabète de la plupart des personnes prenant part aux audiences publiques.

8.4.5. Les points discutés

Plusieurs points ont été abordés lors des différents entretiens tenus avec les parties prenantes du projet. Les échanges ont porté sur les thématiques ci-après :

- Avis et perception des acteurs par rapport au projet ;
- Préoccupations et craintes liées aux impacts du projet sur :
 - ✚ Les activités agricoles et pastorales ;
 - ✚ Les activités commerciales ;
 - ✚ Les autres activités exercées dans la zone ;
 - ✚ Les sites culturels et culturels.
- Préoccupations et craintes liées aux :
 - ✚ Pertes foncières ;
 - ✚ Pertes forestières ;
 - ✚ Pertes de moyens de subsistance ;
 - ✚ Pertes de structures bâties et autres types de biens ;
- Réinstallation et indemnisation des pertes ;
- Enjeux, impacts et risques majeurs du Projet ;
- Gestion des plaintes et gestion foncière dans la zone du projet ;

- Identification des besoins d'information et de renforcement des capacités ;
- Accompagnement social/appui institutionnel ;
- Attentes et recommandations des parties prenantes.

8.4.6. Résultats de la consultation du public

8.4.6.1. Perception globale des acteurs sur le projet

Selon les parties prenantes, le projet des aménagements connexes est une initiative très pertinente et compatible au contexte des Communes et Villages bénéficiaires. Les gains escomptés sont énormes. Il s'agit de :

- Une amélioration des conditions de trafic, de confort et de sécurité ;
- Un désenclavement de plusieurs localités avec les pistes ;
- Un meilleur accès aux infrastructures socio-économiques ;
- Une baisse des coûts d'exploitation des véhicules ;
- Un gain de temps ;
- Une impulsion du développement économique et social.

8.4.6.2. Préoccupations majeures et principales recommandations

Malgré de nombreux avantages attendus et des bénéfices socio-économiques espérés, le PCZA n'a pas manqué de soulever des préoccupations/contraintes d'ordre sanitaire, environnemental, social, etc. Pour chacune des préoccupations/contraintes les acteurs interrogés ont bien voulu apporter une ou plusieurs recommandations ou mesures d'atténuation.

☞ La perte de terres agricoles et de cultures

La zone du projet est connue pour son énorme potentiel agricole. La majorité de la population s'adonne à l'agriculture. Celle-ci constitue une bonne source de revenus pour les ménages ruraux. La perturbation des activités agricoles, par la perte de terres ou de cultures, pourrait affecter de façon significative les moyens de subsistance et les revenus des ménages et dégrader leur capacité à subvenir à leurs besoins.

Pour éviter un tel désastre, les populations et les élus demandent à être informées du démarrage des travaux afin que des dispositions soient prises. Ils suggèrent également que les travaux soient exécutés en dehors de l'hivernage de façon à éviter les pertes de cultures. Enfin, si les impacts ne peuvent être évités, les acteurs exigent, au moins, une indemnisation juste et équitable des pertes agricoles.

☞ La rareté de terres agricoles

Lorsque les moyens de subsistance sont basés sur la terre, il est recommandé de prioriser une indemnisation "terre contre terre" dans la mesure du possible. Cependant les terres agricoles se font de plus en plus rares dans les différentes zones du PCZA. En conséquence, il serait difficile voire impossible à une PAP de trouver une terre de substitution en cas de perte.

La plupart du temps, les terres disponibles sont des réserves gérées par les autorités municipales. Celles-ci pourraient aider à l'octroi de délibérations au profit des PAP perdant des terres à vocation agricole.

A défaut d'une indemnisation "terre contre terre", il existe d'autres options. L'expérience démontre que du matériel agricole ou bien des semences sont parfois acceptés en tant qu'indemnisation au titre de la perte de terres agricoles.

☞ La gestion des terres et l'accès difficile des femmes à la propriété foncière

Il ressort de la consultation des parties prenantes que les terres sont gérées par les familles et les Communes. Cependant, le dispositif traditionnel d'acquisition foncière exerce une discrimination à l'encontre des femmes. Dans la majeure partie des villages consultés, les femmes n'héritent pas de la terre même si, il faut le dire, elles y ont vraiment accès. Quand elles ont besoin d'une terre pour leurs activités, les femmes se rapprochent d'une personne tierce (généralement le chef de village) qui leur prête une assiette capable de satisfaire leurs besoins. Au bout d'un certain temps, soit la terre est rendue à son propriétaire, soit ce dernier la réclame pour ses propres besoins.

☞ **L'indemnisation insatisfaisante des pertes**

Si les acteurs reviennent sans cesse sur cette préoccupation, c'est plus pour les pertes de concessions que pour les autres types de pertes. En effet, ils craignent une indemnisation inadéquate des impacts du projet sur les structures, bâtiments ou terrains résidentiels. Les parties prenantes dénoncent l'application des barèmes très faibles qui mettent les PAP dans l'impossibilité de reloger leurs ménages après la perte d'un logement. Ils demandent à ce que les barèmes appliqués reflètent la valeur courante de la structure impactée pour qu'à la sortie du processus d'indemnisation aucune PAP ne se sente lésée. Cette recommandation est valable aussi pour l'établissement de valeur d'indemnisation des pertes agricoles.

☞ **Le déboisement massif le long des routes à construire**

La construction des routes pourrait nécessiter, dans certains cas, le dégagement ou l'élargissement des emprises. Ce qui va entraîner d'énormes pertes de ressources forestières. Certaines de ces essences forestières (comme le « dimb », le « sémdème » et le baobab) sont fortement consommées par les populations de la zone du projet. Toutefois, les pertes de produits forestiers peuvent être compensées par la mise en œuvre d'un reboisement.

☞ **Les risques de survenance de plaintes**

Selon les parties prenantes, il est possible que les activités du projet engendrent des plaintes ou des conflits. Les plaintes, à les en croire, pourraient découler :

- D'un démarrage des travaux sans aviser les populations. Ceci est beaucoup plus à craindre chez les propriétaires de parcelles agricoles. Ces derniers ont dénoncé le passage des engins ou une quelconque descente sur leur champs sans préavis ni autorisation.
- Du déversement de gravats dans le périmètre des parcelles agricoles ou à l'entrée des maisons ;
- D'un non recrutement de la main d'œuvre locale ;
- Des accidents sur le bétail ;
- D'un démarrage tardif des travaux ;

En cas de conflit, les parties prenantes recommandent une résolution à l'amiable. Pour cela, il existe plusieurs instances capables de gérer les plaintes et d'y trouver une solution sans pour autant que la justice ne soit saisie.

Au niveau villageois, on retrouve des comités de résolution des plaintes généralement composés du chef de village, des notables, des guides religieux et coutumiers, des jeunes et des femmes.

Cependant, dans la plupart des villages, les femmes ne sont pas membres de ces comités. En général, elles ne s'occupent que des plaintes spécifiques comme les querelles entre femmes.

Au niveau de chaque Commune, il existe une commission, appelée parfois cadre de concertation qui reçoit et traite les plaintes qui surviennent.

Les préfectures quant à elles, ont mis en place des commissions auxquelles on fait parfois appel pour gérer les plaintes et conflits.

D'après les acteurs, les plaintes sortent rarement de ces trois instances sans être résolues.

Pour le cas des violences basées sur le genre, on retrouve dans un village comme Touba Aly Mbenda un comité mis en place par l'ONG Vision Mondiale. Ce comité compte parmi ses membres :

- Le chef de village ;
- La Bajénu Gox ;
- L'Imam ;
- La responsable des femmes ;
- Le Directeur de l'école ;
- Le responsable des jeunes ;

☞ **Les conflits de cultures**

La zone de projet va certainement accueillir beaucoup de travailleurs venus d'autres horizons et dont les valeurs culturelles peuvent être différentes voire à l'opposé de celles qui prévalent dans les communautés hôtes. Par conséquent, des conflits culturels pourraient naître pendant la période des travaux entre les communautés locales et ces travailleurs. Il est donc essentiel de sensibiliser les travailleurs comme les communautés d'accueil pour une mise en œuvre du projet en évitant le maximum possible de provoquer des chocs ou des conflits culturels.

☞ **Le manque de communication et la non-transmission des informations aux parties prenantes**

Les acteurs ont déploré la rupture de communication de la part des projets. Alors que la communication est un facteur essentiel d'apaisement des relations, beaucoup de projet l'interrompent de façon unilatérale à partir d'un certain stade. Les acteurs exigent que le projet leur transmette un ensemble d'informations comme :

- La période de recrutement de la MODL ;
- La date de démarrage des travaux et leur durée ;

Les informations peuvent être diffusées à travers les canaux suivants :


- Le téléphone ;
- La radio ;
- Le courriel électronique ;
- L'affiche ;
- Etc.

Les personnes ou structures à informer sont en autres :

- Les chefs de villages ;
- Les Maires ou municipalités ;
- Les guides religieux ou coutumiers ;
- Etc.

☞ **La pollution et ses effets sur la santé et le cadre de vie**

Les travaux de construction de route sont souvent une source de pollution atmosphérique et de nuisance sonore. La pollution atmosphérique se matérialise surtout par le soulèvement de poussière au passage des voitures ou d'autres engins. Il en résulte une dégradation du cadre de vie et le développement de maladies diarrhéiques et d'affections pulmonaires. Pour réduire les effets de la pollution atmosphérique sur l'environnement et le bien-être des populations, il est suggéré de procéder à un arrosage quotidien systématique de la route pendant les travaux. Une dotation en masques adaptés à la poussière aiderait aussi à minimiser son impact.



La pollution sonore, quant à elle, vient du bruit des engins utilisés lors des travaux. Il est difficile de la maîtriser. Cependant ses désagréments peuvent être amoindris en choisissant des heures de travail convenables de façon à ne pas perturber le sommeil des riverains.

☞ **Les lenteurs dans la mise en œuvre du projet**

Etant donné l'importance du projet, toutes les parties prenantes souhaitent qu'il soit réalisé dans les meilleurs délais. C'est pourquoi, une de leurs préoccupations communes est la lenteur du démarrage des travaux et le prolongement de ceux-ci au-delà du calendrier initialement fixé. Le promoteur est exhorté à veiller au respect, par les entreprises chargées des travaux, des délais d'exécution des infrastructures du projet.

☞ **Les accidents de la circulation**

Parallèlement aux bienfaits qu'elles regorgent, les routes sont aussi des sources d'accidents. Les accidents peuvent survenir sur des enfants ou des personnes adultes mais aussi sur le bétail. Les éleveurs ont insisté sur la nécessité de prendre des mesures idoines pour minimiser la survenance de chocs sur les animaux domestiques. Ils préconisent entre autres mesures :

- La matérialisation des parcours de bétail par des panneaux de signalisation ;
- La sécurisation des lieux de traversée du bétail vers les points d'eau pastoraux ;
- L'érection de ralentisseurs à l'intérieur des localités traversées.

☞ **Les risques associés à l'exploitation des carrières**

L'abandon des carrières après leur exploitation est une pratique fustigée par les acteurs consultés. Les carrières sont potentiellement dangereuses quand elles sont abandonnées après les travaux sans remise en état et particulièrement si elles sont ouvertes à des lieux non éloignés des habitations. Pour prévenir les risques d'accidents, de chutes d'animaux ou de noyades dans les carrières, il faut soit les remettre en état, soit les aménager sous forme de points d'eau pastoraux.

☞ **Les risques d'inondations post travaux**

Il n'est pas rare de constater parmi les effets négatifs des routes des inondations qui mettent parfois les riverains de ces infrastructures dans des situations très délicates. Pour éviter ces cas de figure, il est suggéré de tenir compte des réseaux de ruissellement des eaux pluviales et de construire des ouvrages adaptés comme des dalots et des ponts, etc.

☞ **Les risques de chevauchement avec d'autres programmes**

Si le projet ne coordonne pas avec les services techniques et les autres acteurs comme les ONG et les projets dont les programmes d'activités incluent la construction d'infrastructures socio-économiques de base, il risque de réaliser des aménagements connexes dans des localités ou zones déjà ciblées ou servies par d'autres intervenants.

☞ **L'enclavement de plusieurs zones**

L'un des objectifs du programme consiste à désenclaver les zones de production agricole. Les routes prévues vont contribuer à remédier de façon significative au problème d'enclavement de beaucoup de localités. Cependant les localités éloignées de l'axe de la route (comme dans la zone du littoral) resteront toujours inaccessibles à moins que des pistes de raccordement soient construites.

8.4.6.3. Attentes vis-à-vis du projet

Les attentes des parties prenantes par rapport au projet sont nombreuses. Mais on peut retenir essentiellement :

- La mise en œuvre rapide du projet ;
- Le respect de la législation environnementale nationale ;
- Le respect de la législation nationale en matière de travail et de sécurité sociale ;
- L'implication des services techniques, des collectivités territoriales et des populations ;
- La prise en compte des réalités socioculturelles des zones ciblées ;
- Le recrutement de la main d'œuvre locale ;
- La mise à la disposition des parties prenantes de toutes les informations pertinentes relatives au projet.

8.4.6.4. Besoins de renforcement des capacités

Pour être en mesure d'accompagner le projet, les acteurs rencontrés sollicitent le renforcement de leurs capacités dans bien des thématiques dont :

- Le suivi environnemental et social des projets routiers ;
- La gestion des plaintes et conflits ;
- La législation et la gestion foncière ;
- Les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale ;
- La bonne gouvernance ;
- L'entretien des infrastructures routières.

9. METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS AFFECTÉS

L'estimation des coûts des biens touchés, suite à une opération de retrait de terres, est assurée par les services de l'État, à travers la commission d'évaluation des impenses, conformément aux méthodes d'évaluation officielles.

De façon générale, la valeur de chaque bien est estimée à partir des valeurs de référence des départements ministériels techniques concernés en consultation avec les représentants des personnes affectées. Sur la base de ces coûts et des discussions au sein de la commission d'évaluation et des personnes affectées ou leurs représentants, les valeurs pour les compensations sont arrêtées et cela prend mieux en compte les intérêts de toutes les parties. Ainsi, la Direction des Domaines fixe les valeurs des terres, la Direction de l'Urbanisme fixe les valeurs des bâtiments et infrastructures ; la Direction de l'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés et la Direction des Eaux et Forêts, détermine les valeurs des espèces forestières.

Il existe des barèmes fixant le prix de la terre en milieu urbain et rural et celui des produits agricoles et forestiers. Mais, dans la réalité, la détermination des coûts d'expropriation et indemnités se fait au niveau des commissions d'évaluation qui opèrent généralement des ajustements qui tiennent compte des réalités locales.

Les commissions regroupent les autorités administratives et municipales, les services techniques de l'État, les représentants des PAP. Et, les décisions prises à ce niveau sont, généralement, bien acceptées par les parties prenantes.

Il est, en effet, nécessaire de tenir compte de la valeur intrinsèque du bien qui incorpore sa plus-value. La méthode utilisée pour la plus-value indemnifiable tient compte du renchérissement général du coût des biens et des services consécutifs à la dépréciation monétaire.

9.1. Formes de compensations

La compensation touche à plusieurs domaines : la terre, les cultures, les bâtiments, les ressources forestières et services écosystémiques, les revenus, les sites culturels et/ou sacrés.

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en espèces, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 13-Types de compensation

| Types de compensation | de | Modalités |
|------------------------|----|--|
| Paiements en espèces | en | <ul style="list-style-type: none">• L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale et à la valeur de remplacement du marché avec tous les frais de transactions inclus. Les taux seront ajustés pour l'inflation ;• la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements effectués pour rendre le terrain viable ou productif ;• Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire. |
| Compensation en nature | | La compensation peut inclure des biens tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements à la valeur et qualité équivalentes du bien perdu. |

| | |
|------------|--|
| Assistance | L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, la main- d'œuvre et/ou matériaux de construction. |
|------------|--|

9.2. Compensation des pertes foncières

La compensation peut se faire en liquide ou en nature (compensation foncière). Ces terres sont immatriculées, le plus souvent, dans le domaine de l'État (affectation ou droit coutumier). Le principe d'indemnisation en espèces de ces terres est fondé sur le prix du marché.

Dans les cas de l'impossibilité d'une compensation en nature (option privilégiée) ou si la PAP préfère une indemnisation en espèces, les procédures se fondent sur la législation sénégalaise, avec une prise en compte des pratiques locales.

Les terres affectées recensées dans les emprises des sites qui seront choisis sont :

- des terrains à usage agricoles exploités ou non exploités;
- des terrains à usage d'habitation dont certains sont mis en valeur (construits ou en construction) et d'autres non mis en valeur (autrement dit des lots de terrains à usage d'habitation acquis sous forme de lotissements et d'alignements villageois).
- Des terrains à usage communautaire.

Selon le paragraphe 12.1 de la NO de la NES n°5, l'indemnisation pour perte foncière est calculée au « coût de remplacement » qui est défini de la manière suivante :

- pour les terres agricoles (y compris en jachère) ou terres de pâturage, il est pris en compte la valeur de production de la terre ou les potentialités égales, la proximité des terres touchées ou du nouveau site de logement, plus les coûts de préparation à des niveaux similaires ou meilleurs que dans les zones touchées, et les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement, les droits de mutation ou autres frais habituels ;
- pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande de terrains situés dans des zones équivalentes ou à usages correspondants, comportant des infrastructures et des services semblables ou améliorés, situés de préférence non loin des terres touchées, plus les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement et les droits de mutation.

9.3. Compensation des pertes de récoltes

Le calcul du montant de la compensation des produits des cultures est basé sur la portion de la parcelle impactée, le prix au kilogramme sur le marché dans la localité et le rendement à l'hectare de la spéculatation cultivée.

Les pertes de spéculatation sont calculées à partir des barèmes ci-dessous.

- Le prix du kilogramme est déterminé sur la base du prix du marché.

Si plusieurs spéculatations sont recensées sur la portion affectée, l'indemnité sera calculée sur la base de la spéculatation la plus avantageuse pour la PAP.

$$IPRAPE = RE * S * P$$

Où

IPRAPE = Indemnité pour perte de revenus agricoles (en CFA) pour une parcelle exploitée en hivernage

RE = Rendements estimés pour la campagne exprimée en kg/ha

S = Portion de la superficie du champ en **ha**

P = Prix moyen par kg en FCFA sur les marchés locaux

Cette indemnité est calculée sur la base de la portion de la parcelle affectée. Les valeurs unitaires sur le marché, par type de produit, sont indiquées dans la base de données portant sur les évaluations.

9.4. Compensation des pertes de structures et équipements connexes

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services de l'urbanisme dans le cadre des commissions départementales, en se fondant sur les coûts de remplacement des structures qui seront impactées par le projet. Dans la compensation, il faut tenir compte des structures abandonnées, à cause de la réinstallation d'un individu ou d'un ménage, ou celles directement endommagées par la construction d'ouvrages.

L'évaluation prend en compte :

- La superficie bâtie
- De la clôture
- Des bâtiments
- Des équipements divers (les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, hangars, étables puits, etc.)
- Du terrain

L'évaluation des concessions (Clôture, bâtiment..., etc.) prend en compte le prix actuel des matériaux de construction sur le marché. Ainsi, l'estimation de coût au mètre carré (ou au mètre linéaire de bois ou autre) des structures fixes prend en compte le coût actualisé (à neuf), la main d'œuvre et le transport pour la construction des équipements.

Concernant les terrains impactés à usage d'habitation dont la surface restante est inférieure à 80 m², l'évaluation tiendra compte de toute la parcelle (les normes d'urbanisme n'autorisent pas une parcelle à usage d'habitation de superficie inférieure à 80 m²).

Pour le cas spécifique des concessions privées, l'évaluation de ces réalisations et investissements réalisés a été effectuée sur la base des points ci-dessous :

- Mensuration du bien de la PAP et détermination de la surface bâtie,
- Coût de remplacement ou de réalisation des ouvrages à neuf,
- Application du coût du mètre carré bâti à la surface obtenue.

9.5. Compensation des pertes d'arbres fruitiers et forestiers

Pour les arbres fruitiers, la compensation est faite en considérant la valeur intégrale de l'investissement sur l'arbre (de la plantation jusqu'à la production) à laquelle on ajoute la valeur de la production depuis la plantation jusqu'à la première production.

La valeur de la production sera reversée à la PAP dont des arbres forestiers ont été recensés dans sa propriété. La PAP tirant des revenus de l'exploitation des arbres forestiers se trouvant dans son domaine, il va de soi qu'une compensation doit lui revenir pour combler ce manque à gagner.

NOTA BENE : Si la valeur du pied de l'arbre forestier est versée dans une convention avec les Eaux et Forêts, la valeur de la production sera, elle, reversée à la PAP, propriétaire de la parcelle dans laquelle l'arbre a été recensé, pour compenser le manque à gagner induit par le projet.

Pour les arbres fruitiers la compensation est faite en considérant la valeur intégrale de l'investissement sur l'arbre (de la plantation jusqu'à la production), à laquelle il convient d'ajouter la valeur de la production depuis la plantation jusqu'à la première production.

9.6. Compensations des pertes de ressources fourragères

Des couloirs de passage des animaux ou des aires de pâturage pourraient être perdus du fait des interventions du PCZA. Les espaces pastoraux appartiennent au domaine privé de l'État et des collectivités territoriales. Les droits qui s'exercent sur ces espaces sont des droits d'usage et en cas de perte desdits droits les autorités administratives mettront tout en œuvre pour faciliter la continuité des activités d'élevage et veiller à la bonne cohabitation entre les éleveurs et les agriculteurs. Il s'agira de compenser les éleveurs impactés par la délimitation de nouveaux couloirs de passage et l'aménagement de nouvelles aires de pâturage. Aussi, des activités d'intensification de l'élevage (santé animale, alimentation, production cultures fourragères) seront développées au bénéfice des éleveurs.

9.7. Restriction et perte d'accès aux ressources naturelles

Pour les pertes d'accès aux ressources naturelles, deux formes de pertes sont à considérer :

- la perte totale, qui signifie que la ressource est détruite ou impossible d'accès (éloignement ou protection) : dans ce cas, il faut un remplacement ou la proposition d'une alternative viable qui comprenne un temps d'appropriation ;
- la perte partielle, qui implique que la ressource est diminuée et n'offre donc plus toute la disponibilité précédente aux populations.

Dans tous les deux cas, il conviendra de considérer que le principe de compensation consiste à trouver des moyens d'accès à des ressources de même type ou à des ressources de substitution ou à défaut une compensation financière.

La compensation de la restriction de la perte d'accès aux ressources naturelles se fera de manière communautaire.

9.8. Autres pertes de revenus (salariaux, locatifs, logis)


Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenus pendant un certain temps.

Même si la structure qu'elles doivent occuper est achevée, avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu. La détermination de la valeur de la compensation à verser est facilitée par les données collectées lors des enquêtes socio-économiques.

La compensation pour perte de revenus devra couvrir toute la période de transition et est calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. La perte de revenus, suite au déplacement d'un ménage, dans le cadre des activités du Projet, fait l'objet d'une compensation après évaluation sur la base du revenu antérieur et devra également couvrir la période de transition. Les revenus annuels et les salaires du personnel, s'il s'agit d'une entreprise, sont définis après enquête et signés par les PAP. Les valeurs de compensation comprennent au minimum 3 mois de revenus et le paiement de 3 mois de salaire.

Si le recensement a identifié des PAP propriétaires qui louent tout ou partie de leurs parcelles agricoles et/ou d'habitation l'indemnisation pour **pertes de revenus locatifs** sera établie comme suit :

- Pour les pertes de revenus tirés de la location d'une structure à usage d'habitation, une indemnité forfaitaire, équivalente au nombre de mois que devra durer la réinstallation, sera



versée à la PAP propriétaire/bailleur en guise de compensation. Cette indemnité est basée sur le montant de la location déclaré lors des recensements et vérifié auprès du ou des locataires.

- **Les pertes de logis** sont reversées à toute PAP recensée comme locataire d'une structure à usage d'habitation dans les emprises du projet. Le Projet allouera une indemnité équivalente le temps des travaux. Ce qui permettra à la PAP de trouver un autre logement.

9.9. Sites culturels et/ou sacrés

Il s'agit, entre autres, des cimetières, des forêts sacrées, des autels, des centres d'initiation, des sites rituels, des tombes et cimetières ou d'espaces qui ont un intérêt spirituel pour les populations locales.

Les sites sacrés sont les lieux ou structures caractéristiques qui sont acceptés comme étant sacrés par les lois locales, en particulier la pratique coutumière, la tradition et la culture.

Pour éviter tout conflit entre les personnes et/ou les communautés, les domaines et l'administration des villages, l'utilisation de sites sacrés, par toute activité du présent projet, doit être évitée. Un effort particulier devra être fait pour que les sous projets n'impactent pas ces sites culturels et/ou sacrés.

La compensation pour les sites sacrés est déterminée par des négociations avec les parties concernées.

10. RESPONSABILITES POUR LA MISE EN ŒUVRE

10.1. Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet

L'UGP de l'AGEROUTE aura la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation du projet. Pour cela, elle devra recruter, à temps partiel, un Consultant en Sciences Sociales pour l'appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- Sélectionner et recruter le consultant en charge de la préparation des PR;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- Évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PR ;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.


10.2. Elaboration/Préparation des PR

La responsabilité de l'exécution des PR revient à l'UGP du PCZA qui devra solliciter à cet effet un Consultant spécialisé qui agira sous la supervision de ce dernier. Le Consultant sera lié à l'AGEROUTE par un contrat de prestation de service. Un Consultant pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ou de plusieurs PR, suivant la consistance des activités et leur impact en termes de réinstallation. Le Consultant aura pour tâches de :

- mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur ;
- Consulter et engager toutes les parties prenantes clés du projet ;
- préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation ;
- Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes ;
- exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

10.3. Soutien technique et renforcement des capacités

Une assistance technique est nécessaire pour renforcer les capacités des structures impliquées dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi des PR du projet (Structures de pilotage et de coordination du projet ; membres des Commissions de conciliations ; collectivités locales) en matière de réinstallation. Pour cela, les besoins en renforcement des capacités porteront sur la NES 5 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PR, etc.), sur la sélection sociale des activités, la préparation des TDR pour faire les PR, les procédures d'enquêtes socio-économiques, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre. Il s'agira d'organiser, dans chaque région ciblée, un atelier de formation regroupant les diverses structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PR au niveau régional. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées.



Les institutions chargées de la réinstallation dans les zones d'intervention du PCZA ont une certaine expérience à conduire ou à participer à des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux lois nationales. De nombreuses expériences récentes ont été également acquises en matière de réinstallation involontaires dans le cadre de l'application des procédures de l'ancienne Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la BM, englobant le recensement, l'évaluation des impenses et des compensations des personnes affectées, notamment à travers les projets d'AGEROUTE exécutés dans la zone.

Cependant, des expériences basées sur les NES de la BM (notamment les NES n°5 et n°10) n'ont pas été relevées à la suite des consultations menées lors de la préparation du présent CPR. Par conséquent, un programme d'information et de formation des parties prenantes aux activités de réinstallation est nécessaire dans le cadre du PCZA aux fins d'optimiser les interventions.

Il s'agira concrètement de mettre à niveau les parties prenantes sur les exigences des NES n°5 et n°10, de les former sur le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi des plans de réinstallation (information des PAP, conduite du processus de règlement des plaintes à l'amiable, méthodes d'inventaire et d'évaluation des biens et des indemnisations, exigences en termes de déplacements physique et économique, modalités de mise en œuvre et de suivi des activités de réinstallation ; etc.

Au niveau départemental qui constitue l'échelon opérationnel du Projet, les institutions locales (autorités administratives, mairies, services techniques départementaux, etc.), les consultations ont permis de noter quelques expériences en matière d'évaluation des impenses, d'indemnisation et de déplacement de populations. Toutefois, le plus souvent, ces activités sont menées dans le cadre des procédures nationales et dans quelques rares cas selon les exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

Donc, dans le cadre du projet, les acteurs institutionnels devront être renforcés en capacité sur les aspects suivants :

- la NES n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire ;
- le recensement et l'évaluation des biens selon les standards de la Banque mondiale ;
- le screening social des sous projets ;
- la préparation et la mise en œuvre du PAR ;
- mise en place et fonctionnement du mécanisme de gestion des conflits nés de la conduite des opérations de réinstallation ;
- l'accompagnement social des PAP,
- les mesures d'appui aux PAP vulnérables ;
- planification et mise en œuvre du plan de restauration des moyens de subsistance ;
- le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du plan de réinstallation etc.

Ces formations devront se faire durant la première année de mise en œuvre du projet préalablement aux interventions du projet.

Ils ont aussi formulées lors des rencontres leur souhait d'être formées sur les questions suivantes :

- Formation sur les normes environnementales et sociales des bailleurs de fonds comme la Banque Mondiale, la Banque Africaine de Développement (réinstallation, MGP) ;
- Formation sur les méthodologies d'évaluation environnementale et sociale et le suivi environnemental et la vulgarisation du PGES.
- La formation sur la gouvernance territoriale, la gestion foncière et le genre (VBG).
- Formation en gestion des plaintes ;
- La formation des parties prenantes sur la maîtrise d'ouvrage citoyen, sur le suivi et le contrôle citoyen,

- La formation sur les voies de recours juridictionnelles et non juridictionnelles en cas de violation

Les populations et la société civile ont aussi exprimé lors des consultations leurs souhaits de renforcer leurs capacités sur les points suivants :

- Formation en maraichage pour les femmes et les jeunes ;
- Formation sur les techniques agricoles à l'ère moderne tout en favorisant le retour à la terre ;
- Formation en conduite des engins de travaux pour les jeunes ;
- Formation sur la gouvernance territoriale, la gestion foncière et le genre (VBG).
- Formation en gestion des plaintes ;
- Formation des parties prenantes sur la maîtrise d'ouvrage citoyen, sur le suivi et le contrôle citoyen,
- La formation sur les voies de recours juridictionnelles et non juridictionnelles en cas de violation.

AGEROUTE devra recruter un Expert en sauvegarde sociale qui a une solide expérience dans la conduite de projet avec la NES 5 et qui va intégrer l'UGP du PCZA pour la prise en charge des questions sociales.

Dans le cadre du PCZA, il serait aussi également souhaitable de recruter des relais ayant une forte expérience dans la planification et le suivi des activités de restauration des moyens de subsistance conformément à la NES n°5 de la BM lorsque de potentielles pertes de moyens de subsistance seraient directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation imposées par le projet.

En plus de la formation des acteurs impliqués dans le processus de préparation et de mise en œuvre des PAR, le PCZA procédera au niveau régional et communal à la mise en place des mécanismes de gestion des plaintes principalement dans les zones d'intervention du projet.

10.4. Arrangements institutionnels de mise en œuvre

La mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Sous ce rapport, le dispositif d'exécution ci-dessous est préconisé :

Tableau 14-Arrangements institutionnels de mise en œuvre

| Acteurs | | Responsabilités |
|-----------------|--------------------|---|
| Institutions | Services concernés | |
| Banque Mondiale | | <ul style="list-style-type: none"> • Bailleur chargé de financer le projet • Approbation du PR • Publication du PR sur le site de la Banque Mondiale • Approbation du rapport de la mise en œuvre du PR • Demande, au besoin, un audit du PR |
| AGERROUTE | UGP | <ul style="list-style-type: none"> • Instruction de l'acte déclaratif d'utilité publique • Paiement des compensations • Revue et diffusion du PR • Soumission du PR à l'approbation des autorités compétentes et la Banque Mondiale • Supervision du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PR • Diffusion du PR (municipalités et autres acteurs impliqués) • Gestion de l'interface avec les structures locales d'exécution du PR • Appui à la mise en place des structures d'appui au PR (Comités de Médiation et Commission de Conciliation) • Coordination et suivi de la réinstallation • Soumission des rapports d'activités • Participation à la validation du rapport du PR • Supervision et suivi des activités du Consultant PR • Participation à l'approbation et à la diffusion du PR • Assistance au déplacement et mesures d'accompagnement • Suivi de la mise en œuvre du PR • Évaluation de la mise en œuvre • Supervision du processus • Renforcement des capacités |
| Régions | Préfectures | <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des Commissions Administrative d'indemnisation : <ul style="list-style-type: none"> ○ Validation de l'Évaluation des impenses ○ Conciliation des PAP ○ Supervision du processus de paiement des PAP |

| Acteurs | | Responsabilités |
|-------------------------|--------------------|--|
| Institutions | Services concernés | <ul style="list-style-type: none"> ○ Établissement des sommations pour la libération des emprises ○ Constat de la libération effective des emprises ● Traitement des plaintes en cas d'incompétence des Communes ● Diffusion du PR ● Participation au suivi de la réinstallation ● Libération des emprises |
| | Communes | <ul style="list-style-type: none"> ● Diffusion du PR ● Participe au règlement à l'amiable des réclamations et plaintes conformément à la procédure de résolution des conflits, y compris l'enregistrement des plaintes et des réclamations, y compris le Comité Local de Médiation ● Participation au suivi de proximité |
| | Villages | <ul style="list-style-type: none"> ● Participation au MGP ● Appui à la libération des sites ● Appui à la diffusion du PR |
| Structure facilitatrice | | <ul style="list-style-type: none"> ● Information/sensibilisation, mobilisation et accompagnement des PAP sur le planning des opérations prévues dans le PR ; ● Vérification des résultats des enquêtes précédentes ; |

| Acteurs | | Responsabilités |
|----------------------------------|----------------------|---|
| Institutions | Services concernés | |
| | | <ul style="list-style-type: none"> • Appui aux PAP pour la constitution de leurs dossiers individuels ; • Mise en œuvre de l'assistance aux PAP vulnérables ; • Élaboration des programmes de paiements des compensations et leur communication aux PAP ; • Préparation des ententes individuelles en rapport avec les commissions de conciliation ; • Médiation et participation aux Comités locaux de médiation et aux Commissions de Conciliation ; • Réception, l'enregistrement et la documentation des réclamations, des griefs et plaintes des PAP et partage avec l'AGEROUTE; <p>Appui à la coordination et au suivi de la mise en œuvre des mesures de réinstallation en conformité avec le PR ;</p> |
| Consultants en sciences sociales | | <ul style="list-style-type: none"> • Évaluation finale du PR |
| Tribunal de Première instance | Juge d'expropriation | <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des Commissions d'évaluation en cas de désaccord • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable) |

11. MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES

Dans le cadre de la mise en œuvre de Projets de développement, les principes et exigences en matière de collecte et de traitement de plaintes liées aux activités réalisées sont clairement définis dans le nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale qui accompagne l'Etat du Sénégal dans la mise en œuvre de ce Projet. De façon spécifique, les dispositions relatives au Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) sont énoncées dans les Normes Environnementales et Sociales (NES) 10, applicables à ce Projet.

En effet, la NES 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) indique que « *L'Emprunteur veillera à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES no 10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale* », paragraphe 19, Note d'orientation de la NES 5.

Dans la NES 10 (Mobilisation des parties prenantes et information), il est aussi précisé que « *L'Emprunteur répondra dans les meilleurs délais aux préoccupations et aux plaintes des parties touchées par le Projet concernant la performance du projet en matière environnementale et sociale. À cette fin, l'Emprunteur proposera et mettra en œuvre un mécanisme de gestion des plaintes pour entendre ces préoccupations et recevoir ces plaintes et en faciliter le règlement* ». Paragraphe 26, Note d'orientation de la NES 10.

Conformément à ces exigences, le Projet mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes qui intègre les considérations sociales et culturelles des communautés affectées et autres parties prenantes. L'objectif est de prendre en charge, à travers un processus participatif de consultation approprié et accessible, les préoccupations des parties prenantes générées par le Projet. Comme recommandé par la Banque mondiale, ce mécanisme sera basé sur les systèmes locaux formels et informels de gestion des plaintes, et adapté aux enjeux, risques et effets néfastes potentiels qui pourraient découler de la mise en œuvre du Projet. Il devra répondre aux préoccupations d'une façon rapide, efficace, transparente, respectueuse de la culture locale et facilement accessible à toutes les parties touchées par le Projet, y compris les groupes défavorisés et vulnérables, sans frais, ni rétribution (accès gratuit). Les parties prenantes auront la possibilité de déposer leur plainte dans l'anonymat. Ce processus de recueil et de traitement des plaintes qui sera mis en place et qui privilégie la médiation et le dialogue, n'exclut pas le recours judiciaire ou administratif.

11.1. Principes clés du mécanisme de gestion des plaintes

Les parties prenantes qui souhaitent porter plainte ou soulever une inquiétude ne le feront que si elles sont certaines que les plaintes seront traitées de manière rapide, juste, transparente et sans risque pour elles ou pour autrui. La crainte de représailles (action de se venger d'une personne qui a porté plainte) est souvent redoutée chez les plaignants.

Afin d'avoir un mécanisme de gestion des plaintes efficace, fiable et opérationnel, le Projet veillera au respect des principes fondamentaux suivants :

Participation : le succès et l'efficacité du système ne seront assurés que s'il est développé avec une forte participation de représentants de tous les groupes de parties prenantes et s'il est pleinement intégré aux activités du projet. Les populations et autres parties prenantes doivent

participer à chaque étape du processus, depuis la conception jusqu'à l'exploitation, en passant par la phase de travaux.

Mise en contexte et pertinence : tout processus de développement d'un système doit être localisé de façon à être adapté au contexte local, conforme aux structures de gouvernance locale et inscrit dans le cadre particulier du Projet mis en œuvre. Encore une fois, cela ne pourra se réaliser que si le mécanisme est conçu de manière participative, en consultation avec ses usagers potentiels et autres parties prenantes.

Sécurité : pour s'assurer que les personnes sont protégées et qu'elles peuvent présenter une plainte ou exprimer une préoccupation en toute sécurité, il est nécessaire d'évaluer, soigneusement, les risques potentiels pour les différents usagers et les intégrer à la conception d'un mécanisme de gestion des plaintes (MGP). Il est essentiel aussi, d'assurer la sécurité des personnes qui ont recours au mécanisme pour garantir sa fiabilité et efficacité. Aucune menace, aucun chantage, demande de faveurs venant des acteurs du mécanisme, du personnel des entreprises et bureaux de contrôle, du personnel du Projet, ou encore d'autres prestataires de services recrutés, ne doit être admis.

Confidentialité : pour créer un environnement où les parties prenantes peuvent aisément soulever des inquiétudes, avoir confiance dans le mécanisme et être sûrs de l'absence de représailles, il faut garantir des procédures confidentielles. La confidentialité permet d'assurer la sécurité et la protection des personnes qui déposent une plainte ainsi que leurs cibles. Il faut, pour ce faire, limiter le nombre de personnes ayant accès aux informations sensibles.

Transparence : les parties prenantes doivent être clairement informées de la démarche à suivre pour avoir accès au MGP et des différentes procédures qui suivront une fois qu'elles l'auront fait. Il est important que l'objet et la fonction du mécanisme soient communiqués en toute transparence.

Accessibilité : il est essentiel que le mécanisme soit accessible (saisine facile aussi bien des points de vue du système que de la langue) au plus grand nombre possible de personnes appartenant aux différents groupes de parties prenantes ; en particulier celles qui sont souvent exclues ou qui sont les plus marginalisées ou vulnérables. Lorsque le risque d'exclusion est élevé, une attention particulière doit être portée aux mécanismes sûrs qui ne demandent pas à savoir lire et écrire.


Équité : les parties prenantes doivent avoir un accès équitable au mécanisme, elles doivent toutes être informées des principes et procédures de recours et bénéficier d'un traitement impartial de leurs doléances ou réclamations.

Légitimité : pour susciter l'acceptation, la confiance, l'adhésion et l'engagement des parties prenantes, les acteurs du mécanisme de gestion des plaintes doivent être choisis de façon démocratique.

Rétroactivité et réflexivité : le Projet doit rendre compte aux parties prenantes des activités de gestion des plaintes de façon régulière, afin de recueillir leurs avis pouvant contribuer à améliorer le processus et les pratiques.

11.2. Types de plaintes et conflits éventuels

Un programme de réinstallation involontaire suscite inévitablement des plaintes ou réclamations au sein des populations affectées y compris sur les d'EAS/HS liées aux activités de réinstallation. Pour résoudre ces plaintes et conflits potentiels, il est nécessaire de prévoir un dispositif apte à offrir un cadre idéal de résolution des éventuelles contradictions qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet.



Le maître d'œuvre ou le consultant qui sera chargé de l'élaboration du PR doit veiller à mettre en place un mécanisme de règlement des griefs et de réparation culturellement adapté et accessible, pour résoudre de façon impartiale et rapide les différends découlant du processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation. Il faut s'assurer que le dispositif défini est simple et bien adapté pour permettre un redressement efficace des torts ou une prise en charge des survivants (e)s d'EAS/HS.

En général, les plaintes et conflits découlent des situations suivantes (liste non exhaustive) :

- erreurs dans l'identification des PAP et dans l'évaluation des biens ;
- désaccord sur les limites des terrains, soit entre la PAP et les autorités ou encore entre deux voisins ;
- conflit sur le titulaire du titre d'occupation ;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien par la commission d'évaluation des impenses ;
- successions, divorces et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété ou sur les parts de propriété d'un terrain ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation ;
- Cas liés à l'EAS/HS ;
- conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnité) ;

Pour les VBG, le signalement des cas se fera à travers plusieurs canaux au sein du projet :

- Boîtes à plaintes mises à la disposition du personnel et des structures partenaires ;
- Courriers physiques ou électroniques (le Projet fournira une adresse e-mail fonctionnelle et un numéro de téléphone) ;
- Numéros verts existants (Gendarmerie, Police, Sapeurs-Pompiers, Association Féminines, Association des Juristes sénégalaises, etc.) ;
- Chef de village, Roi, chef de tribu ou canton ;
- Délégués de quartier ;
- Conseil de quartier ;
- Infirmière chef de Poste ;

Parmi les portes d'entrée identifiées, celles qui suivent sont jugées plus accessibles et sûres :

- Centre d'accueil des femmes victimes de violences
- Associations de lutte contre les VBG ;
- Relais communautaires ;
- Personnel de santé (infirmière chef de poste) ;
- Chef de quartier/village et conseil de quartier/village ;
- Police/Gendarmerie ;
- Services juridiques ;
- Numéros verts dédiés.

Il est ainsi recommandé au Projet, d'accorder une attention particulière à la communication/sensibilisation sur cette question, afin que tous les cas de l'EAS/HS soient signalés et traités selon les procédures décrites.

NB : Pour le traitement de toutes plaintes liées aux VBG, le consentement de la victime sera recueilli au préalable.

11.3. Mécanisme de gestion des conflits proposé

AGEROUTE se doit de proposer une procédure pour s'assurer que les plaintes et les griefs des parties prenantes et notamment des communautés locales sont gérés de façon responsable à la satisfaction de toutes les parties. Comme introduit, le mécanisme ici proposé vient mettre à jour et compléter la procédure standard d'opération existante.

11.4. Procédure de réception et d'enregistrement des plaintes

Plusieurs canaux seront utilisés par le Projet en vue de collecter et d'enregistrer les plaintes soumises par les parties prenantes :

- Appel téléphonique ;
- Voie orale ;
- SMS ;
- WhatsApp ;
- Courrier physique ou postal ;
- Courrier électronique ;
- Boîtes à plaintes installées dans les Mairies, Préfectures et Sous-Préfectures.

Le Projet enregistrera toutes les plaintes reçues dans un journal de bord qui sera tenu par les points focaux de chaque comité. Dès réception, le point focal enverra un accusé de réception par écrit (si la réclamation est envoyée par courrier), ou par téléphone (si elle est transmise oralement par téléphone), informant le plaignant de la réception de sa plainte et du numéro de référence attribué à sa réclamation.

Une copie de chaque plainte enregistrée sera faite et envoyée au Projet qui aura la responsabilité de mettre en place une base de données pour le suivi du traitement des plaintes.

Pour l'enregistrement et un suivi efficace, les plaintes pourraient être classées suivant les catégories ci-après :

- Acquisition de terres et compensation (omissions, erreurs dans l'évaluation des biens, retard dans le paiement des indemnités, etc.) ;
- Sécurité et santé (nuisances sonores, pollutions atmosphériques, accidents, dommage sur bien des tiers/dégâts hors emprises) ;
- Absence d'information ;
- Impacts socio-économiques (perte, baisse de revenus, perte de clientèle, coupure d'eau à la suite de dommages causés sur le réseau) ;
- Remise en état des terres (après les travaux) ;
- Recrutement local et emploi ;
- Dommages sur les réseaux des concessionnaires ;
- Violences, exploitation et abus sexuels ;
- Discrimination ;

- Non-respect des engagements pris par le Projet.

Le Projet mettra en place un registre unique d'enregistrement des plaintes. Celui-ci sera tenu par le point focal au niveau d'AGEROUTE.

Les plaignants ont l'opportunité d'exprimer leurs plaintes soit en se rendant directement au point focal, soit par téléphone ou par le chef de village concerné. Quel que soit le mode de transmission de la plainte, le point focal est tenu d'enregistrer la plainte en bonne et due forme. S'il s'agit d'une plainte transmise par téléphone, il notera sur l'emplacement réservé à la signature la mention « par téléphone ».

Les plaignants ont aussi la possibilité d'enregistrer leur plainte directement au niveau des chefs de village concernés. Dans tous les cas, le Chef de village se rapprochera toujours du point focal d'AGEROUTE pour l'enregistrement et le traitement en première instance des réclamations.

Les numéros de téléphone habilités à recevoir les plaintes feront l'objet d'une large diffusion et seront même affichés dans l'ensemble des villages concernés.

AGEROUTE pourra aussi mettre à la disposition des communautés un numéro vert au niveau du Point focal pour le signalement des plaintes.

Tout département d'AGEROUTE, employé ou sous-traitant approché par un membre de la communauté pour reporter une plainte doit être redirigé vers l'un des chargés de la Performance Sociale d'AGEROUTE ou vers l'un des représentants des communautés locales afin de remplir le formulaire.

Ces canaux peuvent être utilisés dans le cadre du MGP du Projet, mais une attention particulière devra être accordée au respect des principes directeurs qui fondent le MGP, notamment la réactivité, l'impartialité, l'équité, l'efficacité (visite journalière de la plateforme et collecte des plaintes, transmission au point focal MGP d'AGEROUTE, en vue d'un traitement diligent, en collaboration avec tous les acteurs du MGP).

AGEROUTE fournira une adresse physique, électronique et un numéro de téléphone pour permettre aux parties prenantes ou autres personnes intéressées de pouvoir soumettre leurs plaintes, suggestions, ou demandes de renseignement. Il fournira aussi les numéros de téléphone, adresses électroniques et physiques des commissions, des points focaux en charge de la collecte et de l'enregistrement des plaintes au sein des différents niveaux de traitement. Ces adresses et numéros de téléphone seront affichés dans les Mairies concernées, les Sous-Préfectures et Préfectures, ainsi qu'au sein d'AGEROUTE pour que les victimes de EAS, de HS sur les lieux de travail puissent avoir l'information. L'objectif est de permettre à toutes les personnes, y compris les femmes et les personnes vulnérables, d'utiliser ce mécanisme.

11.5. Mécanismes de résolution

Sur la base des informations collectées et des propositions faites par les parties prenantes pendant les consultations, le mécanisme de gestion des plaintes reposera sur trois niveaux de recours à l'amiable. Le but est de le rendre accessible et en adéquation avec les réalités sociales et culturelles locales. D'après les parties prenantes rencontrées, il existe dans la plupart des villages, communes et préfectures, des comités de gestion des conflits et plaintes. La structuration proposée dans ce MGP pour le traitement des plaintes peut s'appuyer sur ce dispositif qui repose sur trois niveaux :

- Le niveau local (Village/Quartier) ;
- Le niveau communal (Mairie) ;

- Le niveau départemental (Préfecture).

Pour les plaintes dites hypersensibles (celles concernant les VBG) des comités seront mis en place au niveau des villages/quartiers concernés et comprendront :

- la Bajenu Gox¹⁵ du village/quartier ;
- le personnel de santé de la localité (infirmière, sage-femme) ;
- les autres prestataires de services (juridique, social, psychologique).

Chacun de ces acteurs constitue un point d'entrée accessible et sûr pour les victimes de VBG. Au niveau local, le point focal pourrait être la Bajenu Gox qui est souvent plus proche et donc accessible. Ce point focal travaillera avec le responsable MGP de l'UGP et les autres prestataires (personnel médical, responsable Boutique ou Maison de Justice, Service social/psychologique) retenus pour la prise en charge globale et personnalisée des cas avérés de VBG.

Niveau 1 : Mise en place de comités locaux de gestion des plaintes : il s'agira, dans chaque quartier ou village impacté, d'installer un comité restreint présidé par le délégué de quartier ou le chef de village, pour collecter et traiter les plaintes qui émaneront éventuellement des activités du Projet. Ce premier niveau offre l'avantage d'être accessible. Ce dispositif local a fortement été recommandé par les parties prenantes communautaires lors des consultations qui ont précisé qu'au niveau local, il existe des comités de résolution des plaintes généralement composés du chef de village, des notables, guides religieux et coutumiers, des jeunes et des femmes. Ainsi, dans chaque village affecté, le chef de village/délégué de quartier sera appuyé par le conseil des notables, les représentants des PAP, des femmes et des jeunes, la représentante des Bajenu Gox. Si les plaintes enregistrées ne sont pas résolues par ce premier niveau, elles seront référées au comité communal de la localité.

Niveau 2 : Les parties prenantes communautaires ont révélé qu'au niveau de chaque Commune, il existe une commission, appelée parfois cadre de concertation qui reçoit et traite les plaintes qui surviennent. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce Projet, ce second niveau sera utilisé pour traiter les plaintes non résolues par les comités locaux. En effet, ce comité communal constituera le second niveau de recours à l'amiable. Ce sera un cadre de concertation constitué des représentants de toutes les couches de la population et des autorités communales. Ce comité sera présidé par le Maire ou son représentant et comprendra :

- Les conseillers municipaux;
- Le représentant des chefs religieux et des notables ;
- Le chef de village/quartier ;
- Le représentant des PAP ;
- La représentante des Bajenu Gox ;
- Le représentant des femmes ;
- Le représentant des jeunes.

Les plaintes non résolues par ce second niveau de recours seront référées au niveau 3.

¹⁵ Une marraine de quartier

Niveau 3 : Ce niveau sera piloté par les autorités administratives à savoir les Sous-Préfets, les Préfets et au besoin, les Gouverneurs des régions concernées (Louga, Matam, Kaolack, Kaffrine, Thiès) :

Niveau 3-1 : les Sous-Préfets mettront en place, avec l'appui de l'Unité de Gestion du Projet, un comité restreint pour examiner et traiter les éventuelles plaintes transmises par les comités locaux ou communaux. Si ce comité Sous-préfectoral ne parvient pas à trouver une solution acceptable pour la résolution de la plainte transférée par ces comités, il la réfère au Préfet du Département concerné.

Niveau 3-2 : Le Préfet, en sa qualité d'autorité du département, et de président de la Commission départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses (CDREI), coordonnera le comité départemental de gestion des plaintes qui aura la charge de résoudre les plaintes transmises par les comités locaux ou communaux.

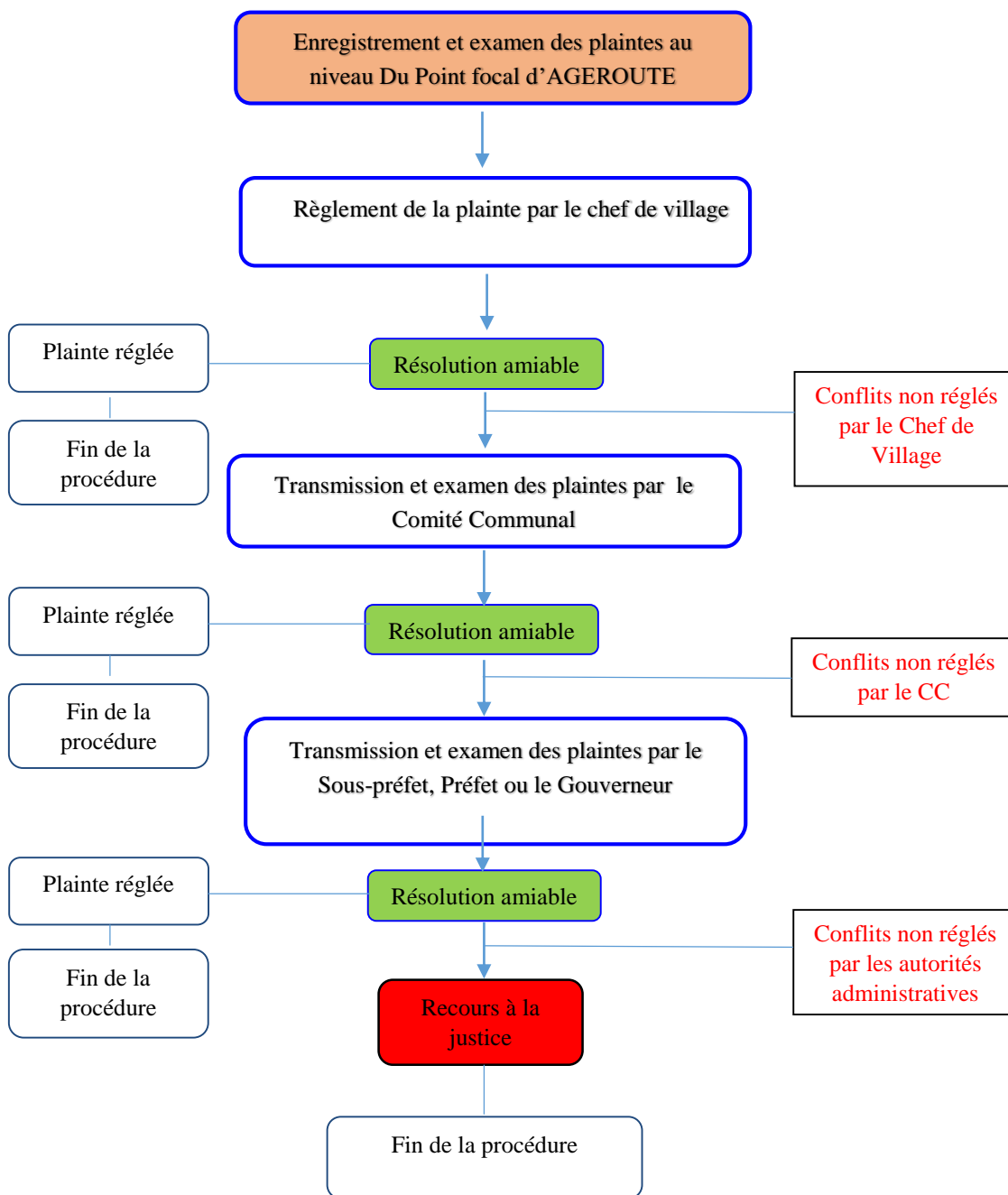
Niveau 3-3 : Le dernier niveau de recours à l'amiable sera piloté par le Gouverneur de région qui recevra, du Préfet du département touché, les plaintes non résolues, malgré plusieurs médiations avec le plaignant, en vue de trouver une solution. Le Gouverneur constitue le dernier niveau de recours à l'amiable pour la résolution des préoccupations et plaintes des parties prenantes affectées. D'après les acteurs rencontrés, les plaintes sortent rarement de ces trois instances sans être résolues.

Chaque comité désignera un point focal qui se chargera de l'enregistrement et de la coordination des activités d'information, d'examen et de traitement des plaintes. Les comités seront constitués de façon transparente, démocratique et intégreront les représentants des personnes affectées (PAP), des femmes et des jeunes et des personnes vulnérables/défavorisées, en vue d'assurer la légitimité nécessaire.

Recours judiciaire : si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas, ou si une partie n'est pas satisfaite de la résolution rendue par l'Autorité administrative, la partie prenante a la possibilité de recourir à la justice en saisissant le tribunal de la localité.

Le mécanisme de gestion des plaintes à l'amiable a pour objectif d'éviter autant que possible les actions en justice, même si la partie lésée peut recourir à des organes judiciaires compétents à tout moment du processus de gestion des plaintes. Dans le cas où l'une des parties tenterait une action en justice, la procédure stipulée dans ce MGP cesse d'être effective.

Figure 1 : Mécanismes de résolution des griefs



11.5.1. Procédure de traitement et de clôture des plaintes

Les plaintes enregistrées seront traitées par les comités mis en place, dans le strict respect des principes et exigences mentionnés dans ce MGP. Pour que le mécanisme soit performant, la durée de traitement ne doit pas excéder 20 jours à compter de la date de réception de la plainte. Dès leur installation, les membres des comités se concerteront et décideront des mesures à mettre en place, en vue de permettre un traitement diligent de toutes les plaintes qui seront soumises.

La procédure proposée pour le traitement des plaintes est la suivante :

- Dépôt et enregistrement de la plainte ;

- Accusé de réception transmis au plaignant ;
- Examen par le comité en vue de sa résolution ;
- Notification de la résolution proposée au plaignant ;
- Mise en œuvre de la résolution et suivi par le comité ;
- Satisfaction du plaignant et clôture ;
- Cas échéant, transmission à un niveau de traitement supérieur (Communal, Sous-Préfectoral, Départemental et Gouverneur), ou recours judiciaire.

La durée de traitement des plaintes est un indicateur important de la performance du mécanisme. Le Projet doit apporter toute la diligence nécessaire au traitement des réclamations et plaintes enregistrées ; cela contribue à améliorer la confiance des parties prenantes et leur participation dans la mise en œuvre du Projet. Par ailleurs, certaines réclamations liées à des problèmes de sécurité ou de santé, seront prises en charge immédiatement après enregistrement. Les parties prenantes consultées ont recommandé que les plaintes soient traitées avec toute la diligence qui sied.

Il sera aussi utile de définir et vulgariser le format de rencontres, en vue de l'examen et du traitement des plaintes enregistrées, mais aussi de l'évaluation périodique du mécanisme. Le système de rapportage sera également précisé, ainsi que la périodicité et les canaux de divulgation des résultats obtenus aux parties prenantes. En définitive, toutes les parties prenantes devront participer au fonctionnement du mécanisme, au suivi du traitement des plaintes et à l'amélioration des procédures, en vue d'une meilleure performance et adhésion sociale.

Un rapport périodique (trimestriel) sera produit et partagé avec les parties prenantes clés (Bailleur, équipe du Projet), par le responsable du MGP qui sera désigné au sein de l'Unité de Gestion du Projet (UGP). Ce rapport fera le point, entre autres, sur les indicateurs de suivi ci-après :

- Nombre de plaintes enregistrées au cours du trimestre ;
- Nombre de cas traités et clôturés au cours du trimestre ;
- Nombre de plaintes non encore résolues et en comparaison avec le dernier trimestre ;
- Catégorisation des nouvelles plaintes ;
- Nombre de plaintes relatives aux violences basées sur le genre ;
- Nombre de plaignants par sexe ;
- Délai moyen de résolution des plaintes ;
- Nombre de plaintes donnant lieu à une procédure judiciaire en cours.

La dernière étape de la gestion des plaintes est la clôture et l'archivage des plaintes traitées. En effet, les plaintes traitées devront être clôturées et archivées. Les commissions de gestion des plaintes et le point focal du Projet organiseront des séances de clôture, en collaboration avec les plaignants et un procès-verbal pourrait aussi être établi et signé par le président de la commission/point focal MGP du Projet et le plaignant, prouvant la satisfaction du plaignant. Ce procès-verbal signé sera la preuve qu'aucun recours ne sera fait par le plaignant à propos de cette plainte. La fiche d'enregistrement et de traitement des plaintes comporte aussi une section

qui permettra aux commissions et au Projet, de clôturer les plaintes résolues, avec un visa d'approbation des différentes parties impliquées, marquant le renoncement à tout autre recours de la part du plaignant. L'archivage pourrait se faire par catégorie de plaintes, par année de mise en œuvre etc. Chaque commission procédera à l'archivage des plaintes reçues, selon ce qui sera discuté et retenu en concertation avec le Projet. Les activités de renforcement des capacités des commissions intégreront un module sur la procédure de clôture et d'archivage des plaintes.

11.5.2. Validation, clôture et archivage des griefs

La dernière étape de la gestion des griefs est la clôture et l'archivage des griefs traités. En effet, les griefs traités devront être clôturés et archivés.

La fiche d'enregistrement et de traitement des griefs devra être signée à chaque étape du processus par le dépositaire et si possible validé par le Sous-Préfet ou le Préfet et particulièrement pour valider la clôture dudit grief marquant le renoncement à tout autre recours de la part du plaignant.

L'archivage et la documentation se fera sous format papier et numérique au sein du système de gestion sociale.

L'ensemble des griefs, plaintes, réclamations et doléances sera ainsi consolidé dans ce système et consultable pour tout besoin ultérieur et audit.

11.5.3. Mécanisme de gestion des plaintes liées aux violences basées sur le genre

Les Projets d'investissement comportant des travaux de génie civil sont souvent considérés comme présentant un risque substantiel de Violences Basées sur le Genre (VBG), exploitation et abus sexuels, harcèlement sexuel et Violences Contre les Enfants (VCE).

En vue de prévenir ces violences et abus, il est recommandé au Projet de définir des mesures fortes de prévention et de prise en charge. A ce titre, un mécanisme parallèle sera mis en place, en partenariat avec les structures de santé, d'éducation, les associations et organisations non gouvernementales (ONG), et de la société civile (OCS), pour la fourniture de services de prise en charge des victimes de violences sexuelles, dans le strict respect des principes de confidentialité, de sécurité et de garantie de la vie privée des victimes. Les dénonciations de VBG, exploitation, harcèlement et abus sexuels peuvent être soumises en ligne, par téléphone, par courrier ou en personne au responsable du MGP. L'UGP fournira les adresses et numéros de téléphone dédiés.

Un plan de réponse pour la prévention, l'atténuation des risques et la prise en charge des VBG pourrait être préparé par le Projet selon les Procédures Opérationnelles Standard (POS) en vigueur au Sénégal et les exigences de la Banque mondiale. Après approbation, ce plan sera largement diffusé auprès des parties prenantes à travers les canaux appropriés, accessibles à toutes les parties prenantes. Les principes et procédures de signalement et de prise en charge devront être communiqués aux parties prenantes, en particulier les communautés affectées ou riveraines des travaux et les acteurs de l'éducation.

Certaines localités disposent d'une expérience en matière de gestion des violences basées sur le genre et d'après certains acteurs communautaires, il existe par exemple dans un village comme Touba Aly Mbenda (département de Kounghoul, région de Kaffrine), un comité mis en place par l'ONG Vision Mondiale.

Le plan de réponse qui sera préparé par le Projet définira le dispositif de prévention et de prise en charge adéquat, prenant en compte les spécificités socioculturelles de chaque localité.

11.5.4. Diffusion du MGP et du plan de réponse aux violences et abus sexuels

La diffusion du mécanisme de gestion des plaintes (MGP) et du Plan de réponse aux violences et abus sexuels, est une activité essentielle dans la mise en œuvre du PMPP et du Projet. En effet, pour permettre aux parties prenantes d'utiliser les recours mis en place, le MGP doit faire l'objet d'une large diffusion auprès des parties prenantes, en particulier les communautés affectées et riveraines du Projet, qui doivent toutes être informées de son existence, du mode de fonctionnement et des moyens de le saisir.


Toutes les informations sur les commissions qui seront mises en place, leur composition, rôles, adresses, canaux de dépôt des réclamations et griefs, durée de traitement, ainsi que les principes directeurs du MGP, doivent être communiquées aux parties prenantes, y compris les femmes et les autres groupes vulnérables, selon des formats et canaux adaptés à leurs besoins spécifiques. Le Projet organisera, dès le démarrage, des ateliers communautaires pour une large diffusion de ce dispositif de recueil et de traitement des plaintes. Pour une meilleure diffusion, ces informations importantes peuvent être affichées dans les endroits stratégiques, tels que les Sous-Préfectures, les Préfectures, les Mairies des Communes affectées, les structures de santé, les écoles, les chantiers. Une communication de proximité pourrait également être conduite, afin de divulguer les informations.

Ce même travail de divulgation sera fait pour la diffusion du plan de prévention, d'atténuation des risques et de prise en charge des Violences Basées sur le Genre (VBG/EAS/HS) et autres violences contre les enfants (VCE).

La communication sur ce plan de réponse mettra l'accent sur les informations fondamentales suivantes :

- Aucune faveur sexuelle ou autre ne peut être demandée en échange d'une offre d'emploi, du règlement d'un conflit, d'une assistance médicale, ou d'une protection ;
- Il est interdit au personnel des entreprises et autres prestataires recrutés pour la réalisation des travaux, au personnel des fournisseurs de services médicaux et de sécurité, de se livrer à l'exploitation et aux abus sexuels ;
- Tout cas d'exploitation et d'abus sexuels peut être signalé en toute confidentialité ;
- Non-tolérance des Violences Basées sur le Genre (exploitation et abus sexuels, harcèlement sexuel) ;
- Dispositions juridiques prévues par la loi pour sanctionner les auteurs de VBG/EAS/HS ;
- Endroits où se rendre pour signaler et obtenir de l'aide (procédures de signalement des cas avérés) ;
- Procédures de prise en charge, des services disponibles et des modalités d'accès à ces services ;
- Principes/conditions de confidentialité ;
- Principes de sécurité et de respect de la vie privée des victimes.

Certains de ces messages devront être affichés de façon visible à des endroits stratégiques au niveau des chantiers, pour une meilleure vulgarisation, en complément du code de conduite à faire signer aux entreprises et à leur personnel, et autres prestataires de services mobilisés dans le cadre de l'exécution du Projet : consultants, fournisseurs, bureaux de contrôle prestataires de



services, services de signalement (forces de défense et de sécurité), et de prise en charge médicale, sociale, juridique, psychologique, etc.

Toutes les plaintes relatives aux violences basées sur le genre et abus sexuels doivent être signalées à la Banque mondiale dans les 24 heures suivant l'incident, dans le respect des principes de confidentialité et du consentement éclairé (aucune information spécifique sur les victimes ne sera communiquée). Les données à fournir porteront sur : la nature de l'affaire, le lien avec le Projet, la localisation, l'âge et le sexe de la victime et la référence vers des services si tel a été le cas.

Un rapport périodique (mensuel) sera élaboré pour relater la situation de la gestion des cas enregistrés. Les principales informations suivantes doivent figurer dans ce rapport :

- Nombre de cas de VBG/EAS/HS et violences contre les enfants rapportés ;
- Pourcentage des cas de VBG/EAS/HS référés vers les structures de prise en charge ;
- Types d'incidents (définition ou catégorisation des cas) ;
 - o de l'âge de la survivante ;
 - o Si l'agresseur est un acteur du Projet ;
 - o du nombre d'agresseurs ;
 - o de l'âge de l'agresseur ;
 - o des services reçus, des renvois effectués et des actions en attente ;
 - o Nombre de cas traités et clôturés ;
 - o Nombre de cas en cours de traitement ;
 - o Sanctions prises en interne si l'agresseur est lié au Projet.

Les activités de suivi-évaluation porteront aussi sur le pourcentage de travailleurs ayant signé le code de conduite et ayant participé à des sessions de formation sur les VBG/EAS/HS et sur le code de conduite, mais aussi sur le nombre de séances de communication, et nombre de femmes et de jeunes filles ayant participé aux sessions d'information et de diffusion du Plan de réponse.

12. SUIVI ET EVALUATION

12.1. Suivi

12.1.1. Objectifs et contenu

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées et recasées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Dans le pire des cas, les autorités sont informées de la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour prendre en charge certains problèmes des PAP.

Selon la NES n°5, les dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par le Projet doivent être complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque Mondiale, pour garantir une information complète et objective. Il faudra :

- des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ;
- la participation des personnes déplacées au processus de suivi ;
- l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.

Au plan spécifique, les objectifs sont les suivants :

- Suivi, d'une part, des situations spécifiques et des difficultés qui apparaissent durant l'exécution et, d'autre part, de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la NES de la Banque Mondiale, dans la réglementation nationale et dans le CPR et les PAR ;
- Évaluation des impacts à moyen et long termes de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, notamment.

Par rapport à son contenu, le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié et les autres activités ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence ;

12.1.2. Les indicateurs de suivi

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs globaux sont utilisés, notamment :

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet (ventilé par sexe du chef de ménage / personne) ;

- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet (ventilé par sexe du chef de ménage / personne);
- nombre de ménages compensés par le Projet (ventilé par sexe du chef de ménage);
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le Projet (ventilé par sexe du chef de ménage) ;
- montant total des compensations payées.

Ces indicateurs sont complétés par des grandeurs socio-économiques, tels que :

- revenu monétaire moyen et revenu total moyen (avec valorisation de l'autoconsommation),
- ventilation moyenne des dépenses du ménage,
- nombre de chômeurs complets (ventilé par sexe),
- nombre d'enfants scolarisés (ventilé par sexe),

La valeur initiale de ces indicateurs est établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement. Par la suite, ces enquêtes sont renouvelées, au moins, une fois par an sur un échantillon de l'ordre de 15 à 20 % des ménages déplacés. Toutefois, les groupes vulnérables devront faire l'objet d'un suivi spécifique.

L'AGEROUTE devra déposer un rapport annuel de suivi spécifique des actions liées au recasement.

12.2. Évaluation

Les documents de référence, pour servir à l'évaluation, sont les suivants :

- Le cadre de politique de réinstallation ;
- Les textes nationaux relatifs aux fonciers et à la procédure de retrait des terres par l'État ;
- Les Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale (NES 5) ;
- Les PR et PRMS à préparer dans le cadre du PCZA.

12.2.1. Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- évaluation générale de la conformité de l'exécution, avec les objectifs et méthodes précisés, dans le cadre de politique de réinstallation, les PR et les PRMS ;
- évaluation de la conformité de l'exécution, aussi bien avec les textes nationaux qu'avec la NES 5 de la Banque Mondiale;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et le recasement ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de recasement par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de recasement sur les revenus, les niveaux de vie et les moyens d'existence ;

- évaluation des actions correctives à prendre, éventuellement, dans le cadre du suivi et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et des méthodes utilisées pour la réinstallation.

12.2.2. Processus

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne et, en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain, par des enquêtes auprès des intervenants et des PAP.

L'évaluation des actions de compensation et, éventuellement, de recasement est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise en trois temps :

- immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, afin de déterminer si les PAP ont été, entièrement payées avant l'exécution des activités du projet et ;
- une évaluation à mi-parcours pour permettre de relever les inconformités et de les réajuster ou d'améliorer ce qui n'a pas été bien mis en œuvre afin de garantir une meilleure qualité dans l'exécution des mesures de réinstallation ;
- un audit de clôture deux ans après l'achèvement des opérations de réinstallation pour voir si les PAP jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

13. BUDGET ET FINANCEMENT

13.1. Estimation du coût global de la réinstallation

Le coût de la réinstallation et de la compensation sera déterminé durant les études socioéconomiques et les inventaires des PAP et de leurs biens affectés à effecteur, dans le cadre des Plan d'Action de Réinstallation. En effet, la maîtrise des coûts liés au recasement n'interviendra qu'une fois connue la localisation de l'ensemble des sous-projets et après les conclusions des études socioéconomiques permettant de déterminer les revenus des ménages et leur composition.

Des estimations peuvent, néanmoins, être effectuées sur la base des superficies nécessaires aux ouvrages à construire et des populations qui seront affectées. Ce budget indicatif permettra, toutefois, à l'AGEROUTE de prendre en compte le financement de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'État.

En outre, les collectivités locales chargées de la gestion des terres devront prendre les dispositions nécessaires pour offrir une compensation en nature des terres touchées.

Le tableau suivant détaille le coût total de la réinstallation :

Tableau 15 : Coût de la réinstallation

| Activités | Coût (en FCFA) | Source de financement |
|---|----------------|-----------------------|
| Provision pour la sélection des consultants devant préparer les PAR/ PRMS spécifiques | 225 000 000 | Projet |
| Provision des compensations des pertes (pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, d'infrastructures socio-économiques et d'habitats, toute autre assistance par le plan de réinstallation) y compris les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance ¹⁶ | 1 250 000 000 | État du Sénégal |
| Provision pour les pertes en terres ¹⁷ | 627 000 000 | État du Sénégal |
| Engagement et sensibilisation des Communautés et populations locales ¹⁸ | 30 000 000 | Projet |
| Formation des acteurs sur les procédures de réinstallation conformément à la NES 5 y compris sur les VBG/EAS/HS et MGP ¹⁹ | 105 000 000 | Projet |

¹⁶ Ceci est une provision du fait des difficultés éprouvées en l'absence d'études socio-économiques

¹⁷ Le montant est déterminé en faisant le produit de la superficie totale nécessaire (250,8 ha) et le prix du m² (250 FCFA) de terre rurale (décret 2010)

¹⁸ 10 millions par zone

¹⁹ 3 séances de formation à organiser dans les 3 Zones concernées par le PCZA à raison de 35 millions par zone

| | | |
|---|----------------------|--------|
| Recrutement d'un Expert en sauvegarde sociale²⁰ | 105 000 000 | Projet |
| Suivi-évaluation | 18 337 500 | Projet |
| Audit final ²¹ | 90 000 000 | Projet |
| Coût total de la réinstallation | 2 450 337 500 | |

13.2. Procédure de compensation

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable. Ce processus comporte sept (7) étapes clés :

- Divulguer et présenter les critères d'admissibilité et les principes d'indemnisation ;
- Présenter les pertes individuelles et collectives estimées ;
- Négocier avec les PAP les compensations accordées ;
- Conclure des ententes ou recourir à la médiation ;
- Payer les indemnités ;
- Appuyer les personnes affectées ;
- Régler les litiges.

Pour la réalisation de la plupart des opérations requises à chacune de ces étapes, le Projet sera appuyé sur le terrain par ses antennes régionales, l'administration territoriale, les services techniques départementaux et éventuellement des structures facilitatrices notamment des ONG.

13.3. Sources de financement

Le gouvernement du Sénégal, à travers le ministère des Finances et du Budget, assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, il veillera à ce que l'AGEROUTE dispose en avance de toutes les ressources nécessaires pour s'acquitter des exigences financières liées à l'acquisition éventuelle de terres. Ainsi, l'AGEROUTE financera avec les ressources de l'État les frais de libération des emprises et les compensations dues à la réinstallation des populations affectées par les activités du projet.

Quant à la Banque Mondiale, elle financera, sur les ressources allouées au PCZA, le renforcement des capacités, l'engagement et la sensibilisation des Communautés et populations locales, le suivi/évaluation, les mesures de restauration des moyens de subsistance, et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables.

²⁰ A raison de 1 750 000 francs par mois sur 5 ans

²¹ A raison de 30 000 000 par zone

14. Références bibliographiques

- Norme environnementale et sociale n°5 de la Banque mondiale
- Note d'orientation n°5 de la Norme environnementale et sociale n°5 de la Banque mondiale
- Rapport PMPP du PCZA
- Rapport CGES du CZA
- Plans d'Action de Réinstallation du PDZAM
- Documents de présentation du Projet PCZA
- Directives du Comité permanent inter-organisations sur la violence basée sur le genre, 2015, p.5
- Manuel d'élaboration de Plan d'Action de réinstallation de la SFI
- Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles
- Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national
- Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat
- Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières
- La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales
- Loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales
- Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national
- Décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 fixant les conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national situées en zone de terroirs
- Décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret n° 80-268 du 10 mars 1980 portant organisation des parcours de bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages
- Décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé
- Décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 abrogeant et remplaçant le décret n° 85-906 du 28 août 1985 portant barèmes du prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable en matière de loyer et d'expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant Code forestier (Partie réglementaire)



ANNEXES



Annexe 1 : Comptes rendus des rencontres

**PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DANS LE
CADRE DE LA PREPARATION DU CGES ET DU CPR DU PROJET
D'AMELIORATION DE LA CONNECTIVITE DES ZONES AGRICOLES**

Région : Matam

Département : Ranérou

Commune/Village : Vélingara

Lieu de la rencontre : Mairie de Vélingara

Structure/Acteur rencontré : le Maire et le conseil municipal de Vélingara

L'an deux mille vingt-et-un, le 18 septembre, s'est tenue à la mairie de Vélingara une consultation publique avec le Maire de la Commune de Vélingara et de quelques conseillers dans le cadre de la préparation du CGES et du CPR du projet d'amélioration de la connectivité des zones agricoles. La séance a commencé à 10 H10 Min pour prendre fin à 11 H 21 Min.

Elle a été présidée par : Mr. Cheikh DIA, Maire de la Commune de Vélingara.

Etaient présents à la rencontre 06 participants dont 05 homme(s) et 01 femme(s).

Les échanges se sont déroulés en wolof (langue nationale).

Contacts :

Mr. Cheikh DIA, Maire de la Commune de Vélingara : 77 619 43 73

1. Questions posées (Aucune)

•

2. Réponses apportées par le Consultant :

•

3. Les points discutés

Plusieurs points ont été abordés avec les parties prenantes à savoir :

- La perception des acteurs/les avantages et enjeux majeurs du projet ;
- Les préoccupations et craintes ;
- Les suggestions et attentes ;
- La réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ;
- La gestion des plaintes et conflits (y compris les VBG) ;
- Les besoins de renforcement des capacités et mesures d'accompagnement social.

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de six (6) principaux thèmes : 1) Connaissance du Projet et perception ; 2) Préoccupations et craintes liées au projet ; 3) Attentes et recommandations ; 4) Réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ; 5) Gestion des plaintes ; 6) Identification des besoins de renforcement des capacités et d'accompagnement social.

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

4. Connaissance du projet et perception

Interrogé sur leurs avis concernant le projet, la population a estimé que :

- Ce projet vient à son heure connaissant les difficultés rencontrées dans ce secteur dans certaines zones ;
- L'enclavement des zones cibles est une réalité qui a été constatée depuis plusieurs années sachant qu'elles sont des zones de production.
- Par conséquent, ce projet vient solutionner les difficultés d'écoulement des produits agricoles et favoriser un essor économique dans les villages cibles.

5. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par les acteurs sont les suivantes :

- Les risques d'accidents de la route fautes de ralentisseurs et de panneaux de signalisations en phase travaux ;
- Les difficultés récurrentes dans l'écoulement des productions agricoles ;
- Les problèmes d'évacuation, en cas d'urgence, des femmes enceintes ou des malades ;
- Les zones de Thionock et de Mbémbène sont des zones de fortes productivités mais n'ont pas été prises comme cibles ;
- Les risques de pollutions olfactives et atmosphériques en phase travaux ;
- L'existence de lieux de cultes et culturelles dans les villages cibles (arbres sacrés, cimetières, etc.)
- Les conflits récurrents entre agriculteurs et éleveurs ;
- L'insuffisance des infrastructures sociales de bases (écoles, cases et postes de santé, emploi des jeunes, etc.)

6. Recommandations et attentes

Pour une mise en œuvre réussie du projet et une prise en compte adéquate des impacts et risques environnementaux et sociaux, les parties prenantes ont formulé les recommandations ci-après :

- Aménager des pistes agricoles dans les zones telles que Thionock et Mbémbène ;
- Construire des ponts afin de faciliter l'accès aux zones de pâturage pour le cheptel ;
- Installer des ralentisseurs sur les pistes pour diminuer les risques d'accidents surtout sur le bétail ;
- Sécuriser les zones de travaux ;
- Privilégier la main d'œuvre locale ;
- Prendre en compte les impacts sur le foncier et sur les arbres ;
- Minimiser les impacts sur les lieux de cultes identifiés au préalable ;
- Informer et sensibiliser les populations durant toute la mise en œuvre du projet.
-

7. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

- Les conflits entre éleveurs et agriculteurs sont récurrents ;
- A ce titre, il existe une unité pastorale qui est chargée de la gestion de ce type de conflit. Il est géré par deux conseillers municipaux et les chefs de villages de la commune ;
- Beaucoup de cas de violences basées sur le genre sont notés dans la commune.
- Ainsi, il existe un comité TOSTAN géré par les femmes pour lutter contre les mariages précoces, l'excision, les viols, la déperdition scolaire, etc.
- Ce comité est composé des « *Badjénu Gox* », de l'Imam, du Maire, des groupements féminins, des jeunes, etc.

8. Besoins de renforcement des capacités/Appui institutionnel

L'acteur consulté souhaiterait bénéficier des renforcements de capacités ci-après :

- Formation des femmes et des jeunes dans le maraichage ;
- Financer les femmes dans leurs activités agricoles ;
- Appui en matériels agricoles, en unité de stockage et de transformation laitière et des produits agricoles ;
- Appui logistique (voitures ou motos) pour le suivi du projet ;
- Electrifier la commune de Vélingara ;
- Former les agents municipaux en sauvegarde environnementale ;
- Construire ou réhabiliter les locaux de la mairie ;

9. Accompagnement social

Les mesures d'accompagnement social souhaitées par les parties prenantes sont :

- Construire d'autres cases ou postes de santé de proximité dans les villages environnants ;
- Aider à la clôture ou la construction d'autres écoles ;
- Aménager des périmètres agricoles aux bénéficiaires des femmes ou des jeunes ;



Images de la consultation publique à Vélingara/Mission de consultation publique avec le Maire et le conseil municipal de Vélingara du 18 septembre 2021.

Région : Matam

Département : Ranérou

Commune/Village : Vélingara/Mboundou Baba Barkhédji

Lieu de la rencontre : Maison du chef de village

Structure/Acteur rencontré : Les populations du village de Mboundou Baba Barkhédji

L'an deux mille vingt-et-un, le 18 septembre, s'est tenue au village de Mboundou Baba Barkhédji une consultation publique avec les populations locales dans le cadre de la préparation du CGES et du CPR du projet d'amélioration de la connectivité des zones agricoles. La séance a commencé à 14 H 34 Min pour prendre fin à 15 H 40 Min.

Elle a été présidée par : Mr le chef de village Serigne Mor SY, chef de village de Mboundou Baba Barkhédji.

Etaient présents à la rencontre 22 participants dont 10 homme(s) et 12 femme(s).

Les échanges se sont déroulés en wolof (langue nationale).

Contacts :

Mr. Serigne Mor SY, chef de village : 77 318 48 18.

- 1. Questions posées**
- 2. Réponses apportées par le Consultant :**
- 3. Les points discutés**

Plusieurs points ont été abordés avec les parties prenantes à savoir :

- La perception des acteurs/les avantages et enjeux majeurs du projet ;
- Les préoccupations et craintes ;
- Les suggestions et attentes ;
- La réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ;
- La gestion des plaintes et conflits (y compris les VBG) ;
- Les besoins de renforcement des capacités et mesures d'accompagnement social ;

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de six (6) principaux thèmes : 1) Connaissance du Projet et perception; 2) Préoccupations et craintes liées au projet ; 3) Attentes et recommandations ; 4) Réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ; 5) Gestion des plaintes ; 6) Identification des besoins de renforcement des capacités et d'accompagnement social ;

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

4. Connaissance du projet et perception

Interrogé sur leurs avis concernant le projet, la population a estimé que :

- Ce projet est une aubaine pour les populations au regard des difficultés notées dans l'écoulement des productions locales ;
- En plus, il faut noter que la zone est enclavée et l'accès, en cas d'urgence, est assez difficile ;

5. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par les acteurs sont les suivantes :

- La problématique de l'écoulement des productions induit à des pertes économiques importantes ;
- Les risques de pollution sonores et atmosphériques ;
- Les risques d'accidents surtout lors de l'ouverture des tranchées ;
- Les risques de coupes d'arbres en phase travaux ;
- Les impacts sur des espaces agricoles ou des concessions ;
- La problématique d'accès à l'eau afin de développer l'agriculture hors saison ;
- La lenteur dans l'exécution des travaux ;
- Insuffisance des infrastructures sociales de bases ;

6. Recommandations et attentes

Pour une mise en œuvre réussie du projet et une prise en compte adéquate des impacts et risques environnementaux et sociaux, les parties prenantes ont formulé les recommandations ci-après :

- Installer des ralentisseurs et des panneaux de signalisations sur les pistes ;
- Sécuriser les zones de travaux ;
- Remettre à l'état la zone de projet ;
- Privilégier la main d'œuvre locale ;
- Identifier et indemniser les personnes impactées ;
- Minimiser les pollutions dégagées en phase de travaux ;
- Reboiser les zones impactées par la déforestation ;
- Accélérer la mise en œuvre du projet ;
- Informer et sensibiliser les populations locales durant toute la mise en œuvre du projet ;

7. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

- Au niveau local, il existe un mécanisme de gestion des conflits composé du chef de village, de l'Imam, des notables du village, des jeunes, des femmes, etc.
- Pour l'obtention des terres, il s'agit de s'adresser directement au chef de village qui, en concertation avec les sages locaux, décident ou non de l'octroiement de la terre.
- Néanmoins, les conflits entre éleveurs et agriculteurs sont récurrents ;
- A ce titre, il existe une unité pastorale qui est chargée de la gestion de ce type de conflit. Il est géré par deux conseillers municipaux et les chefs de villages de la commune ;
- Beaucoup de cas de violences basées sur le genre sont notés dans la commune.
- Ainsi, il existe un comité TOSTAN géré par les femmes pour lutter contre les mariages précoces, l'excision, les viols, la déperdition scolaire, etc.
- Ce comité est composé des « *Badjénu Gox* », de l'Imam, du Maire, des groupements féminins, des jeunes, etc.

8. Besoins de renforcement des capacités/Appui institutionnel

L'acteur consulté souhaiterait bénéficier des renforcements de capacités ci-après :

- Former les femmes et les jeunes dans le domaine du maraichage ;
- Installer des mini-forages dans les périmètres agricoles ;
- Former les jeunes dans les techniques agricoles à l'ère moderne tout en favorisant le retour à la terre ;
- Former aussi les jeunes dans la conduite des engins de travaux ;
- Appui en matériels agricoles ;
- Appui en unité de transformation laitière et agricole ;

9. Accompagnement social

Les mesures d'accompagnement social souhaitées par les parties prenantes sont :

- Construire ou réhabiliter la case de santé existante ;
- Accompagner l'école du village par la dotation de matériels pédagogiques ;
- Aider à l'aménagement et à la clôture des périmètres maraichers ;



Images de la consultation publique à Mboundou Baba Barkhédji/Mission de consultation publique avec les populations locales du 18 Septembre 2021.

Région : Matam

Département : Ranérou

Commune/Village : Vélingara/Sab Sabré Diam Diam

Lieu de la rencontre : Maison du chef de village

Structure/Acteur rencontré : Les populations du village de Vélingara/Sab Sabré Diam Diam

L'an deux mille vingt-et-un, le 18 septembre, s'est tenue au village de Sab Sabré Diam Diam une consultation publique avec les populations locales dans le cadre de la préparation du CGES et du CPR du projet d'amélioration de la connectivité des zones agricoles. La séance a commencé à 16 H 23 Min pour prendre fin à 17 H 21 Min.

Elle a été présidée par : Mr le chef de village Fallou BA, chef de village de Vélingara/Sabe Sabré Diam Diam.

Etaient présents à la rencontre 07 participants dont 05 homme(s) et 02 femme(s).

Les échanges se sont déroulés en wolof (langue nationale).

Contacts :

Mr. Fallou BA chef de village :77 118 02 18.

1. Questions posées

2. Réponses apportées par le Consultant :

-

3. Les points discutés

Plusieurs points ont été abordés avec les parties prenantes à savoir :

- La perception des acteurs/les avantages et enjeux majeurs du projet ;
- Les préoccupations et craintes ;
- Les suggestions et attentes ;
- La réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ;
- La gestion des plaintes et conflits (y compris les VBG) ;
- Les besoins de renforcement des capacités et mesures d'accompagnement social ;

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de six (6) principaux thèmes : 1) Connaissance du Projet et perception ; 2) Préoccupations et craintes liées au projet ; 3) Attentes et recommandations ; 4) Réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ; 5) Gestion des plaintes ; 6) Identification des besoins de renforcement des capacités et d'accompagnement social ;

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

4. Connaissance du projet et perception

Interrogé sur leurs avis concernant le projet, les populations locales ont estimé que :

- Ce projet est une aubaine pour les populations et arrive à une heure cruciale ;
- Il va ainsi permettre de désenclaver certains villages qui rencontrent de sérieuses difficultés surtout en saison des pluies ;

5. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par les acteurs sont les suivantes :

- Les risques de pollution sonores et atmosphériques ;
- Les risques d'accidents surtout lors de l'ouverture des tranchées ;
- Les risques de coupes d'arbres en phase travaux ;
- Les impacts sur des parcelles agricoles ou des concessions ;
- La lenteur dans l'exécution des travaux ;
- Insuffisance des infrastructures sociales de bases ;
- La problématique des matériels agricoles ;
- Les conflits récurrents entre agriculteurs et éleveurs ;
- L'extension du village qui, par conséquent, impacte les zones à vocation pastorale, d'où la recrudescence des conflits fonciers ;
- Mode de gestion du foncier qui est souvent local et confié au chef de village ;
- La problématique de la régularisation foncière ;

6. Recommandations et attentes

Pour une mise en œuvre réussie du projet et une prise en compte adéquate des impacts et risques environnementaux et sociaux, les parties prenantes ont formulé les recommandations ci-après :

- Installer des ralentisseurs et des panneaux de signalisations sur les pistes ;
- Sécuriser les zones de travaux ;
- Remettre à l'état la zone de projet ;
- Privilégier la main d'œuvre locale ;
- Identifier et indemniser les personnes impactées ;
- Minimiser les pollutions dégagées en phase de travaux ;
- Reboiser les zones impactées par la déforestation ;
- Existence de lieux de cultes et culturels dans la zone de projet ;
- Aménager une zone pastorale distincte des zones d'habitation et agricoles ;

- Mettre en place un cadre de régularisation du foncier en concertation avec les chefs de villages et les conseillers municipaux ;

7. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

- Au niveau local, il existe un mécanisme de gestion des conflits composé du chef de village, de l'Imam, des notables du village, des jeunes, des femmes, etc.
- Pour l'obtention des terres, il s'agit de s'adresser directement au chef de village qui, en concertation avec les sages locaux, décident ou non de l'octroiement de la terre.
- Néanmoins, les conflits entre éleveurs et agriculteurs sont récurrents ;
- A ce titre, il existe une unité pastorale qui est chargée de la gestion de ce type de conflit. Il est géré par deux conseillers municipaux et les chefs de villages de la commune ;
- Beaucoup de cas de violences basées sur le genre sont notés dans la commune.
- Ainsi, il existe un comité TOSTAN géré par les femmes pour lutter contre les mariages précoces, l'excision, les viols, la déperdition scolaire, etc.
- Ce comité est composé des « *Badjénu Gox* », de l'Imam, du Maire, des groupements féminins, des jeunes, etc.

-

8. Besoins de renforcement des capacités/Appui institutionnel

L'acteur consulté souhaiterait bénéficier des renforcements de capacités ci-après :

- Financer les femmes dans le développement d'AGR ;
- Former les femmes et les jeunes dans le domaine du maraichage ;
- Installer des mini-forages dans les périmètres agricoles ;
- Former les jeunes dans les techniques agricoles à l'ère moderne tout en favorisant le retour à la terre ;
- Faciliter l'accès à l'eau pour les ménages et dans les périmètres agricoles ;
- Former aussi les jeunes dans la conduite des engins de travaux ;
- Appui en matériels agricoles et en motopompes ;
- Appui en unité de transformation laitière et agricole ;

9. Accompagnement social

Les mesures d'accompagnement social souhaitées par les parties prenantes sont :

- Réhabiliter la case de santé existante ;
- Accompagner l'école du village par la dotation de matériels pédagogiques et une cantine scolaire ;
- Aider à l'aménagement et à la clôture des périmètres maraichers ;
- Dotation en semences, en engrais ;
- Doter les communautés et les services techniques en termes de reboisement ;
-



Images de la consultation publique à Sab sabré diam diam / Mission de consultation publique avec les populations locales du 18 Septembre 2021.

Région : Matam

Département : Ranérou

Commune/Village : Vélingara/Seyelde

Lieu de la rencontre : Maison du chef de village

Structure/Acteur rencontré : Les populations locales

L'an deux mille vingt-et-un, le 17 septembre, s'est tenue au village de Seyelde une consultation publique avec les populations locales dans le cadre de la préparation du CGES et du CPR du projet d'amélioration de la connectivité des zones agricoles. La séance a commencé à 16 H 23 Min pour prendre fin à 17 H 21 Min.

Elle a été présidée par : Mle chef de village de Seyelde.

Etaient présents à la rencontre 8 participants dont 8 homme(s) et 0 femme(s).

Les échanges se sont déroulés en wolof (langue nationale).

Contacts :

Mr. chef de village :

1. Questions posées

2. Réponses apportées par le Consultant :

•

3. Les points discutés

Plusieurs points ont été abordés avec les parties prenantes à savoir :

- La perception des acteurs/les avantages et enjeux majeurs du projet ;
- Les préoccupations et craintes ;
- Les suggestions et attentes ;
- La réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ;

- La gestion des plaintes et conflits (y compris les VBG) ;
- Les besoins de renforcement des capacités et mesures d'accompagnement social ;

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de six (6) principaux thèmes : 1) Connaissance du Projet et perception ; 2) Préoccupations et craintes liées au projet ; 3) Attentes et recommandations ; 4) Réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ; 5) Gestion des plaintes ; 6) Identification des besoins de renforcement des capacités et d'accompagnement social ;

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

4. Connaissance du projet et perception

Interrogé sur leurs avis concernant le projet, les populations locales ont estimé que :

- Ce projet arrive à une heure propice sachant les difficultés d'accès aux zones de production et d'écoulement.
- Nous sommes ainsi prêt à accompagner le projet durant toute sa phase de mise en œuvre ;

5. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par les acteurs sont les suivantes :

- Les risques de coupes d'arbres en phase travaux ;
- Les impacts sur des parcelles agricoles ou des concessions ;
- La lenteur dans l'exécution des travaux ;
- Insuffisance des infrastructures sociales de bases ;
- La problématique des matériels agricoles ;
- Les conflits récurrents entre agriculteurs et éleveurs ;
- L'extension du village qui, par conséquent, impacte les zones à vocation pastorale, d'où la recrudescence des conflits fonciers ;
- La problématique de la régularisation foncière.

6. Recommandations et attentes

Pour une mise en œuvre réussie du projet et une prise en compte adéquate des impacts et risques environnementaux et sociaux, les parties prenantes ont formulé les recommandations ci-après :

- Installer des ralentisseurs et des panneaux de signalisations sur les pistes ;
- Sécuriser les zones de travaux ;
- Remettre à l'état la zone de projet ;
- Privilégier la main d'œuvre locale ;
- Identifier et indemniser les personnes impactées ;
- Minimiser les pollutions dégagées en phase de travaux ;
- Reboiser les zones impactées par la déforestation ;
- Existence de lieux de cultes et culturels dans la zone de projet ;
- Aménager une zone pastorale distincte des zones d'habitation et agricoles ;
- Mettre en place un cadre de régularisation du foncier en concertation avec les chefs de villages et les conseillers municipaux.

7. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

- Au niveau local, il existe un mécanisme de gestion des conflits composé du chef de village, de l'Imam, des notables du village, des jeunes, des femmes, etc.
- Pour l'obtention des terres, il s'agit de s'adresser directement au chef de village qui, en concertation avec les sages locaux, décident ou non de l'octroiement de la terre.

- Néanmoins, les conflits entre éleveurs et agriculteurs sont récurrents ;
- A ce titre, il existe une unité pastorale qui est chargée de la gestion de ce type de conflit. Il est géré par deux conseillers municipaux et les chefs de villages de la commune ;
- Beaucoup de cas de violences basées sur le genre sont notés dans la commune.
- Ainsi, il existe un comité TOSTAN géré par les femmes pour lutter contre les mariages précoces, l'excision, les viols, la déperdition scolaire, etc.
- Ce comité est composé des « *Badjénu Gox* », de l'Imam, du Maire, des groupements féminins, des jeunes, etc.

8. Besoins de renforcement des capacités/Appui institutionnel

L'acteur consulté souhaiterait bénéficier des renforcements de capacités ci-après :

- Financer les femmes dans le développement d'AGR ;
- Former les femmes et les jeunes dans le domaine du maraichage ;
- Installer des mini-forages dans les périmètres agricoles ;
- Former les jeunes dans les techniques agricoles à l'ère moderne tout en favorisant le retour à la terre ;
- Faciliter l'accès à l'eau pour les ménages et dans les périmètres agricoles ;
- Former aussi les jeunes dans la conduite des engins de travaux ;
- Appui en matériels agricoles et en motopompes ;
- Appui en unité de transformation laitière et agricole ;

9. Accompagnement social

Les mesures d'accompagnement social souhaitées par les parties prenantes sont :

- Réhabiliter la case de santé existante ;
- Accompagner l'école du village par la dotation de matériels pédagogiques et une cantine scolaire ;
- Appui en matériels agricoles et en motopompes ;
- Appui en unité de transformation laitière et agricole ;
- Aider à l'aménagement et à la clôture des périmètres maraichers ;
- Dotation en semences, en engrais ;
- Doter les communautés et les services techniques en termes de reboisement ;



Images de la consultation publique à SeyeldeMission de consultation publique avec les populations locales du 18 Septembre 2021.

Région : Matam

Département : Ranérou

Commune/Village : Vélingara/Vélingara mbonaye 1

Lieu de la rencontre : Place publique du village

Structure/Acteur rencontré : Populations locales

L'an deux mille vingt-et-un, le 08/09, s'est tenue à Vélingara Mbonaye 1 une (e) consultation publique/rencontre institutionnelle avec les populations locales dans le cadre de la préparation du CGES, du CPR du projet d'amélioration de la connectivité des zones agricoles. La séance a commencé à 15H12Min pour prendre fin à 16H09Min.

La séance a été présidée par le chef de village de Vélingara Mbonaye 1

Les échanges se sont déroulés en wolof (langue nationale).

Contacts :

Mr. Le chef de village

1. Questions posées

2. Réponses apportées par le Consultant :

•

3. Les points discutés

Plusieurs points ont été abordés avec les parties prenantes à savoir :

- La perception des acteurs/les avantages et enjeux majeurs du projet ;
- Les préoccupations et craintes ;
- Les suggestions et attentes ;
- La réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ;
- La gestion des plaintes et conflits (y compris les VBG) ;
- Les besoins de renforcement des capacités et mesures d'accompagnement social ;

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de six (6) principaux thèmes : 1) Connaissance du Projet et perception ; 2) Préoccupations et craintes liées au projet ; 3) Attentes et recommandations ; 4) Réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ; 5) Gestion des plaintes ; 6) Identification des besoins de renforcement des capacités et d'accompagnement social ;

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

4. Connaissance du projet et perception

Interrogé sur leurs avis concernant le projet, les populations locales ont estimé que :

- Ce projet vient a son heure en ce qu'il va permettre un meilleur accès dans le village et l'écoulement de nos productions ;
- Il va ainsi contribuer au développement socioéconomique de la zone ;

5. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par les acteurs sont les suivantes :

- L'enclavement des zones de productions ;
- Les difficultés de transport et d'écoulement des récoltes ;
- Les potentiels impacts sur des parcelles agricoles ;
- La récurrente problématique des indemnités connaissant la valeur de la terre dans cette zone ;
- La restriction de la mobilité des personnes et des biens en phase travaux surtout dans les zones de productions ;
- Les pollutions sonores et atmosphériques ;
- La problématique de la disponibilité des semences et des engrais ;
- Insuffisance d'infrastructures sociales de bases ;

6. Recommandations et attentes

Pour une mise en œuvre réussie du projet et une prise en compte adéquate des impacts et risques environnementaux et sociaux, les parties prenantes ont formulé les recommandations ci-après :

- Valoriser la main d'œuvre locale ;
- Recenser en amont les personnes détenteurs de biens sur l'emprise du projet ;
- Indemniser convenablement les impactés ;
- Prévoir une assiette foncière pour la relocalisation des impactés ;
- Minimiser les sources de pollution ;
- Sécuriser la zone des travaux ;
- Faciliter la libre circulation des personnes et du cheptel en phase travaux ;
- Mettre sur place des moyens de transport des productions ;

7. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

- Au niveau local, il existe des comités locaux de gestion des plaintes dirigés par les chefs de villages et assistés par les imams, les jeunes, les sages et notables du village, etc.
- En cas de non résolution de la plainte, le maire est saisi ainsi que le sous-préfet ;
- C'est à la fin que la justice intervient dans la plainte ;
- Tous les conflits se règlent habituellement au niveau local avant d'arriver à une échelle supérieure.

8. Besoins de renforcement des capacités/Appui institutionnel

L'acteur consulté souhaiterait bénéficier des renforcements de capacités ci-après :

- Financer les femmes dans le développement d'Activités Génératrices de Revenus ;
- Former les femmes et les jeunes dans le domaine du maraichage ;
- Installer des forages communautaires dans les zones agricoles ;
- Former les jeunes dans la conduite des engins de travaux ;
- Appui en unité de transformation des produits agricoles et en chambre froide ;

9. Accompagnement social

Les mesures d'accompagnement social souhaitées par les parties prenantes sont :

- Construire une nouvelle case de santé au regard de l'accroissement démographique de la commune ;
- Aménager un marché moderne dans la commune connaissant les fortes potentialités locales dans la production des légumes ;
- Clôturer le terrain de football des jeunes ;



Image de la consultation publique à Vélingara Mbonaye 1/Mission de consultation publique avec les populations locales.

**PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DANS LE
CADRE DE LA PREPARATION DU CGES ET CPR DU PROJET
D'AMELIORATION DE LA CONNECTIVITE DES ZONES AGRICOLES**

Région : Louga

Département : Linguère

Commune/Village : Kamb/Rote Ery

Lieu de la rencontre : Place Publique

Structure/Acteur rencontré : La population

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi 13 septembre, s'est tenue à Rote Ery une consultation publique la population dans le cadre de la préparation du CGES ET CPR du projet d'amélioration de la connectivité des zones agricoles. La séance a commencé à 12 H 25 Min pour prendre fin à 13 H 29 Min.

Elle a été présidée par : Le conseiller du maire de La commune de Kamb.

Elle a été présidée par : le conseiller du maire de La commune de Kamb.

Etaient présents à la rencontre 47 participants dont 36 homme(s) et 11 femme(s).

Les échanges se sont déroulés en wolof (langue nationale).

Contacts :

1. Questions posées :

• Réponses apportées par le Consultant :

•

2. Les points discutés

Plusieurs points ont été abordés avec la partie prenante à savoir :

- La perception de l'acteur/les avantages et enjeux majeurs du projet ;
- Les préoccupations et craintes ;
- Les suggestions et attentes ;
- La gestion des plaintes et conflits ;
- Les renforcements des capacités et mesures d'accompagnement social ;
- La réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ;

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de six (6) principaux thèmes : 1) Connaissance du Projet et perception; 2) Préoccupations et craintes liées au projet ; 3) Attentes et recommandations ; 4) Réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ; 5) Gestion des plaintes ; 6) Identification des besoins de renforcement des capacités et d'accompagnement social ;

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

3. Connaissance du projet et perception

La population a estimé que le projet d'amélioration de la connectivité des zones agricoles vient à point nommé et sa mise en œuvre permettra :

- L'augmentation des capacités de production et une ouverture au commerce inter-régional ;
- la rapidité des transactions commerciales ;
- L'amélioration de la qualité des services sociaux de base et ainsi que du niveau de vie de la population ;

4. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par l'acteur sont les suivantes :

- L'obstruction des voies de passage du bétail ;
- L'abatage des arbres et la pollution atmosphérique ;
- Les risques d'accidents dus aux nombreuses déviations sans panneau de signalisation ;
- La lenteur des travaux qui occasionne, à la longue, d'énormes difficultés à la population, pour le ralliement des autres zones.
- L'absence d'information sur l'itinéraire de la piste ;

5. Recommandations et attentes

Pour une mise en œuvre réussie du projet et une prise en compte adéquate des impacts et risques environnementaux et sociaux, la partie prenante a formulé les recommandations ci-après :

- Choisir un bon itinéraire qui permettra de couper moins d'arbres ;
- Identifier les couloirs de passages du bétail pour ne pas obstruer leur déplacement ;
- Impliquer toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre du projet ;
- Valoriser les compétences locales en recrutant la main d'œuvre locale ;
- Veiller au respect des engagements pris avant le démarrage des travaux ;
- Favoriser la communication (tenants et aboutissants du projet) ;
- Respecter les délais d'exécution des travaux ;

6. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

Il existe une commission traditionnelle de régulation des plaintes composée par le chef du village, l'imam et de quelques notables.

Les plaintes Basées sur le genre et autres conflits sont souvent réglées au village avec délicatesse.



La résolution à l'amiable est la méthode fréquemment utilisée.

7. Besoins de renforcement des capacités/Appui institutionnel

Les acteurs consultés souhaiteraient bénéficier des renforcements de capacités ci-après :

- Formation en agronomie ;
- Formation sur les techniques des cultures maraichères.

8. Accompagnement social

- 
- 
- La construction d'une nouvelle case de santé ;
 - La réhabilitation de l'école qui se trouve dans un état de vétusté ;
 - Le financement et l'accompagnement des groupements de femmes.

Images de la consultation institutionnelle avec le village de Roto Ery.

**PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DANS LE
CADRE DE LA PREPARATION DU CGES ET CPR DU PROJET
D'AMELIORATION DE LA CONNECTIVITE DES ZONES AGRICOLES**

Région : Louga

Département : Linguère

Commune/Village : Linguère

Lieu de la rencontre : Préfecture

Structure/Acteur rencontré : Le Préfet

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi 13 septembre, s'est tenue à Linguère une consultation publique avec le Préfet dans le cadre de la préparation du CGES ET CPR du projet d'amélioration de la connectivité des zones agricoles. La séance a commencé à 09 H 16 Min pour prendre fin à 10 H 09 Min.

Elle a été présidée par : Le Préfet

Etaient présents à la rencontre 1 participant.

Les échanges se sont déroulés en français.

Contacts :

9. Questions posées :

- **Réponses apportées par le Consultant :**

•

10. Les points discutés

Plusieurs points ont été abordés avec la partie prenante à savoir :

- La perception de l'acteur/les avantages et enjeux majeurs du projet ;
- Les préoccupations et craintes ;
- Les suggestions et attentes ;
- La gestion des plaintes et conflits ;
- Les renforcements des capacités et mesures d'accompagnement social ;
- La réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ;

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de six (6) principaux thèmes : 1) Connaissance du Projet et perception ; 2) Préoccupations et craintes liées au projet ; 3) Attentes et recommandations ; 4) Réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ; 5) Gestion des plaintes ; 6) Identification des besoins de renforcement des capacités et d'accompagnement social ;

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

11. Connaissance du projet et perception

Interrogé sur son avis concernant le projet, l'acteur a estimé que le projet d'amélioration de la connectivité des zones agricoles contribue à l'épanouissement socioéconomique de la localité et permettra :

- La libre circulation des personnes, des biens et des services ;
- L'amélioration de la situation économique, sanitaire et sécuritaire des différentes localités concernées ;

12. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par l'acteur sont les suivantes :

- Le choix des axes prioritaires ;
- L'abatage des arbres et la pollution atmosphérique ;
- Les accidents de tout genre ;
- Les asymétries d'information ;
- Le réaménagement des habitations qui sont à côté de la piste et les déviations à faire
- Le dérèglement des entrées et sorties du bétail ;

13. Recommandations et attentes

Pour une mise en œuvre réussie du projet et une prise en compte adéquate des impacts et risques environnementaux et sociaux, la partie prenante a formulé les recommandations ci-après :

- Identifier les axes prioritaires tout en minimisant les impacts négatifs pour une bonne élaboration du projet ;
- Eviter de s'approcher des mares et des zones de rassemblements du bétail ;
- Impliquer toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre du projet ;
- Valoriser les compétences locales en recrutant la main d'œuvre locale ;
- Veiller au respect des clauses environnementales et sociales ;
- Respecter les délais d'exécution des travaux et les normes édictées par la réglementation pour éviter les accidents de tout genre ;
- Favoriser la communication (tenants et aboutissants du projet) ;

14. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

Il existe des conflits Basés sur le genre et la plupart des conflits sont réglés au village. La résolution à l'amiable est la méthode fréquemment utilisée.

Le chef de village, l'imam et quelques notables constituent le comité de gestion des plaintes. Cependant le comité n'est pas formel.

Au niveau de la préfecture les conflits sont réglés à l'amiable par le préfet et souvent avec l'aide du maire et du chef de village. Mais pour faute de moyen le comité n'est pas formalisé.

15. Besoins de renforcement des capacités/Appui institutionnel

Les acteurs consultés souhaiteraient bénéficier des renforcements de capacités ci-après :

- La réhabilitation du matériel de transport et du mobilier de bureau de la préfecture ;

16. Accompagnement social



Images de la consultation institutionnelle avec le préfet de Linguère, septembre 2021.

Région : Louga

Département : Linguère

Commune/Village : Kamb

Lieu de la rencontre : la Mairie

Structure/Acteur rencontré : Monsieur le Maire

L’an deux mille vingt-et-un, le lundi 14 septembre, s’est tenue à Kamb une (e) consultation publique avec le conseil municipal dans le cadre de la préparation du CGES ET CPR du projet d’amélioration de la connectivité des zones agricoles. La séance a commencé à 14H 25 Min pour prendre fin à 15 H 36 Min.

Elle a été présidée par Monsieur le Maire

Etaient présents à la rencontre 2 participants.

Les échanges se sont déroulés en français.

Contacts :

.....

1. Questions posées :

- La route va-t-elle traverser à l'intérieur de la commune de Kamb ?

2. Réponses apportées par le Consultant :

-

3. Les points discutés

Plusieurs points ont été abordés avec les parties prenantes à savoir :

- La perception des acteurs/les avantages et enjeux majeurs du projet ;
- Les préoccupations et craintes ;
- Les suggestions et attentes ;
- La gestion des plaintes et conflits ;
- Les renforcements des capacités et mesures d'accompagnement social ;
- La réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ;

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de six (6) principaux thèmes : 1) Connaissance du Projet et perception; 2) Préoccupations et craintes liées au projet ; 3) Attentes et recommandations ; 4) Réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ; 5) Gestion des plaintes ; 6) Identification des besoins de renforcement des capacités et d'accompagnement social ;

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

4. Connaissance du projet et perception

La construction de la route est une belle initiative car elle permet :

- L'accessibilité des zones enclavées ;
- La facilitation des déplacements ;
- L'intensification des échanges et l'écoulement rapide des productions agricoles ;
- L'amélioration des conditions de vie de la population ;

5. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par les acteurs sont les suivantes :

- L'abatage des arbres du aux travaux ;
- L'obstruction des voies de passage du bétail ;
- La pollution de l'air du au non-respect des normes de sécurité sanitaire par les transporteurs de sable (benne) ;
- La lenteur de la mise en œuvre du projet ;
- Les risques d'accidents durant la phase d'exploitation causés par l'absence de panneaux de signalisation et de ralentisseurs ;

6. Recommandations et attentes

Pour une mise en œuvre réussie du projet et une prise en compte adéquate des impacts et risques environnementaux et sociaux, les parties prenantes ont formulé les recommandations ci-après :

- Respecter les normes et le délai d'exécution des travaux ;
- Identifier au préalable les voies et moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet ;
- Impliquer la municipalité pour un bon déroulement et une bonne réussite du projet ;
- informer la population des communes traversées des tenants et aboutissants du projet ;
- Sécuriser le périmètre du chantier pour éviter les accidents de tout genre ;
- Tenir compte des voies de passage des eaux de pluies ;
- Prévoir des dos d'ânes et panneaux de signalisation pour amoindrir les risques d'accidents ;
- Construire la route en tenant compte des zones d'eau ;
- Favoriser l'employabilité de la main d'œuvre locale dans l'exécution des travaux ;
- indemniser les personnes affectées à la hauteur des préjudices subis ;
- prévoir un plan de reboisement après la fin des travaux ;

7. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

La gestion des plaintes peut se faire à l'amiable avec le comité autour du maire avec les notables ;

- Au niveau local, il existe un mécanisme de gestion des conflits composé du chef de village, de l'Imam, des notables du village, des jeunes, des femmes, etc.
- Pour l'obtention des terres, il s'agit de s'adresser directement au chef de village qui, en concertation avec les sages locaux, décide ou non de l'octroi de la terre.
- Néanmoins, les conflits entre éleveurs et agriculteurs sont récurrents ;

8. Besoins de renforcement des capacités/Appui institutionnel

Les acteurs consultés souhaiteraient bénéficier des renforcements de capacités ci-après :

- Formation du personnel en politique de sauvegarde environnementale ;
- Renforcement en unité de transformation et de stockage ;

9. Accompagnement social

Les mesures d'accompagnement social souhaitées par les parties prenantes sont :

- Construire ou réhabiliter la case de santé existante ;
- Accompagner l'école de la commune par la dotation de matériels pédagogiques ;
- Aider à l'aménagement et à la clôture des périmètres maraichers ;



Images de la consultation publique à la mairie de Kamb

Région : Louga.....

Département : Linguère.....

Commune/Village : Yang Yang.....

Lieu de la rencontre : Sous-préfecture.....

Structure/Acteur rencontré : le Maire et l'adjointe du Sous-préfet.....

L'an deux mille vingt-et-un, le mercredi quinze septembre, s'est tenue à Yang Yang une (e) consultation publique avec la municipalité dans le cadre de la préparation du CGES ET CPR du projet d'amélioration de la connectivité des zones agricoles. La séance a commencé à 11 H 35 Min pour prendre fin à 13 H 05 Min.

Elle a été présidée par le Maire de la commune.....

Etaient présents à la rencontre 4 participants dont 3 homme(s) et 1 femme(s).

Les échanges se sont déroulés en wolof (langue nationale).

Contacts :

1. Questions posées :

-
-

2. Réponses apportées par le Consultant :

-

3. Les points discutés

Plusieurs points ont été abordés avec les parties prenantes à savoir :

- La perception des acteurs/les avantages et enjeux majeurs du projet ;
- Les préoccupations et craintes ;
- Les suggestions et attentes ;
- La gestion des plaintes et conflits ;
- Les renforcements des capacités et mesures d'accompagnement social ;
- La réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ;

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de six (6) principaux thèmes : 1) Connaissance du Projet et perception; 2) Préoccupations et craintes liées au projet ; 3) Attentes et recommandations ; 4) Réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ; 5) Gestion des plaintes ; 6) Identification des besoins de renforcement des capacités et d'accompagnement social ;

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

4. Connaissance du projet et perception

Les acteurs ont estimé que le projet d'amélioration de la connectivité des zones agricoles à travers la construction de routes permettra :

- La continuité territoriale ;
- La mobilité des biens et services ;
- L'écoulement rapide des productions agricoles ;
- Le gain de temps et la réduction des coûts du transport ;

5. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par les acteurs sont les suivantes :

- Les nuisances liées à la pollution atmosphériques et ses impacts sur le cadre de vie ;
- L'obstruction des voies de passage du bétail ;
- La méconnaissance des axes définitifs ciblés par le projet ;
- Les risques d'accidents en phase exploitation dus à l'absence de panneaux de signalisation et de ralentisseurs ;

6. Recommandations et attentes

Pour une mise en œuvre réussie du projet et une prise en compte adéquate des impacts et risques environnementaux et sociaux, les parties prenantes ont formulé les recommandations ci-après :

- Impliquer le Préfet et la municipalité dans l'élaboration du projet,

- Travailler de concert surtout avec le service des eaux et forêt pour minimiser la coupure des arbres ;
- Faire un bon ciblage des pistes à construire et à réhabiliter ;
- Consulter le projet PRE FERLO (s'informer du tracé), qui est en phase d'étude, pour éviter une interaction négative entre ces deux projets ;
- Impliquer la main d'œuvre locale dans les travaux ;
- Informer la population des communes concernées de la date de démarrage des travaux ;
- Respecter les délais de travail établis ;
- Encadrer et sécuriser tout le chantier pour éviter les accidents de tout genre ;
- Construire la route en tenant compte des voies de passage des eaux de pluies ;
- Installer des panneaux de signalisations de dangers durant les travaux pour la sécurité des personnes ;
- Prévoir des dos d'ânes au niveau des écoles, des postes de santé et des lieux de culte ;
- Faire des déviations adéquates pour faciliter la mobilité des populations durant les travaux ;
- Indemniser les personnes impactées à la hauteur des préjudices subis ;

7. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

La gestion des plaintes peut se faire à l'amiable avec le comité autour du chef de village, du sous-préfet ou du maire avec les notables dans la discrétion ;

La plupart des plaintes basées sur le genre viennent des familles polygames et les problèmes sont souvent réglés en famille.

8. Besoins de renforcement des capacités/Appui institutionnel

Les acteurs consultés souhaiteraient bénéficier des renforcements de capacités ci-après :

- Une Formation en sauvegarde environnementale ;
- L'aménagement d'une nouvelle mairie (la commune n'en dispose pas)

9. Accompagnement social

Les mesures d'accompagnement social souhaitées par les parties prenantes sont :

- La fourniture de grillages aux GIE et aux associations qui s'activent dans l'agriculture et le maraichage, pour la clôture des jardins et des surfaces agricoles ;
- La construction d'un nouveau lycée ;
- La délocalisation du CEM qui se trouve dans l'enceinte de l'école primaire ;
- La réhabilitation des cases de santé ;
- La construction d'un forage pour les besoins en arrosage ;



Images de la consultation publique de la commune de Yang-Yang

Région : Louga

Département : Linguère

Commune/Village : Yang-Yang/Diabe Sapo-Thianor

Lieu de la rencontre : Place Publique

Structure/Acteur rencontré : La population

L'an deux mille vingt-et-un, le mercredi 13 septembre, s'est tenue à Diabe sapo Thianor une consultation publique la population dans le cadre de la préparation du CGES ET CPR du projet d'amélioration de la connectivité des zones agricoles. La séance a commencé à 12 H 51 Min pour prendre fin à 13 H 49 Min.

Elle a été présidée par : Le chef de village

Etaient présents à la rencontre participants dont.... homme(s) et femme(s).

Les échanges se sont déroulés en wolof (langue nationale).

Contacts :

1. Questions posées :

• Réponses apportées par le Consultant :

•

2. Les points discutés

Plusieurs points ont été abordés avec la partie prenante à savoir :

- La perception de l'acteur/les avantages et enjeux majeurs du projet ;
- Les préoccupations et craintes ;
- Les suggestions et attentes ;

- La gestion des plaintes et conflits ;
- Les renforcements des capacités et mesures d'accompagnement social ;
- La réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ;

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de six (6) principaux thèmes : 1) Connaissance du Projet et perception ; 2) Préoccupations et craintes liées au projet ; 3) Attentes et recommandations ; 4) Réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ; 5) Gestion des plaintes ; 6) Identification des besoins de renforcement des capacités et d'accompagnement social ;

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

3. Connaissance du projet et perception

La population a estimé que le projet d'amélioration de la connectivité des zones agricoles vient à point nommé et sa mise en œuvre permettra :

- L'augmentation des capacités de production et une ouverture au commerce inter-régional ;
- L'amélioration de la qualité des services sociaux de base et ainsi que du niveau de vie de la population ;
- Le désenclavement de la localité ;

4. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par l'acteur sont les suivantes :

- Les impacts sur des parcelles agricoles ;
- La pression foncière ;
- L'obstruction des voies de passage du bétail ;
- L'abatage des arbres et la pollution atmosphérique ;
- Les risques d'accidents dus aux nombreuses déviations sans panneau de signalisation ;
- La lenteur des travaux qui occasionne, à la longue, d'énormes difficultés à la population, pour le ralliement des autres zones.
- L'absence d'information sur l'itinéraire de la piste ;

5. Recommandations et attentes

Pour une mise en œuvre réussie du projet et une prise en compte adéquate des impacts et risques environnementaux et sociaux, la partie prenante a formulé les recommandations ci-après :

- Choisir un bon itinéraire qui permettra de couper moins d'arbres ;
- Identifier les couloirs de passages du bétail pour ne pas obstruer leur déplacement ;
- Impliquer toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre du projet ;
- Valoriser les compétences locales en recrutant la main d'œuvre locale ;
- Veiller au respect des engagements pris avant le démarrage des travaux ;
- Favoriser la communication (tenants et aboutissants du projet) ;

- Respecter les délais d'exécution des travaux ;

6. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

Il existe une commission traditionnelle de régulation des plaintes composé par le chef du village, l'imam et de quelques notables.

Les plaintes Basées sur le genre et autres conflits sont souvent réglés au village avec délicatesse.

La résolution à l'amiable est la méthode fréquemment utilisée.

7. Besoins de renforcement des capacités/Appui institutionnel

Les acteurs consultés souhaiteraient bénéficier des renforcements de capacités ci-après :

- Formation en agronomie ;
- Formation sur les techniques des cultures maraichères ;

8. Accompagnement social

- La construction d'une nouvelle case de santé ;
- La réhabilitation de l'école qui se trouve dans un état de vétusté ;
- Le financement et l'accompagnement des groupements de femmes ;



Images de la consultation institutionnelle avec le village de Diabe sapo Thianor 1

Région : Louga

Département : Linguere

Commune/Village : Yang-Yang/Ndiayene sabour 2

Lieu de la rencontre : Maison du chef de village

Structure/Acteur rencontré : Les populations locales

L'an deux mille vingt-et-un, le 15 septembre, s'est tenue au village de Ndiayene Sabour 2 consultation publique avec les populations locales dans le cadre de la préparation CGES ET CPR du projet d'amélioration de la connectivité des zones agricoles. La séance a commencé à 15 H 24 Min pour prendre fin à 16 H 47 Min.

Elle a été présidée par : Mr le chef de village

Etaient présents à la rencontre participants dont homme(s) et femme(s).

Les échanges se sont déroulés en wolof (langue nationale).

Contacts :

10. Questions posées

11. Réponses apportées par le Consultant :

12. Les points discutés

Plusieurs points ont été abordés avec les parties prenantes à savoir :

- La perception des acteurs/les avantages et enjeux majeurs du projet ;
- Les préoccupations et craintes ;
- Les suggestions et attentes ;
- La réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ;
- La gestion des plaintes et conflits (y compris les VBG) ;
- Les besoins de renforcement des capacités et mesures d'accompagnement social ;

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de six (6) principaux thèmes : 1) Connaissance du Projet et perception; 2) Préoccupations et craintes liées au projet ; 3) Attentes et recommandations ; 4) Réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ; 5) Gestion des plaintes ; 6) Identification des besoins de renforcement des capacités et d'accompagnement social ;

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

13. Connaissance du projet et perception

Interrogé sur leurs avis concernant le projet, la population a estimé que :

- Ce projet est une aubaine pour les populations au regard des difficultés notées dans l'écoulement des productions locales ;
- En plus, il faut noter que la zone est enclavée et l'accès, en cas d'urgence, est assez difficile ;

14. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par les acteurs sont les suivantes :

- La problématique de l'écoulement des productions, avec comme conséquence des pertes économiques importantes ;
- Les risques de pollution sonores et atmosphériques ;

- Les risques d'accidents surtout lors de l'ouverture des tranchées ;
- Les risques de coupes d'arbres en phase travaux ;
- Les impacts sur des espaces agricoles ou des concessions ;
- La problématique d'accès à l'eau afin de développer l'agriculture hors saison ;
- La lenteur dans l'exécution des travaux ;
- Insuffisance des infrastructures sociales de bases ;

15. Recommandations et attentes

Pour une mise en œuvre réussie du projet et une prise en compte adéquate des impacts et risques environnementaux et sociaux, les parties prenantes ont formulé les recommandations ci-après :

- Installer des ralentisseurs et des panneaux de signalisations sur les pistes ;
- Sécuriser les zones de travaux pour minimiser les risques d'accidents ;
- Identifier et indemniser les personnes impactées ;
- Minimiser les pollutions dégagées en phase de travaux ;
- Reboiser les zones impactées par la déforestation ;
- Accélérer la mise en œuvre du projet ;
- Informer et sensibiliser les populations locales durant toute la mise en œuvre du projet ;

16. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

- Au niveau local, il existe un mécanisme de gestion des conflits composé du chef de village, de l'Imam, des notables du villages, des jeunes, des femmes, etc.
- Pour l'obtention des terres, il s'agit de s'adresser directement au chef de village qui, en concertation avec les sages locaux, décident ou non de l'octroiement de la terre.
- Néanmoins, les conflits entre éleveurs et agriculteurs sont récurrents ;

17. Besoins de renforcement des capacités/Appui institutionnel

L'acteur consulté souhaiterait bénéficier des renforcements de capacités ci-après :

- Former les femmes et les jeunes dans le domaine du maraichage ;
- Installer des mini-forages dans les périmètres agricoles ;
- Former les jeunes dans les techniques agricoles à l'ère moderne tout en favorisant le retour à la terre ;
- Former aussi les jeunes dans la conduite des engins de travaux ;
- Appui en matériels agricoles ;
- Appui en unité de transformation laitière et agricole ;

18. Accompagnement social

Les mesures d'accompagnement social souhaitées par les parties prenantes sont :

- Construire ou réhabiliter la case de santé existante ;
- Accompagner l'école du village par la dotation de matériels pédagogiques ;

- Aider à l'aménagement et à la clôture des périmètres maraichers ;



Images de la consultation publique à Ndiayène Sabour 2 /Mission de consultation publique avec les populations locales du 15 Septembre 2021.

Région : Louga

Département : Linguère

Commune/Village : Barkhédji/Samaly

Lieu de la rencontre : Maison du chef de village

Structure/Acteur rencontré : Les populations locales

L'an deux mille vingt-et-un, le 16 septembre, s'est tenue au village de Samaly une consultation publique avec les populations locales dans le cadre de la préparation du CGES ET CPR, du projet d'amélioration de la connectivité des zones agricoles. La séance a commencé à 10 H 55 Min pour prendre fin à 11 H 58 Min.

Elle a été présidée par : Mr chef de village de Samaly.

Etaient présents à la rencontre participants dont homme(s) et femme(s).

Les échanges se sont déroulés en wolof (langue nationale).

Contacts :

Mr. chef de village :

10. Questions posées

11. Réponses apportées par le Consultant :

-

12. Les points discutés

Plusieurs points ont été abordés avec les parties prenantes à savoir :

- La perception des acteurs/les avantages et enjeux majeurs du projet ;
- Les préoccupations et craintes ;
- Les suggestions et attentes ;
- La réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ;
- La gestion des plaintes et conflits (y compris les VBG) ;
- Les besoins de renforcement des capacités et mesures d'accompagnement social ;

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de six (6) principaux thèmes : 1) Connaissance du Projet et perception ; 2) Préoccupations et craintes liées au projet ; 3) Attentes et recommandations ; 4) Réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ; 5) Gestion des plaintes ; 6) Identification des besoins de renforcement des capacités et d'accompagnement social ;

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

13. Connaissance du projet et perception

Interrogé sur leurs avis concernant le projet, les populations locales ont estimé que :

- Ce projet arrive à une heure propice sachant les difficultés d'accès aux zones de production et d'écoulement.
- Nous sommes ainsi prêt à accompagner le projet durant toute sa phase de mise en œuvre ;

14. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par les acteurs sont les suivantes :

- Les risques de coupes d'arbres en phase travaux ;
- Les impacts sur des parcelles agricoles ;
- La lenteur dans l'exécution des travaux ;
- Insuffisance des infrastructures sociales de bases ;
- La problématique des matériels agricoles ;
- Les conflits récurrents entre agriculteurs et éleveurs ;

15. Recommandations et attentes

Pour une mise en œuvre réussie du projet et une prise en compte adéquate des impacts et risques environnementaux et sociaux, les parties prenantes ont formulé les recommandations ci-après :

- Sécuriser les zones de travaux ;
- Privilégier la main d'œuvre locale ;
- Identifier et indemniser les personnes impactées ;
- Minimiser les pollutions dégagées en phase de travaux ;
- Reboiser les zones impactées par la déforestation ;
- Aménager une zone pastorale distincte des zones d'habitation et agricoles ;
- Mettre en place un cadre de régularisation du foncier en concertation avec les chefs de villages et les conseillers municipaux ;

16. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

- Au niveau local, il existe un mécanisme de gestion des conflits composé du chef de village, de l'Imam, des notables du villages, des jeunes, des femmes, etc.
- Pour l'obtention des terres, il s'agit de s'adresser directement au chef de village qui, en concertation avec les sages locaux, décide ou non de l'octroiement de la terre.

- Les conflits liés aux VBG sont réglés de la même façon du moment où une instance juridique formelle n'est pas en place ;

17. Besoins de renforcement des capacités/Appui institutionnel

L'acteur consulté souhaiterait bénéficier des renforcements de capacités ci-après :

- Financer les femmes dans le développement d'AGR ;
- Former les femmes et les jeunes dans le domaine du maraichage ;
- Installer des mini-forages dans les périmètres agricoles ;
- Former les jeunes dans les techniques agricoles à l'ère moderne tout en favorisant le retour à la terre ;
- Faciliter l'accès à l'eau pour les ménages et dans les périmètres agricoles ;
- Former aussi les jeunes dans la conduite des engins de travaux ;
- Appui en matériels agricoles et en motopompes ;
- Appui en unité de transformation laitière et agricole ;

18. Accompagnement social

Les mesures d'accompagnement social souhaitées par les parties prenantes sont :

- Réhabiliter la case de santé existante et la doter en matériels médicaux ;
- Accompagner l'école du village par la dotation de matériels pédagogiques et une cantine scolaire ;
- Appui en matériels agricoles et en motopompes ;
- Appui en unité de transformation laitière et agricole ;
- Aider à l'aménagement et à la clôture des périmètres maraichers ;
- Dotation en semences, engrais ;
- Doter les communautés et les services techniques en termes de reboisement ;



Images de la consultation publique à Samaly/Mission de consultation publique avec les populations locales du 16 Septembre 2021.

**PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE
DE LA PREPARATION DU CGES, DU CPR, DU MGP, DU PGM O ET DU PMPP DU
PROJET D'AMÉLIORATION DE LA CONNECTIVITE DES ZONES AGRICOLES**

Région : Thiès

Département : Tivaouane

Commune/Village : Darou Khoudoss

Lieu de la rencontre : Salle de réunion de la commune

Structure/Acteur rencontré : Le maire et le conseil municipal

L'an deux mille vingt-et-un, le 02/10, s'est tenue à Darou Khoudoss une (e) consultation publique/rencontre institutionnelle avec le maire et le conseil municipal dans le cadre de la préparation du CGES, du CPR du projet d'amélioration de la connectivité des zones agricoles. La séance a commencé à 10H05Min pour prendre fin à 11H32Min.

La séance a été présidée par le maire de la commune de Darou Khoudoss

Les échanges se sont déroulés en wolof (langue nationale).

Contacts :

Mr. Le maire: tel:77.657.30.01 mail: magorkane12@gmail.com

1. Questions posées

2. Réponses apportées par le Consultant :

•

3. Les points discutés

Plusieurs points ont été abordés avec les parties prenantes à savoir :

- La perception des acteurs/les avantages et enjeux majeurs du projet ;
- Les préoccupations et craintes ;
- Les suggestions et attentes ;
- La réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ;
- La gestion des plaintes et conflits (y compris les VBG) ;
- Les besoins de renforcement des capacités et mesures d'accompagnement social ;

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de six (6) principaux thèmes : 1) Connaissance du Projet et perception ; 2) Préoccupations et craintes liées au projet ; 3) Attentes et recommandations ; 4) Réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ; 5) Gestion des plaintes ; 6) Identification des besoins de renforcement des capacités et d'accompagnement social ;

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

4. Connaissance du projet et perception

Interrogé sur leurs avis concernant le projet, les populations locales ont estimé que :

- Ce projet vient à son heure au regard des difficultés d'accès dans les zones de production qui ont été notées ;
- Il va, par conséquent, favoriser un développement économique inclusif et permettre un écoulement fluide des productions.

5. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par les acteurs sont les suivantes :

- Les impacts sur les parcelles agricoles se trouvant à proximité de l'emprise du projet ;
- La problématique de la commercialisation des productions ;
- Les pertes économiques, conséquence des difficultés d'accès dans les zones de production ;
- L'enclavement de certaines zones telles que le littoral qui reste une zone à forte productivité agricole ;
- La restriction de la mobilité et de l'accès aux zones de production en phase travaux ;
- Les risques d'accidents du cheptel lors de l'ouverture des tranchées ;
- Les pollutions atmosphériques et leurs impacts sur la récoltes ;
- Le manque d'eau et de forages communautaires favorisés par la faiblesse de la nappe phréatique ;
- L'existence d'une zone de restauration avec la forêt classée et la bande des filaos dans la commune ;
- Également, il y a la présence d'un domaine public maritime à proximité dans la zone d'influence du projet ;

6. Recommandations et attentes

Pour une mise en œuvre réussie du projet et une prise en compte adéquate des impacts et risques environnementaux et sociaux, les parties prenantes ont formulé les recommandations ci-après :

- Identifier et recenser, de concert avec les autorités territoriales, les personnes impactées ;
- Indemniser à juste titre les impactés tenant compte de l'importance socioculturelle de la terre accordée à la terre ;
- Privilégier l'indemnisation en espèces ;
- Prendre en compte la forêt classée et la bande des filaos longeant le littoral ;

- Valoriser la main d'œuvre locale ;
- Informer les autorités locales avant le début des travaux ;
- Impliquer toutes les parties prenantes en amont ;
- Respecter les engagements pris et les délais d'exécution du projet ;
- Prioriser les tracés suivants :
 - Seugheul-Darou Diouf-Darou Alioune ;
 - Maka Thioune-Andal 1 ;
 - Diogo-Ngouye Wade ;
 - Ngouye Bèye où il existe une école pour les handicapés ;

7. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

- Au niveau départemental, il existe une commission d'évaluation et de recensement des impenses géré par le préfet ;
- Au niveau communal, la commission domaniale se charge du règlement des conflits fonciers et est assistée par les chefs de villages ;
- Au niveau local, il existe des comités locaux de gestion des plaintes dirigés par les chefs de villages et assistés par les imams, les jeunes, les « *Badjénu Gox* », les sages et notables du village, etc.
- Tous les conflits se règlent habituellement au niveau local avant d'arriver à une échelle supérieure ;

8. Besoins de renforcement des capacités/Appui institutionnel

L'acteur consulté souhaiterait bénéficier des renforcements de capacités ci-après :

- Appui en matériels informatiques et logistiques pour la commune ;
- Aider à l'informatisation de l'Etat civil ;
- Financer les femmes dans le développement d'Activités Génératrices de Revenus ;
- Former les femmes et les jeunes dans le domaine du maraichage ;
- Installer des forages communautaires dans les zones agricoles ;
- Former les jeunes dans les techniques agricoles à l'ère moderne tout en favorisant le retour à la terre ;
- Former aussi les jeunes dans la conduite des engins de travaux et dans le BTP ;
- Appui en unité de transformation des produits agricoles ;

9. Accompagnement social

Les mesures d'accompagnement social souhaitées par les parties prenantes sont :

- Construire une nouvelle poste de santé au regard de l'accroissement démographique de la commune ;
 - Aménager un marché moderne dans la commune connaissant les fortes potentialités locales dans la production des légumes ;
 - Clôturer le terrain de football des jeunes ;

- Construire une unité de transformation des produits agricoles, une chambre froide pour le stockage des productions ;



Image de la consultation publique à Darou khoudoss /Mission de consultation publique avec les villageois, le 02 Octobre 2021.

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DE LA PREPARATION DU CGES, DU CPR, DU MGP, DU PGM ET DU PMPP DU PROJET D'AMELIORATION DE LA CONNECTIVITE DES ZONES AGRICOLES

Région : Thiès

Département : Tivaouane

Commune/Village : Darou Khoudoss/Seguel Thioune

Lieu de la rencontre : Place publique du village

Structure/Acteur rencontré : Populations locales

L'an deux mille vingt-et-un, le 02/10, s'est tenue à Seguel Thioune une (e) consultation publique/rencontre institutionnelle avec les populations locales dans le cadre de la préparation du CGES, du CPR du projet d'amélioration de la connectivité des zones agricoles. La séance a commencé à 12H02Min pour prendre fin à 12H52Min.

La séance a été présidée par le chef de village de Seguel Thioune

Les échanges se sont déroulés en wolof (langue nationale).

Contacts :

Mr. Le chef de village:77.712 .59.08

• Questions posées

10. Réponses apportées par le Consultant :

•

11. Les points discutés

Plusieurs points ont été abordés avec les parties prenantes à savoir :

- La perception des acteurs/les avantages et enjeux majeurs du projet ;
- Les préoccupations et craintes ;
- Les suggestions et attentes ;
- La réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ;
- La gestion des plaintes et conflits (y compris les VBG) ;
- Les besoins de renforcement des capacités et mesures d'accompagnement social ;

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de six (6) principaux thèmes : 1) Connaissance du Projet et perception ; 2) Préoccupations et craintes liées au projet ;

3) Attentes et recommandations ; 4) Réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ; 5) Gestion des plaintes ; 6) Identification des besoins de renforcement des capacités et d'accompagnement social ;

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

12. Connaissance du projet et perception

Interrogé sur leurs avis concernant le projet, les populations locales ont estimé que :

- Ce projet vient solutionner l'enclavement et les difficultés d'accès dans les zones de production ;
- Il va ainsi contribuer au développement socioéconomique de la zone ;

13. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par les acteurs sont les suivantes :

- L'enclavement des zones de productions ;
- Les difficultés de transport et d'écoulement des récoltes ;
- Les potentiels impacts sur des parcelles agricoles ;
- La récurrente problématique des indemnisations connaissant la valeur de la terre dans cette zone ;
- La présence de sites culturels dans la zone des travaux ;
- La restriction de la mobilité des personnes et des biens en phase travaux ;
- Les pollutions sonores et atmosphériques ;
- La problématique de la disponibilité des semences et des engrais ;
- Les difficultés d'accès à l'eau, conséquence de la baisse de la nappe phréatique ;

14. Recommandations et attentes

Pour une mise en œuvre réussie du projet et une prise en compte adéquate des impacts et risques environnementaux et sociaux, les parties prenantes ont formulé les recommandations ci-après :

- Valoriser la main d'œuvre locale ;
- Recenser en amont les personnes détenteurs de biens sur l'emprise du projet ;
- Indemniser convenablement les impactés ;
- Prévoir une assiette foncière pour la relocalisation des impactés ;
- Minimiser les sources de pollution ;
- Sécuriser la zone des travaux ;
- Faciliter la libre circulation des personnes et du cheptel en phase travaux ;
- Mettre sur place des moyens de transport des productions ;

15. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

- Au niveau local, il existe des comités locaux de gestion des plaintes dirigés par les chefs de villages et assistés par les imams, les jeunes, les « *Badjénu Gox* », les sages et notables du village, etc.
- En cas de non résolution de la plainte, le maire est saisi ainsi que le sous-préfet ;

- C'est à la fin que la justice intervient dans la plainte ;
- Tous les conflits se règlent habituellement au niveau local avant d'arriver à une échelle supérieure ;

16. Besoins de renforcement des capacités/Appui institutionnel

L'acteur consulté souhaiterait bénéficier des renforcements de capacités ci-après :

- Financer les femmes dans le développement d'Activités Génératrices de Revenus ;
- Former les femmes et les jeunes dans le domaine du maraichage ;
- Installer des forages communautaires dans les zones agricoles ;
- Former les jeunes dans la conduite des engins de travaux et dans le BTP ;
- Appui en unité de transformation des produits agricoles et en chambre froide ;

17. Accompagnement social

Les mesures d'accompagnement social souhaitées par les parties prenantes sont :

- Construire une nouvelle case de santé au regard de l'accroissement démographique de la commune ;
- Aménager un marché moderne dans la commune connaissant les fortes potentialités locales dans la production des légumes ;
- Clôturer le terrain de football des jeunes ;

Image de la consultation publique à Seguel Thioune/Mission de consultation publique avec
les



**PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DE LA PREPARATION
DU CGES, DU CPR, DU MGP, DU PGMO ET DU PMPP DU PROJET D'AMÉLIORATION DE LA
CONNECTIVITE DES ZONES AGRICOLES**

Région : Thiès

Département : Tivaouane

Commune/Village : Darou Khoudoss/Maka Thioune

Lieu de la rencontre : Place publique du village

Structure/Acteur rencontré : Populations locales

L'an deux mille vingt-et-un, le 02/10, s'est tenue à Maka Thioune une (e) consultation publique/rencontre institutionnelle avec les populations locales dans le cadre de la préparation du CGES, du CPR du projet d'amélioration de la connectivité des zones agricoles. La séance a commencé à 14H42Min pour prendre fin à 15H41Min.

La séance a été présidée par le chef de village de Maka Thioune

Les échanges se sont déroulés en wolof (langue nationale).

Contacts :

Mr. Le chef de village :77.737.36.30

1. Questions posées

2. Réponses apportées par le Consultant :

•

3. Les points discutés

Plusieurs points ont été abordés avec les parties prenantes à savoir :

- La perception des acteurs/les avantages et enjeux majeurs du projet ;
- Les préoccupations et craintes ;
- Les suggestions et attentes ;
- La réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ;
- La gestion des plaintes et conflits (y compris les VBG) ;
- Les besoins de renforcement des capacités et mesures d'accompagnement social ;

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de six (6) principaux thèmes : 1) Connaissance du Projet et perception ; 2) Préoccupations et craintes liées au projet ; 3) Attentes et recommandations ; 4) Réinstallation des personnes et des activités socio-

économiques ; 5) Gestion des plaintes ; 6) Identification des besoins de renforcement des capacités et d'accompagnement social ;

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

4. Connaissance du projet et perception

Interrogé sur leurs avis concernant le projet, les populations locales ont estimé que :

- Ce projet vient désenclaver les zones jadis inaccessible d'accès ;
- Il va ainsi permettre un écoulement des productions vers les marchés ou les zones de ventes ;

5. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par les acteurs sont les suivantes :

- L'enclavement des zones de productions ;
- L'exode rural des jeunes, conséquence du manque d'emploi au niveau local ;
- Le manque de financement et d'accompagnement d'activités génératrices de revenus surtout pour les jeunes ;
- Les difficultés de transport et d'écoulement des récoltes ;
- Problèmes d'évacuation des malades fautes de routes adéquates ;
- Les potentiels impacts sur des parcelles agricoles ;
- La récurrente problématique des indemnisations connaissant la valeur de la terre dans cette zone ;
- La restriction de la mobilité des personnes et des biens en phase travaux ;
- Les pollutions sonores et atmosphériques ;
- Les difficultés d'accès à l'eau, conséquence de la baisse de la nappe phréatique ;

6. Recommandations et attentes

Pour une mise en œuvre réussie du projet et une prise en compte adéquate des impacts et risques environnementaux et sociaux, les parties prenantes ont formulé les recommandations ci-après :

- Valoriser la main d'œuvre locale ;
- Aider aux branchements sociaux afin de faciliter l'accès à l'eau potable ;
- Recenser en amont les personnes détenteurs de biens sur l'emprise du projet ;
- Indemniser convenablement les impactés ;
- Prévoir une assiette foncière pour la relocalisation des impactés ;
- Minimiser les sources de pollution ;
- Sécuriser la zone des travaux ;
- Faciliter la libre circulation des personnes et du cheptel en phase travaux ;
- Mettre sur place des moyens de transport des productions ;

7. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

- Au niveau local, il existe des comités locaux de gestion des plaintes dirigés par les chefs de villages et assistés par les imams, les jeunes, les « *Badjénu Gox* », les sages et notables du village, etc.
- En cas de non résolution de la plainte, le maire est saisi ainsi que le sous-préfet ;
- C'est à la fin que la justice intervient dans la plainte ;
- Tous les conflits se règlent habituellement au niveau local avant d'arriver à une échelle supérieure ;

8. Besoins de renforcement des capacités/Appui institutionnel

L'acteur consulté souhaiterait bénéficier des renforcements de capacités ci-après :

- Financer les femmes dans le développement d'Activités Génératrices de Revenus ;
- Former les femmes dans le domaine du maraichage ;
- Former les jeunes en maçonnerie, en électricien, en conduite, en maraichage ;
- Aider les jeunes au développement d'AGR et à stopper l'exode rural ;
- Installer des forages communautaires dans les zones agricoles ;
- Former les jeunes dans la conduite des engins de travaux et dans le BTP ;
- Appui en unité de transformation des produits agricoles et en chambre froide ;

9. Accompagnement social

Les mesures d'accompagnement social souhaitées par les parties prenantes sont :

- Construire une nouvelle case de santé au regard de l'accroissement démographique de la commune ;
- Dotation en matériels médicaux et en ambulance ;
- Construire une maison de la jeunesse ;
- Clôturer le terrain de football des jeunes ;



Images de la consultation publique à Maka Thioune /Mission de consultation publique avec les villageois, le 02 Octobre 2021.

**PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DE LA PREPARATION
DU CGES, DU CPR, DU MGP, DU PGMO ET DU PMPP DU PROJET D'AMÉLIORATION DE LA
CONNECTIVITE DES ZONES AGRICOLES**

Région : Thiès

Département : Tivaouane

Commune/Village : Darou Khoudoss/Darou Ndoye

Lieu de la rencontre : Place publique du village

Structure/Acteur rencontré : Populations locales

L'an deux mille vingt-et-un, le 02/10, s'est tenue à Darou ndoye une (e) consultation publique/rencontre institutionnelle avec les populations locales dans le cadre de la préparation du CGES, du CPR du projet d'amélioration de la connectivité des zones agricoles. La séance a commencé à 14H42Min pour prendre fin à 15H41Min.

La séance a été présidée par le chef de village de Darou Ndoye

Les échanges se sont déroulés en wolof (langue nationale).

Contacts :

Mr. Le chef de village :77.205.76.29

1. Questions posées

2. Réponses apportées par le Consultant :

3. Les points discutés

Plusieurs points ont été abordés avec les parties prenantes à savoir :

- La perception des acteurs/les avantages et enjeux majeurs du projet ;
- Les préoccupations et craintes ;
- Les suggestions et attentes ;
- La réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ;
- La gestion des plaintes et conflits (y compris les VBG) ;
- Les besoins de renforcement des capacités et mesures d'accompagnement social ;

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de six (6) principaux thèmes : 1) Connaissance du Projet et perception ; 2) Préoccupations et craintes liées au projet ; 3) Attentes et recommandations ; 4) Réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ; 5) Gestion des plaintes ; 6) Identification des besoins de renforcement des capacités et d'accompagnement social ;

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

4. Connaissance du projet et perception

Interrogé sur leurs avis concernant le projet, les populations locales ont estimé que :

- Ce projet vient en appoint aux infrastructures existantes et va permettre de désenclaver les zones agricoles ;
- La commercialisation des produits agricoles sera beaucoup plus rapide et aura comme conséquence directe un développement économique important ;

5. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par les acteurs sont les suivantes :

- Les pollutions sonores et atmosphériques lors des travaux ;
- Les restrictions de la mobilité des biens et des personnes en phase travaux ;
- Les impacts sur les parcelles agricoles ;
- Les impacts sur les zones pastorales ;
- Les pertes d'arbres forestiers ;
- L'exode rural des jeunes ;
- Impacts sur le foncier sachant que la zone est déjà saturée ;
- Difficultés dans la commercialisation des productions ;
- Des pertes économiques liées à la faiblesse des prix de ventes ;
- Problèmes de semences et d'engrais ;
- Manques d'infrastructures sociaux de base (éducation, santé, sport) ;

6. Recommandations et attentes

Pour une mise en œuvre réussie du projet et une prise en compte adéquate des impacts et risques environnementaux et sociaux, les parties prenantes ont formulé les recommandations ci-après :

- Minimiser les impacts sur le foncier ;
- Faciliter la commercialisation des productions ;
- Prévoir une indemnisation adéquate pour les personnes impactées ;
- Prévoir des pistes de déviations afin de faciliter la mobilité des personnes et des biens ;
- Reboiser les zones de travaux de concert avec les services compétents ;
- Privilégier la main d'œuvre locale ;
- Aménager des couloirs de pâturages afin de limiter les empiétements dans les terres cultivables ;

7. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

- Au niveau local, il existe des comités locaux de gestion des plaintes dirigés par les chefs de villages et assistés par les imams, les jeunes, les « *Badjénu Gox* », les sages et notables du village, etc.
- En cas de non résolution de la plainte, le maire est saisi ainsi que le sous-préfet ;
- C'est à la fin que la justice intervient dans la plainte ;



- Tous les conflits se règlent habituellement au niveau local avant d'arriver à une échelle supérieure ;

8. Besoins de renforcement des capacités/Appui institutionnel

L'acteur consulté souhaiterait bénéficier des renforcements de capacités ci-après :

- Former les femmes dans la transformation des fruits et légumes ;
- Financer les groupements féminins locaux qui restent très actifs dans la zone ;
- Former également les jeunes dans l'élevage de la volaille, des bovins etc. ;
- Formation des jeunes dans la maçonnerie, l'électricité, dans l'entrepreneuriat, dans le BTP, etc.

9. Accompagnement social

Les mesures d'accompagnement social souhaitées par les parties prenantes sont :

- Aménager un marché local pour l'écoulement des produits agricoles ;
- Construire une unité de transformation, une chambre froide pour le stockage des productions ;
- Prévoir une salle d'alphabétisation des femmes afin de mieux gérer leurs ressources économiques ;
- Réhabiliter le poste de santé existant ;
- Augmenter le nombre de classes au regard de l'accroissement démographique du village ;
- Construire une nouvelle mosquée dans la localité ;

Images de la consultation publique à Darou Ndoye /Mission de consultation publique avec les villageois, le 02 Octobre 2021.

**PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DE LA PREPARATION
DU CGES, DU CPR, DU MGP, DU PGMO ET DU PMPP DU PROJET D'AMÉLIORATION DE LA
CONNECTIVITE DES ZONES AGRICOLES**

Région : Thiès

Département : Tivaouane

Commune/Village : Darou Khoudoss/Diogo et Ngouye Beye

Lieu de la rencontre : Place publique du village

Structure/Acteur rencontré : Populations locales

L'an deux mille vingt-et-un, le 02/10, s'est tenue à Diogo une (e) consultation publique/rencontre institutionnelle avec les populations locales de Diogo et de Ngouye Beye dans le cadre de la préparation du CGES, du CPR du projet d'amélioration de la connectivité des zones agricoles. La séance a commencé à 16H12Min pour prendre fin à 17H08Min.

La séance a été présidée par le chef de village de Diogo

Les échanges se sont déroulés en wolof (langue nationale).

Contacts :

Mr. Le chef de village :76.651.78.98

- 1. Questions posées**
- 2. Réponses apportées par le Consultant :**
- 3. Les points discutés**

Plusieurs points ont été abordés avec les parties prenantes à savoir :

- La perception des acteurs/les avantages et enjeux majeurs du projet ;
- Les préoccupations et craintes ;
- Les suggestions et attentes ;
- La réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ;
- La gestion des plaintes et conflits (y compris les VBG) ;
- Les besoins de renforcement des capacités et mesures d'accompagnement social ;

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de six (6) principaux thèmes : 1) Connaissance du Projet et perception ; 2) Préoccupations et craintes liées au projet ; 3) Attentes et recommandations ; 4) Réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ; 5) Gestion des plaintes ; 6) Identification des besoins de renforcement des capacités et d'accompagnement social ;

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

4. Connaissance du projet et perception

Interrogé sur leurs avis concernant le projet, les populations locales ont estimé que :

- Ce projet vient régler les différents problèmes auxquels le secteur de l'agriculture est confronté ;
- C'est un projet d'intérêt national et va désenclaver les villages cibles ;

5. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par les acteurs sont les suivantes :

- Les impacts sur les différentes activités socio-économiques dans la zone (agriculture, élevage, pêche, etc.)
- Les restrictions de la mobilité des biens et des personnes en phase travaux ;
- Les pollutions sonores et atmosphériques lors des travaux ;
- Les impacts sur les parcelles agricoles ;
- Les impacts sur les zones pastorales ;
- Les pertes d'arbres forestiers et fruitiers ;
- L'exode rural des jeunes ;
- Manque de matériels agricoles ;
- Baisse de la pluviométrie à cause du changement climatique ;
- Manque d'eau à cause de la faiblesse de la nappe phréatique ;
- Difficultés dans la commercialisation des productions ;
- Problèmes de semences et d'engrais ;
- Manques d'infrastructures sociaux de base (éducation, santé, sport) ;

6. Recommandations et attentes

Pour une mise en œuvre réussie du projet et une prise en compte adéquate des impacts et risques environnementaux et sociaux, les parties prenantes ont formulé les recommandations ci-après :

- Minimiser les impacts sur le foncier ;
- Faciliter la commercialisation des productions ;
- Prévoir une indemnisation adéquate pour les personnes impactées ;
- Prévoir des pistes de déviations afin de faciliter la mobilité des personnes et des biens ;
- Reboiser les zones de travaux de concert avec les services compétents ;
- Privilégier la main d'œuvre locale ;
- Aménager des couloirs de pâturages afin de limiter les empiétements dans les terres cultivables ;
-

7. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

- Au niveau local, il existe des comités locaux de gestion des plaintes dirigés par les chefs de villages et assistés par les imams, les jeunes, les « *Badjénu Gox* », les sages et notables du village, la commission domaniale, les conseillers municipaux de la localité, etc.

- En cas de non résolution de la plainte, le maire est saisi ainsi que le sous-préfet ;
- C'est à la fin que la justice intervient dans la plainte ;
- Tous les conflits se règlent habituellement au niveau local avant d'arriver à une échelle supérieure ;
- Pour les conflits fonciers, il existe un groupe « *dox diame* » pour la résolution de la plainte ;
- Il existe aussi une association « *Elite Diogoloise* », géré par les jeunes et qui est chargée du règlement des conflits entre les différentes parties prenantes ;
- La meilleure manière de lutter contre les VBG est de sensibiliser les femmes et d'organiser des réunions avec les ASC, les « *Badjénu Gox* » afin de concerner toutes les couches sociales ;
- Il urge aussi de construire une maison de justice de proximité pour une gestion efficace des cas de VBG ;
- Il est aussi important de développer un plan de lutte contre les MST au niveau local ;

8. Besoins de renforcement des capacités/Appui institutionnel

L'acteur consulté souhaiterait bénéficier des renforcements de capacités ci-après :

- Former les femmes dans la transformation des fruits et légumes ;
- Financer les groupements féminins locaux qui restent très actifs dans la zone ;
- Former également les jeunes dans l'élevage de la volaille, des bovins etc. ;
- Formation des jeunes dans la maçonnerie, l'électricité, dans l'entrepreneuriat, dans le BTP, etc.

9. Accompagnement social

Les mesures d'accompagnement social souhaitées par les parties prenantes sont :

- Aménager un marché local pour l'écoulement des produits agricoles ;
- Construire un forage communautaire pour booster le secteur du maraichage ;
- Construire une unité de transformation, une chambre froide pour le stockage des productions ;
- Prévoir des emballages adéquats afin de faciliter l'exportation des productions ;
- Prévoir une salle d'alphabétisation des femmes afin de mieux gérer leurs ressources économiques ;
- Réhabiliter le poste de santé existant ;
- Augmenter le personnel de santé de la localité ;
- Augmenter le nombre de classes au regard de l'accroissement démographique du village ;
- Appui en matériels pédagogiques ;
- Construire une nouvelle mosquée dans la localité ;
- Soutien financier pour les élèves et étudiants de Diogo ;
- Construire une salle de réunion polyvalente équipée ;



Images de la consultation publique à Ngouye Beye /Mission de consultation publique avec les villageois, le 02 Octobre 2021.

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DE LA PREPARATION PMPP, CPR, MGP, PGMO, DU PROJET D'AMELIORATION DE LA CONNECTIVITE DES ZONES AGRICOLES

Région : ...THIES.....
Département : ...TIVAOUANE.....
Commune/Village :**THILAGNE TANGOR**.....
Lieu de la rencontre : Place du village.....
Structure/Acteur rencontré : Villageois.....

L'an deux mille vingt-et-un, le 29 Septembre, s'est tenue à Thilagne Tangor, une (e) consultation publique/rencontre institutionnelle avec les populations du village dans le cadre de la préparation du PMPP, MGP, PGMO, du projet d'amélioration de la connectivité des zones agricoles.

La séance a commencé à 14 H 40 Min pour prendre fin à 15 H 20 Min.

Elle a été présidée par e chef du village.

Étaient présents à la rencontre 20 participants dont 15 homme (s) et 05 femme(s).

Les échanges ont été fait wolof (langue nationale) et en français (langue officielle).

1. Questions posées :

-

2. Réponses apportées par le Consultant :

-

3. Les points discutés

Plusieurs points ont été abordés avec les parties prenantes à savoir :

- La perception des acteurs/les avantages et enjeux majeurs du projet ;
- Les préoccupations et craintes ;
- Les suggestions et attentes ;
- La gestion des plaintes et conflits ;
- Les renforcements des capacités et mesures d'accompagnement social ;
- La réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ;

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de six (6) principaux thèmes : 1) Connaissance du Projet et perception; 2) Préoccupations et craintes liées au projet ; 3) Attentes et recommandations ; 4) Gestion des plaintes ; 5) Identification des besoins de renforcement des capacités et d'accompagnement social ;

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

4. Connaissance du projet et perception

- À l'unanimité, le projet rencontre l'adhésion des acteurs. Ils soulignent que le projet fait écho à une demande datant de 2014.
- les acteurs consultés saluent le fait que le projet aidera à désenclaver la zone et aider à

résoudre les problèmes causés par cet enclavement et soulager les populations de la zone.

Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par les acteurs sont les suivantes :

- la gestion des plaintes
- la prévention des litiges
- l'indemnisation des parties prenantes

5. Recommandations et attentes

Pour une mise en œuvre réussie du projet et une prise en compte adéquate des impacts et risques environnementaux et sociaux, les parties prenantes ont formulé les recommandations ci-après :

- Faire des études préalables pour faciliter la connexion entre les différentes localités du secteur
- Appuyer les efforts du maire qui a tenté de faire quelques pistes en latérite, mais les ouvrages ne tiennent pas faute de moyens
- Garder le tracé préalable dans la mesure où c'est possible
- demande de médiation soumise au maire, concernant un propriétaire impacté qui s'oppose au projet

6. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

Même si on note très peu de litiges fonciers, il existe un processus local de conciliation regroupant les notables autour du chef de village.

7. Besoins de renforcement des capacités/Appui institutionnel

Les acteurs consultés souhaiteraient bénéficier des renforcements de capacités ci-après :

- Formation au maraîchage pour les femmes du village.
- Former des matrones, pour assister les parturientes en cas d'urgence.

8. Accompagnement social

Les mesures d'accompagnement social souhaitées par les parties prenantes sont :

- doter la localité en eau potable
- installer des forages communautaires
- électrification dans la zone
- financer les divers groupements dans des créneaux porteurs autre que le maraîchage et les accompagner dans la définition et la réalisation des projets retenus
- construire une école coranique
- clôturer le cimetière du village
- doter l'école primaire de classes supplémentaires
- construire un muret pour l'école élémentaire
- réaménager le terrain de football du village
- Aider à créer une école de football qui sera commune aux villages alentours



Image de la consultation publique à Thilagne Tangor /Mission de consultation publique avec le conseil municipal, le 29 septembre 2021.

**PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DANS LE
CADRE DE LA PREPARATION DU CGES ET DU CPR DU PROJET
D'AMELIORATION DE LA CONNECTIVITE DES ZONES AGRICOLES**

Région : THIES

Département : TIVAOUANE

Commune/Village : THILAGNE DIOR

Lieu de la rencontre : place du village

Structure/Acteur rencontré : Les populations locales

L'an deux mille vingt-et-un, le 29 Septembre s'est tenue à Thilagne Dior une (e) consultation publique/rencontre institutionnelle avec le conseil municipal dans le cadre de la préparation du CGES et du CPR du projet d'amélioration de la connectivité des zones agricoles.

La séance a commencé à 15 H 40 Min pour prendre fin à 16 H 45 Min.

Elle a été présidée par : le chef de village.

Étaient présents à la rencontre 29 participants dont 26 homme(s) et 03 femme(s).

Les échanges ont été fait wolof (langue nationale) et en français (langue officielle).

1. Questions posées :

•

2. Réponses apportées par le Consultant :

•

3. Les points discutés

Plusieurs points ont été abordés avec les parties prenantes à savoir :

- La perception des acteurs/les avantages et enjeux majeurs du projet ;
- Les préoccupations et craintes ;
- Les suggestions et attentes ;
- La gestion des plaintes et conflits ;
- Les renforcements des capacités et mesures d'accompagnement social ;
- La réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ;

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de six (6) principaux thèmes : 1) Connaissance du Projet et perception; 2) Préoccupations et craintes liées au projet ; 3) Attentes et recommandations ; 4) Gestion des plaintes ; 5) Identification des besoins de renforcement des capacités et d'accompagnement social ;

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

4. Connaissance du projet et perception

Le projet est bien accueilli par les acteurs consultés. Ils apprécient ainsi les perspectives d'une meilleure connexion entre les villages environnants, de même que l'accessibilité à leurs champs.

Le village sera désormais désenclavé avec les infrastructures prévues par le projet et induira des retombées économiques appréciables pour le village.

5. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par les acteurs sont les suivantes :

- la gestion et la remontée des plaintes le cas échéant
- la prévention des litiges
- L'indemnisation des parties prenantes
- les contraintes liées à d'éventuelles relocalisations

6. Recommandations et attentes

Pour une mise en œuvre réussie du projet et une prise en compte adéquate des impacts et risques environnementaux et sociaux, les parties prenantes ont formulé les recommandations ci-après :

- s'astreindre à toujours consulter les populations tout le long du projet
- privilégier la main d'œuvre locale
- ne pas oublier de considérer les voies pastorales
- promouvoir une bonne communication afin de prévenir d'éventuels conflits ou litiges

7. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

Il existe déjà un mécanisme au niveau local : un comité villageois piloté par le chef du village et aidé e l'Imam, des certains notables, du groupement des femmes et du représentant des jeunes du village .

8. Besoins de renforcement des capacités/Appui institutionnel

Les acteurs consultés souhaiteraient bénéficier des renforcements de capacités ci-après :

- Formations qualifiantes pour les jeunes du village : ils pourront ainsi avoir plus de sécurité d'emploi après le projet
- former les femmes à la transformation de produits locaux

9. Accompagnement social

Les mesures d'accompagnement social souhaitées par les parties prenantes sont :

- doter la localité en eau potable
- installer des forages communautaires
- électrification du village
- financer les groupements de femmes et de jeunes dans des créneaux porteurs autre que le maraîchage
- Poste de santé
- terrain de sport

- logement pour l'instituteur du village



Images de la consultation publique à Thilagne Dior /Mission de consultation publique avec le conseil municipal, le 29 Septembre 2021.

Annexe 2 : Fiche d'enregistrement des plaintes et réclamations

| FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES/RECLAMATIONS | |
|---|----------|
| Numéro de la réclamation : | Date : |
| Lieu d'enregistrement : | |
| Personne/Comité ayant procédé à l'enregistrement | |
| Numéro unique du plaignant | |
| PLAIGNANT | |
| Nom du plaignant : | |
| Adresse : | |
| Objet ou nature de la réclamation : | |
| Habitation et / ou bien affecté : | |
| DESCRIPTION DU GRIEF | |
| | |
| OBSERVATION DU COMITÉ | |
| 1. | |
| 3. | |
| 4. | |
| Fait à _____ Le _____ | |
| RÉPONSE DU PLAIGNANT | |
| Fait à _____ | Le _____ |

Annexe 3 : Plan-type du PR

Plan-type du Plan de Réinstallation (PR)

- Introduction
- Description et justification du programme
- Description de la zone du projet
- Impacts potentiels
- Responsabilité organisationnelle
- Participation communautaire
- Intégration avec les communautés d'accueil
- Études socio-économiques
- Cadre juridique, y compris les mécanismes de règlement des différends et d'appel
- Éligibilité
- Évaluation et indemnisation des pertes
- Identification des sites de réinstallation
- Restauration des moyens de subsistance
- Logements, infrastructures et services sociaux
- Calendrier d'exécution
- Coût et budget
- Suivi et évaluation

Annexe 4 : Termes de Référence

République du Sénégal

Un Peuple – Un But – Une Foi



Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement

AGERROUTE SENEGAL



TERMES DE REFERENCES

**RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT CHARGE DE
L'ELABORATION DU CADRE DE GESTION
ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE
POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DU PROJET
D'AMELIORATION DE LA CONNECTIVITE DES ZONES
AGRICOLES DANS LES ZONES NORD ET CENTRE**

Juin 2021

A. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

Le Sénégal a adopté depuis 2014 le Plan Sénégal Émergent (PSE) comme modèle de développement pour accélérer sa marche vers l'émergence économique à l'horizon 2035. Ce référentiel a entamé en 2019 sa deuxième phase à travers le PAP 2019-2023 qui vise à relever les défis relatifs (i) au développement d'une économie compétitive, inclusive et résiliente ; (ii) au développement du capital humain et à la capture du dividende démographique ; (iii) à la réduction de la pauvreté et des inégalités et à l'adaptation aux changements climatiques ; (iv) au renforcement de la gouvernance et la promotion d'une administration publique moderne et efficace ; (v) à la mobilisation des ressources nécessaires au financement du développement et (vi) à l'amélioration du suivi et de l'évaluation de la stratégie.

Le PAP 2019-2023 est décliné en trois axes dont l'axe 1 qui vise, entre autres objectifs, le développement des infrastructures de qualité. Dans le domaine des infrastructures routières, cette vision se traduit par la mise en place d'un réseau structuré et intégré facilitant l'accès aux établissements humains et zones de production ; et renforçant la compétitivité de l'économie par l'intégration sous régionale et la dynamisation des échanges avec l'extérieur. Pour ce faire, des efforts importants sont fournis par l'Etat du Sénégal dans le domaine des infrastructures routières appuyé par ses partenaires au développement pour l'extension, l'entretien, la réhabilitation et l'amélioration des standards d'aménagement du réseau routier existant. Ce réseau routier structurant vient en appui au développement des autres secteurs, dont le secteur primaire.

Actuellement, le secteur primaire au Sénégal qui représente 15% du PIB connaît une avancée considérable dans tous les domaines et l'agriculture y occupe une place centrale. C'est pourquoi l'Etat du Sénégal s'est tourné résolument vers le développement de l'agriculture, secteur porteur de croissance et créateur d'emplois. En effet, l'enjeu fondamental est de cibler des filières porteuses et d'y apporter des investissements conséquents tout en favorisant la création de petites et moyennes entreprises aussi bien en amont de la production qu'en aval. Cela devrait permettre d'assurer l'autosuffisance alimentaire. Mais il faudrait auparavant régler le déficit en infrastructures qui plombe les capacités de production.

Les zones de production agricole dans le nord sont dépourvues d'infrastructures. De plus, à cause de la proximité du fleuve dans le delta, ces zones sont inaccessibles pendant la saison des pluies. En effet, l'accès à ces zones ainsi que l'acheminement et la transformation des produits constituent un réel handicap et un frein au développement de ces régions. Le développement de ces zones par la mise en place d'infrastructures de transport, de formation et de production semble plus que nécessaire pour l'atteinte des objectifs assignés pour l'émergence ciblée en 2035. De plus, il va favoriser les échanges inter-régionaux des personnes et des biens avec les pays limitrophes, et participer à l'intégration sous régionale. C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet d'amélioration de la connectivité des zones de production agricole.

La mise en œuvre de ce projet constituera un support essentiel au réseau d'infrastructures routières dans la dynamique de lutter contre l'enclavement et de favoriser une meilleure accessibilité et une attractivité des zones nord et centre du pays.

Comme tout projet ou programme d'infrastructures d'envergure, les activités peuvent présenter des enjeux environnementaux et sociaux importants. Le Projet a donc été classifié projet à Risque Substantiel sur le plan environnemental et à Risque élevé sur le plan social au sens du Nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale.

Le CES décrit l'engagement de la Banque à promouvoir le développement durable à travers une politique et un ensemble de Normes Environnementales et Sociales (NES) conçues pour

appuyer les projets des pays emprunteurs dans le but de mettre fin à l'extrême pauvreté et de promouvoir une prospérité partagée.

Dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements connexes du Projet d'Amélioration de la Connectivité des Zones Agricoles dans les zones nord et centre, huit sur les dix Normes environnementales et Sociales (NES) ont été jugées pertinentes. Il s'agit de :

- ✓ **NES n° 1 (Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux) :** elle énonce les responsabilités de l'Emprunteur en matière d'évaluation, de gestion et de suivi des risques et effets environnementaux et sociaux associés à chaque étape d'un projet appuyé par la Banque au moyen du mécanisme de Financement de projets d'investissement (FPI), en vue d'atteindre des résultats environnementaux et sociaux compatibles avec les Normes environnementales et sociales (NES);
- ✓ **NES n° 2 (Emploi et conditions de travail) :** elle reconnaît l'importance de la création d'emplois et d'activités génératrices de revenus à des fins de réduction de la pauvreté et de promotion d'une croissance économique solidaire. Les Emprunteurs peuvent promouvoir de bonnes relations entre travailleurs et employeurs et améliorer les retombées d'un projet sur le développement en traitant les travailleurs du projet de façon équitable et en leur offrant des conditions de travail saines et sûres.
- ✓ **NES n° 3 (Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution) :** elle reconnaît que l'activité économique et l'urbanisation sont souvent à l'origine de la pollution de l'air, de l'eau et des sols, et appauvrissent les ressources déjà limitées. Ces effets peuvent menacer les personnes, les services écosystémiques et l'environnement à l'échelle locale, régionale et mondiale, y compris les concentrations atmosphériques actuelles et prévisionnelles de gaz à effet de serre (GES) qui menacent le bien-être des générations actuelles et futures.
- ✓ **NES n° 4 (Santé et sécurité des populations) :** elle reconnaît que les activités, le matériel et les infrastructures du projet peuvent augmenter leur exposition aux risques et effets néfastes associés au projet. En outre, celles qui subissent déjà l'impact du changement climatique peuvent connaître une accélération ou une intensification de ceux-ci à cause du projet.
- ✓ **NES n° 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) :** elle reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.
- ✓ **NES n° 6 (Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques) :** elle reconnaît que la protection et la préservation de la biodiversité et la

gestion durable des ressources naturelles biologiques sont fondamentales pour le développement durable. La biodiversité désigne la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie. Cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes. Parce que la biodiversité sous-tend souvent les services écosystémiques valorisés par les humains, des effets néfastes sur la diversité biologique peuvent avoir une incidence négative sur ces services.

- ✓ **NES n° 8 (Patrimoine culturel)** : elle reconnaît que le patrimoine culturel permet d'assurer la continuité entre le passé, le présent et l'avenir de façon tangible ou intangible. Les individus s'identifient à leur patrimoine culturel comme étant le reflet et l'expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en constante évolution. Par ses nombreux aspects, le patrimoine culturel est important en ce qu'il est une source de précieuses informations scientifiques et historiques, un atout économique et social pour le développement, et une partie intégrante de l'identité et de la pratique culturelles d'un peuple. La NES n° 8 énonce des mesures destinées à protéger le patrimoine culturel tout au long du cycle de vie du projet.
- ✓ **NES n° 10 (Mobilisation des parties prenantes et information)** : elle reconnaît l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes du projet, élément essentiel des bonnes pratiques internationales. La mobilisation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet. Les recommandations de la Note de bonnes pratiques pour lutter contre les violences sexistes dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil ²²(World Bank, septembre 2018) seront tenues en compte pour l'enrichissement des mesures de prévention, atténuation et réponse aux risques VBG liés au projet.

Pour être en conformité avec ces normes, l'AGEROUTE agissant au nom et pour le compte du Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement sollicite les services d'un Consultant, pour l'élaboration du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et du Cadre Politique de Réinstallation (CPR) pour les aménagements connexes du Projet d'Amélioration de la Connectivité des Zones Agricoles dans les zones nord et centre. Les présents termes de référence visent à cadrer les missions du Consultant.

B. PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET

Le Projet d'Amélioration de la Connectivité des Zones Agricoles porte sur un linéaire de 343 Km de route à construire dont 320 Km à aménager et bitumer et 23 Km à réhabiliter. Ce linéaire est réparti sur deux zones géographiques du Sénégal : le nord et le centre.

²² <http://pubdocs.worldbank.org/en/296041548955886585/Good-Practice-Note-Addressing-Gender-Based-Violence-french.pdf>

Zone Nord

- Keur Momar Sarr-Richard Toll (R82, 78 Km) y compris 4 Km de voirie à Richard Toll et la construction de la piste connexe Nguer Malal-Loumbeul Keur Malick Sow (17 Km) ;
- Gnith-Nder-Colonat-CFRN2 (R81, 27 Km);
- Mboro-Diogo (N8, 23 Km);
- Tivaoune-Pambal-Darou Alpha (D1303, 20 Km).

Zone Centre

- Mbirkilane-Mabo-Sinthiou Wanar-Touba Saloum et Mbirkilane-Djamal (D5300 et D4104, 52 Km) ;
- Kahone-Guinguinéo-Mboss-Gnibi (R52, 41 Km) ;
- Koungeul-Lour-Ribo Escale-Payar (N14, 73 Km) ;
- Koungeul-Sali-Maka Gouye-Frontière Gambie (N14, 25 Km).

Le projet comprend, en plus des travaux routiers, des travaux d'appui à l'amélioration des conditions de vie des populations de la zone d'influence du projet, à travers la construction et la réhabilitation d'infrastructures socio-économiques de base.

Enfin, dans son volet institutionnel au secteur du transport, le projet prévoit de renforcer les capacités des structures en charge de la mobilité urbaine, de la sécurité routière et de la préservation du patrimoine routier.

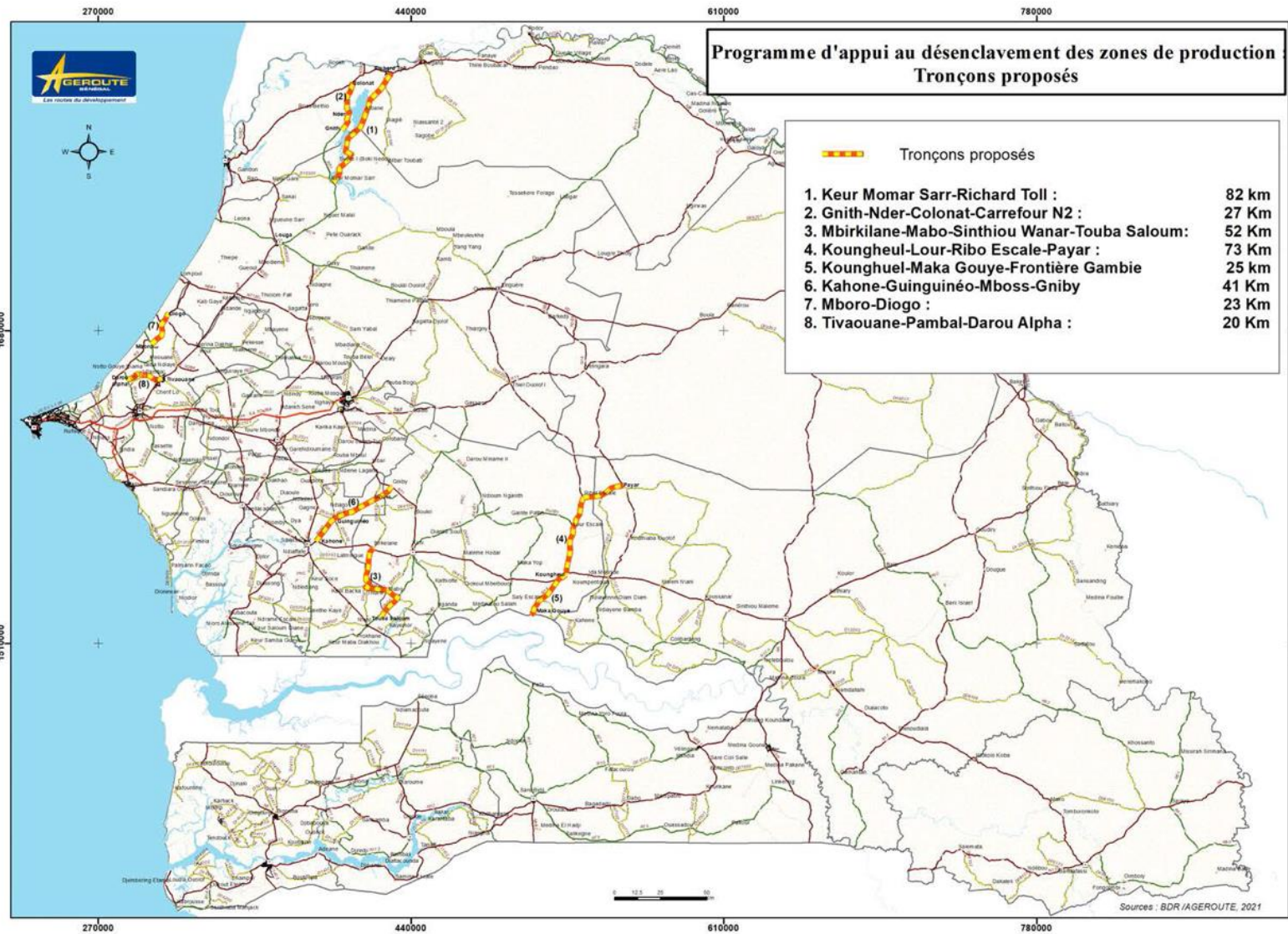


Figure 1 : localisation des tracés routiers du projet

OBJECTIFS DU PROJET

Le Projet d'Amélioration de la Connectivité des Zones Agricoles vise à :

1. Faciliter l'accès aux zones de production agricoles ;
2. Favoriser les échanges et la coopération économiques avec les pays limitrophes ;
3. Renforcer les échanges commerciaux avec le reste du pays et/ou avec la sous-région ;
4. Assurer un meilleur niveau de service du réseau routier existant pour faciliter l'accès aux capitales régionales et aux pays limitrophes ;
5. Améliorer les conditions de trafic et de sécurité des zones traversées ;
6. Développer les activités économiques notamment les exploitations agricoles des zones concernées ;
7. Améliorer les conditions de vie des populations concernées par le biais de l'éducation, la santé, la mobilité, la formation et l'emploi.

RESULTATS ATTENDUS DU PROJET

Avec la réalisation de ce programme, les résultats attendus sont les suivants :

1. l'accès aux zones de production agricoles et minières est facilité ;
2. les conditions de trafics sont améliorées ;
3. les échanges avec les pays limitrophes ainsi que l'intégration sous régionale sont renforcés ;
4. les conditions de vie des populations bénéficiaires sont améliorées ;
5. la durabilité des corridors augmente et leur coût d'entretien est réduit ;
6. l'acheminement des productions agricoles est facilité ;
7. l'accès des zones touristiques est facilité.

C. ETENDUE DE LA MISSION

Dans le cadre de sa mission, le consultant aura à élaborer et soutenir la validation des instruments de sauvegarde environnementale et sociale du Projet d'Amélioration de la Connectivité des Zones Agricoles dans les zones nord et centre indiqués ci-dessous.

Les principales tâches à exécuter sont les suivantes :

- Tâche 1 : élaboration du Cadre de Gestion environnementale et sociale (CGES) pour les aménagements connexes du projet conformément à la NES 1 de la Banque Mondiale ;
- Tâche 2 : élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) pour les aménagements connexes du Projet conformément à la NES 5.

Des détails requis pour chaque étude spécifique sont donnés à titre indicatif ci-dessous. La séquence des tâches et leur contenu et degré de détails restent flexibles. Le consultant peut les enrichir conformément aux normes environnementales et sociales.

Le consultant doit faire toute proposition visant à renforcer l'impact du projet sur la qualité de l'environnement, sur le bien-être social, culturel et économique de la population spécialement les groupes les plus vulnérables.

Élaboration du Cadre de Gestion environnementale et sociale (CGES)

Le but du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) est de garantir la prise en compte de la dimension environnementale aux différentes étapes du projet. Il a pour vocation de planifier la

gestion environnementale et sociale tout au long du projet. Il permet à ce titre, d'assurer la sélection environnementale et la catégorisation des projets.

Le CGES trace les lignes directrices des études environnementales et sociales, et définit les procédures de la mise en œuvre et du suivi des mesures de gestion. Il définit en outre, les acteurs devant assurer la mise en œuvre des mesures et les coûts afférents.

Les objectifs spécifiques du CGES incluent sans s'y limiter les suivants :

- Définir les procédures et méthodes explicites de la planification environnementale et sociale ainsi que de l'évaluation, de l'approbation et de la mise en œuvre des activités afférentes au projet
- Définir les rôles et responsabilités ad hoc, et esquisser les procédures de documentation pour assurer la gestion et le suivi des préoccupations environnementales et sociales relatives aux activités envisagées
- Déterminer les besoins en formation, renforcement des capacités et en toute autre assistance technique pour la mise en œuvre adéquate des dispositions préconisées dans le CGES ;
- Définir un budget pour le financement de la mise en œuvre des prescriptions du CGES ;
- Définir les procédures et moyens d'information des acteurs concernés.

Le CGES fournira de façon plus précise les éléments suivants :

- évaluera les impacts globaux de chaque investissement lié aux aménagements connexes, fournira les directives pour l'élaboration des prescriptions environnementales des travaux envisagés et énoncera les principes de programmation en vue de la planification coordonnée des activités.
- examinera les impacts globaux des activités du projet proposé, évaluera la justesse du travail déjà à disposition, et proposera un processus de planification afin de coordonner les différents investissements.
- L'analyse des impacts cumulatifs est, également, à renforcer dans la mesure où il faudra tenir compte des dimensions spatiales dans les zones d'intervention du projet.
- Les procédures et approches méthodologiques explicites pour la prise en considération des aspects environnementaux et sociaux, les mesures type d'atténuation des impacts et les outils nécessaires pour l'identification des impacts et des mesures d'atténuation y afférentes ;
- Les procédures de consultation et participation publiques, avec prise en compte des points de vue des populations bénéficiaires dans le design et la mise en œuvre des activités des projets ;
- Les rôles et responsabilités des différentes structures impliquées dans la mise en œuvre et le suivi du Projet ;
- Les besoins en formation, renforcement des capacités et autres besoins d'assistance technique nécessaires pour la mise en œuvre du dispositif du CGES.
- Une estimation du budget prévisionnel nécessaire pour réaliser les activités du CGES (qui sera par la suite incluse dans le budget du Projet et des investissements correspondants)

Le CGES devra être en conformité avec le nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale et avec la législation environnementale du Sénégal.

Tâches du consultant

Tâche 1 : Informations générales sur le projet

Une analyse de la documentation disponible concernant le projet, ses composantes et son calendrier d'exécution. Il sera présenté les différentes activités prévues dans le cadre du projet et identifiera les activités qui risquent d'avoir des impacts environnementaux et sociaux positifs et/ou négatifs, au regard des sensibilités et des enjeux environnementaux et sociaux notamment dans les zones ciblées pour les aménagements connexes.

Tâche 2 : Caractéristiques biophysiques et socio-économiques de l'environnement

L'étude présentera et analysera les données de base d'ordre environnemental et social des zones d'influence du projet et fera une synthèse des documents récents disponibles pour présenter une brève description et analyse des principaux problèmes environnementaux rencontrés ainsi que les causes de ces problèmes et les réponses apportées à ces causes. A cet effet, Il sera donné un aperçu du contexte écologique et social dans lequel le projet va fonctionner en milieu urbain et rural, en somme un état des lieux exhaustif avec les interrelations des processus écologiques et sociaux. Il sera caractérisé dans l'étude le profil écologique, socio-économique des zones potentiellement affectées par le projet. L'étude comportera une section sur une collecte et une gamme de données de base sur les caractéristiques biophysiques et socio-économiques des zones couvertes par le projet. Sur le milieu biophysique, particulièrement dans les zones ciblées par le projet, Elle rassemblera et synthétisera l'information sur le climat, les ressources en eau de surface et souterraines, la géologie, la topographie, les sols et le processus érosion. Une section fera le point sur la flore, la faune, les habitats sensibles (parcs nationaux, forêts classées, réserves avec les espèces protégées, rares, endémiques ou menacées de disparition), les zones humides, les sites naturels significatifs, des eaux de surface. Il fera une attention particulière sur les sensibilités et les valeurs écologiques du milieu.

L'étude présentera également le milieu humain dans la zone du projet (démographie, santé, activités primaires, secondaire et tertiaires avec un accent particulier sur les interrelations avec l'environnement et les secteurs concernés par le projet mais aussi les questions foncières, l'occupation du sol, les sites historiques et archéologiques,... etc.).

Tâche 3 : Analyse du cadre politique, légal, réglementaire et administratif

L'étude présentera une synthèse de la politique nationale de protection de l'environnement de manière générale et sectoriel sur les domaines concernés par le projet. Il caractérisera aussi les principaux textes législatifs, réglementaires et administratifs du Sénégal se rapportant à la gestion de l'environnement et des ressources naturelles et aux procédures d'études d'impact environnemental et social, mais aussi au foncier, aux procédures d'expropriation, de réinstallation et de dédommagement (compensation) et les analysera en rapport avec les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale. Il sera synthétisé les cadres règlementaires et juridiques nationaux et internationaux retenus pour la gestion de l'environnement et sociale du projet. Il sera analysé les Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale qui sont pertinentes dans le cadre du projet et développé la démarche retenue pour la conformité des activités du projet avec ces normes. Après examen, il sera donné des recommandations, si nécessaires, des mesures appropriées pour renforcer le cadre politique, légal, et réglementaire, surtout les procédures d'études d'impact et les procédures de réinstallation, pour mieux garantir l'efficacité de la mise en œuvre du CGES.

Tâche 4 : Identification et évaluation des impacts positifs et négatifs majeurs et mineurs du projet

Il sera évalué les impacts positifs et négatifs majeurs des aménagements connexes et en mettant un accent particulier sur l'identification et évaluation des changements positifs et négatifs provoqués par le projet par rapport aux situations de base (milieu physique, biologique humain, socioculturel, activités économiques, opportunités d'emploi, etc.). Il sera mis en évidence tout impact cumulatif éventuel en considérant les infrastructures existantes et les activités du projet. En phase de construction/réhabilitation comme lors de l'exploitation, une attention particulière sera portée sur les impacts environnementaux et sociaux suivants : pertes d'habitat naturel et de végétation, perturbation des systèmes de drainages et de cultures, effets des traversées de cours d'eau, atteinte des sites culturels et archéologiques, déplacement et pertes de terres, bruit, perturbation sociale, risques liés au VIH/SIDA, etc.

Tâche 5 : Des check-lists de Mesures d'atténuation et de bonification

Elles comporteront une description de chaque mesure d'atténuation, par type d'activités en indiquant notamment le type de nuisance auquel elle remédie et les conditions dans lesquelles elle est nécessaire ; une description de chaque mesure de bonification apte à renforcer les impacts positifs des activités du projet.

Tâche 6 : Processus de consultation

Pour la réalisation du CGES, des séries de consultations seront organisées avec l'ensemble des acteurs, dans le cadre d'une large démarche participative. Il devrait être identifié l'ensemble des intervenants au niveau national et local qui seront consultés et entraînés dans une dynamique de participation à l'élaboration du CGES : Ministère concernés, Collectivités territoriales, Organisations et Associations locales, ONG et tous autres services et projets de la zone d'influence. Il devrait être analysé les mécanismes et les processus participatifs (au niveau national et local) et la participation des bénéficiaires (société civile, institutions publiques, secteur privé) dans la mise en œuvre des actions du projet. Des recommandations seront formulées, au besoin, des mesures appropriées pour renforcer les processus de consultation.

Tâche 7 : Définition de procédures et des responsabilités de Gestion Environnementale et Sociale

Le CGES définira les procédures et les responsabilités de gestion des préoccupations environnementales et sociales afin de s'assurer que le projet est conforme aux politiques et règlements du Sénégal et aux politiques de sauvegarde de la Banque mondiale. Ces procédures définiront les mesures techniques et institutionnelles, faisables et économiques, et susceptibles de ramener les effets potentiellement très néfastes sur l'environnement à des niveaux acceptables et de renforcer les impacts positifs du projet afin d'en accroître la performance environnementale. La préparation d'un tel processus inclura au moins les sous-tâches suivantes:

(i) Méthodologie de tri environnemental et social et de sélection des activités du projet

Le processus de sélection environnementale et sociale ou « screening » complète la procédure nationale en matière d'évaluation environnementale, notamment en ce qui concerne le tri et la classification des projets. La détermination des catégories environnementales et sociales des activités sera déterminée par le résultat du « screening » environnemental et social. Ce processus de sélection vise à : déterminer les activités du projet qui sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs au niveau environnemental et social, déterminer les mesures d'atténuation appropriées pour les activités ayant des impacts préjudiciables, identifier les activités nécessitant des évaluations environnementales spécifiques, décrire les responsabilités institutionnelles pour l'analyse et l'approbation des résultats de la sélection,

la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées, et la préparation des rapports des éventuels évaluations environnementales, assurer le suivi environnemental et social au cours de la mise en œuvre des activités et de l'exploitation des infrastructures.

En considérant le caractère linéaire du projet, la nature de tous les investissements et les sites d'implantation des ouvrages qui ne sont pas encore exactement connus à l'heure actuelle pour permettre d'identifier et d'apprécier leurs impacts environnementaux et sociaux, un processus d'évaluation, de revue, d'approbation et de suivi environnemental et social sera élaboré pour une mise en opération au niveau du projet. A cet effet le CGES devra :

- développer un canevas de tri environnemental et social (mécanisme de tri) pour aider à la détermination des impacts négatifs environnementaux potentiels durant la mise en œuvre du projet ;
- développer une check-list générique des effets environnementaux et sociaux directs et indirects qui doit servir de guide pour l'évaluation environnementale des activités spécifiques du projet par zone d'intervention en tenant en compte des acteurs et des spécificités de la région.

Ce mécanisme de sélection permettra de spécifier le processus d'évaluation environnementale, conformément aux procédures existantes pour les études d'impact du projet et d'identifier les rôles et les responsabilités des institutions gouvernementales et des autres organisations impliquées (au niveau central et décentralisé). Le CGES comprendra une fiche environnementale qui identifiera les impacts potentiels du projet ainsi qu'une matrice des impacts négatifs prévisibles pour des activités types du projet, assortie de recommandations pour les bonnes pratiques, les actions de prévention, et les mesures d'atténuation appropriées.

(ii) Plan de renforcement des capacités institutionnelles

Le CGES débouchera à une description de la structure institutionnelle du projet (au niveau national, régional et local) établie pour la gestion des aspects environnementaux et sociaux et en particulier pour la conduite des études d'impact, de la gestion du foncier et de la réinstallation. Les capacités environnementales et sociales de l'Unité de Gestion du Projet seront analysées notamment dans ses aspects de prise en compte des aspects environnementaux et sociaux. Il sera évalué aussi les capacités des cadres techniques d'intervention des acteurs, à chaque niveau institutionnel pour exercer ses fonctions de gestion, suivi et évaluation environnementale et sociale, et identifiera les besoins de renforcement des capacités institutionnelles dans la gestion environnementale du projet (identification des formations pertinentes et si possible préparation des modules de formation, préparation des termes de référence pour les études d'impacts, cahiers des charges à l'attention des contractants). Le Consultant recommandera, au besoin, des mesures appropriées pour renforcer le cadre institutionnel de sauvegarde environnementale et sociale. Aussi, le CGES précisera les arrangements institutionnels appropriés à instaurer entre les acteurs concernés par le projet pour mettre en application le CGES.

(iii) Programme/Plan de suivi environnemental et social

Le CGES développera un programme de suivi environnemental et social qui comportera : une description précise, assortie de détails techniques, des mesures de surveillance et de suivi, des procédures de surveillance et de suivi et d'établissement de rapports. L'objectif du programme est de faire en sorte de déceler rapidement les conditions qui nécessitent des mesures d'atténuation particulières, de fournir des renseignements sur les progrès réalisés et sur les résultats obtenus dans le cadre de ces mesures et de définir des indicateurs objectivement vérifiables, qui peuvent servir à la fois à une bonne connaissance de la situation de départ, pendant la mise en œuvre et à la fin du projet. Ce plan de suivi s'intégrera dans le système de suivi et évaluation du projet. Le Consultant identifiera plusieurs indicateurs clés environnementaux et sociaux qui pourront être utilisés pour évaluer les impacts du projet. Le CGES devrait inclure un calendrier d'exécution des mesures à prendre, indiquant leur échelonnement et leur coordination avec les plans d'exécution d'ensemble du projet. Il sera défini

une estimation des coûts de la mise en œuvre du CGES pour le projet, précisément les coûts additionnels du processus d'évaluation environnementale des activités à développer, ainsi que les coûts du programme de renforcement des capacités institutionnelles et du processus de suivi et évaluation des impacts environnementaux et sociaux du projet.

Le rapport devra être concis, et centré sur les résultats des analyses effectuées, les conclusions et les actions recommandées, avec cartes et tableaux de synthèse. Il sera complété par des annexes ou un volume séparé contenant toutes les données d'appui, analyses complémentaires, et les procès-verbaux et résumés des consultations et liste des participants. Le rapport doit comprendre :

- ✓ Page de garde
- ✓ Table des matières
- ✓ Liste des sigles et abréviations
- ✓ Liste des tableaux ;
- ✓ Liste des figures ;
- ✓ Résumé exécutif en français et anglais ;
- ✓ Introduction
- ✓ Description du projet ;
- ✓ Cadre Politique, juridique et institutionnel ;
- ✓ Profil environnemental de la zone d'intervention et analyse des enjeux ;
- ✓ Consultation du public ;
- ✓ Analyse des enjeux et impacts ;
- ✓ Plan cadre de gestion environnementale et sociale ;
- ✓ Conclusion ;
- ✓ Annexes

Élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) sera préparé pour répondre aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 (acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) et celles de la NES n°10 (mobilisation des parties et prenantes et information).

En effet, la Banque mondiale considère (paragraphe n°1 de la NES n°5) que « la réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement ».

Par conséquent, tout processus d'acquisition de terres ou d'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à ces actifs ou à des ressources, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets.

C'est pourquoi la NES n°5 prévoit des mesures destinées : (i) à éviter les incidences susceptibles d'être préjudiciables aux populations locales affectées par le projet ; ou (ii) au cas où cela ne serait pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser de telles incidences.

Le CPR a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet.

De manière spécifique, les objectifs spécifiques du cadre de politique de réinstallation (CPR) sont de clarifier :

- les principes qui doivent guider le processus de la réinstallation,
- les dispositions organisationnelles ; et
- les critères conceptuels devant être appliqués au projet.

Pour atteindre ces objectifs, le Consultant exécutera les tâches suivantes :

- faire une brève présentation des composantes du projet notamment les activités qui requièrent potentiellement l'acquisition des terres et préciser déjà que les zones d'acquisition potentielle ne sont pas encore connues ;
- définir les objectifs du CPR reprenant également toutes les exigences contenues dans le cadre environnemental et social de la Banque, et notamment quand les localisations des acquisitions ne sont pas encore connues ;
- identifier les catégories et groupes de personnes potentiellement affectées par les projets, avec une mention claire des groupes vulnérables le cas échéant ;
- énoncer le système national d'expropriation pour cause d'utilité publique (loi, réglementation, procédures, institutions impliquées, voies de recours en cas de contentieux, etc.) y compris le foncier et tout autre bien connexe. Partir des dispositions contenues dans la Constitution, les lois sur le foncier, l'expropriation de biens immobiliers, la compensation des biens meubles et immeubles, etc. ;
- analyser les gaps du système national relatif à la réinstallation : les exigences de la Banque mondiale (catégories et éligibilité, types de droits et ayant-droit, modes de compensation, etc.) qui ne transparaissent pas et/ou ne sont pas bien ou clairement régies par le système national d'expropriation, de réparation des dommages et de compensation notamment pour ceux qui ne sont pas détenteurs de titre propriété reconnu (occupant illégal, squatter, occupant temporaire, métayer, locataire, etc.). Un tableau récapitulatif comprenant les colonnes ci-après (i) Exigences de la Banque mondiale ; (ii) Dispositions nationales pertinentes (Ref. Textes juridiques et articles) ; (iii) Observation/Décision (complément à la disposition nationale en vue de satisfaire les objectifs déclarés de la réinstallation involontaire (et donc les exigences de la Banque) ;
- présenter le résumé des consultations menées pendant la préparation du CPR ;
- présenter la procédure de préparation et d'approbation des plans d'action de réinstallation (PAR) des investissements dont les acquisitions des terres sont localisées, y compris : (i) la matrice d'éligibilité bâtie sur la base des points 2 et 3 ci-dessus, (ii) les méthodes d'évaluation des biens et impenses, etc.
- présenter les procédures de de gestion des plaintes ;
- identifier et évaluer les besoins de renforcement des capacités des acteurs clés en vue de la mise œuvre d'un PAR, notamment les rôles et responsabilités à l'intérieur de l'entité de mise en œuvre du projet, et mise à disposition des moyens (nature, financiers) de compensation ;
- évaluer le budget y compris notamment les provisions pour : (i) la préparation des PAR, (ii) le renforcement des capacités, (iii) l'audit constatant la complétude de la compensation avant le

démarrage des travaux, et le cas échéant (iii) l'audit complet de l'achèvement/performance de la réinstallation y compris la restauration des moyens d'existence.

- décrire les modalités de financement de la réinstallation, y compris la préparation et l'organisation de la réinstallation ;
- présenter les modalités de suivi de la réinstallation comprenant les indicateurs de suivi et les responsabilités institutionnelles..

D. Qualification du Consultant et mode de sélection

Qualification du Consultant

Le consultant devra :

- être titulaire d'un diplôme universitaire de niveau Bac+5 au moins (Master, DESS, DEA, Doctorat) en environnement, géographie ou tout autre diplôme jugé équivalent ;
- avoir une expérience d'au moins dix (10) ans dans le domaine de l'évaluation environnementale et sociale de projets gouvernementaux ou financés par des partenaires au développement,
- avoir au moins quatre (5) références attestées dans l'élaboration d'instruments environnementaux et sociaux (CGES et CPR) conformément au CES de la Banque mondiale.

Mode de Sélection

1. Le Consultant sera recruté par la méthode de sélection basée sur la **qualification d'un consultant suite à la comparaison des CV**.
2. L'expert classé premier sera invité à présenter une proposition technique et financière sur la base des termes de référence de la mission en vue de la négociation d'un contrat.

Supervision de l'Étude

3. La supervision sera assurée par l'équipe du Projet sous la coordination du Directeur Général de l'AGEROUTE. Le Consultant doit soumettre à la Cellule Environnement et Social de l'AGEROUTE pour validation toutes les documentations d'intervention.

E. LANGUE DE TRAVAIL, DUREE DE LA MISSION

Langue de travail

1. La langue de travail sera le français, avec un résumé exécutif en français et en anglais.

Durée de la mission

2. Les études seront conduites dans le respect de la réglementation sénégalaise en la matière et les NES pertinentes de la Banque mondiale. La mission du Consultant s'étale sur une durée totale de **quatre-vingt-dix (90) jours**, à partir de la date de mise en vigueur du contrat y compris le délai de finalisation et de soumission des rapports définitifs. Ce délai ne tient pas compte du temps de revue et de validation de l'Agéroute et de la Banque mondiale. Le calendrier d'exécution est décrit dans le tableau suivant.

| Principales activités | Délais d'exécution |
|---|--|
| Rapport d'orientation méthodologique | 10 jours |
| Rapport provisoire CPR | 70 jours |
| Rapport provisoire CCGES | 80 jours |
| Rapports finaux intégrant les observations, commentaires et suggestions | 10 jours après la réception des observations consolidées de la Banque mondiale et de l'Agroute |
| La durée calendaire est estimée à quatre-vingt-dix (90) jours pour le Consultant. Elle n'intègre pas les délais de validation des rapports par l'équipe du projet et la Banque mondiale. | |

Le Consultant prendra en charge tous les frais relatifs à l'organisation des ateliers de validation.

F. LIVRABLES ATTENDUS

1. Un **rapport de démarrage** décrivant la compréhension de la mission et la méthodologie de réalisation après signature du contrat en cinq (05) exemplaires et sur support électronique en version Word et PDF sur (clé USB) ;
2. Un **rapport provisoire du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)** en trois (03) exemplaires et sur support électronique en version Word et PDF sur (clé USB) ;
3. Un **rapport provisoire du Cadre Politique de Réinstallation (CPR)** en trois (03) exemplaires et sur support électronique en version Word et PDF sur (clé USB) ;
4. Un **rapport final du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)** en cinq (05) exemplaires en format papier + en version électronique en version Word et PDF sur une (01) clé USB. Le rapport final prendra en compte les observations et commentaires de l'équipe du projet et de la Banque Mondiale ;
5. Un **rapport final du Cadre Politique de Réinstallation (CPR)** en cinq (05) exemplaires en format papier + en version électronique en version Word et PDF sur une (01) clé USB. Le rapport final prendra en compte les observations et commentaires de l'équipe du projet et de la Banque Mondiale.

G. PROPRIETES DES DOCUMENTS ET PRODUITS

1. Tous les rapports, études ou autres produits sous forme de graphiques, logiciels ou autres, que le contractant prépare pour le compte du client au titre du présent contrat deviennent et demeurent la propriété du Client.
2. Pendant la durée du présent Contrat et les cinq (05) années suivant son expiration, le Contractant ne divulguera aucune information exclusive ou confidentielle concernant les Services, le présent

Contrat, les affaires ou les activités du Client sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de celui-ci.

3. Le consultant sera tenu au respect du secret professionnel pendant et après sa mission.

H. RESPONSABILITES

Le Consultant en charge de l'élaboration du CGES et du CPR participera à toute mission ou réunion de restitution, de vérification organisée par le client. Il prendra en compte les préoccupations soulevées et observations des parties prenantes afin de fournir un rapport final accepté par le client et la Banque Mondiale.

Le Consultant individuel devra mobiliser tous les moyens (**personnel d'appui et logistiques**) nécessaires à la bonne exécution de la mission sur son site principal et sur le terrain (bureaux, moyens de déplacement et de télécommunication, etc.).

L'AGEROUTE mettra à la disposition du consultant tous les documents administratifs et techniques qu'elle juge utile pour faciliter le travail du consultant, et tout autre document existant à la demande du Consultant. Elle facilitera, en outre, au Consultant l'accès à tous les contacts nécessaires pour mener à bien sa mission.